



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**N° 12 - Décembre 2005 du 4 janvier 2006 - Tome 2**

Sommaire

Sommaire .....	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie .....	3
1.1. SGAR .....	3
05-0975- Conseil académique de l'éducation nationale – Arrêté portant composition du conseil académique .....	3
05-0976-Modification des limites des arrondissements dans le département de l'Eure .....	7
05-0981-désaffectation de parcelles de terrains lycée Modeste Leroy à Evreux .....	8
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime.....	8
2.1. CABINET DU PREFET.....	8
06-0011-Médaille agricole - promotion du 1er janvier 2006.....	8
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité .....	12
05-0996-Arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 relatif à l'approbation des tarifs 2006 du Marché d'Intérêt National de ROUEN .....	12
2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections .....	13
05-0971-Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de Pompes Funèbres LEGUAY sis 19 rue de Ferrières à Gournay en Bray .....	13
05-0983-Arrêté de nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la régie de recette de la commune d'Aumale .....	14
05-0984-Arrêté d'une institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune d'Aumale .....	15
05-0985-Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche - Retrait du département de la Somme - Modification des statuts. ....	16
05-0989-Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Valasse (extension des compétences). ....	21
05-0999-Arrêté portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle 'ARTS 276' avec statuts annexés et cahier des charges.....	23
05-1000-Arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal du Lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre .....	29
05-1004-Arrêté modificatif portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Opéra de Rouen Haute-Normandie .....	31
05-1005-SIAEPA de Montmeiller Caux Sud - Modification de l'adhésion des communes de Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon .....	37
05-1006-SIAEPA de la région de Montville - Adhésion des communes de Montigny et des Authieux-Ratiéville 'compétence 'assainissement non collectif' - Modification des statuts.....	40
05-1008-Syndicat de bassin versant de Clères-Montville - Adhésion de la commune de Quincampoix - Modification des statuts .....	43
05-1010-Syndicat mixte de la vallée du Cailly - Retrait de la commune de Quincampoix - Modification des statuts .....	45
05-1011-Arrêté préfectoral du 28 décembre 2005 portant modification des statuts de la CAEBS .....	48
06-0001-Calendrier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour l'année 2006.....	51
06-0009-Retrait de la commune d'Elbeuf-sur-Andelle du SIAEPA de la région de La Haye pour la compétence 'assainissement non collectif'.....	53
2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques.....	56
05-0998-Arrêté désignant membres commission taxi .....	56
3. Agence régionale de l'hospitalisation .....	58
3.1. Direction.....	58
05-0980-Arrêté déterminant les territoires de santé pour la région haute-Normandie.....	58

4.	D.D.A.S.S. - 76.....	59
4.1.	Etablissements .....	59
	Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef de la fonction publique hospitalière.....	59
4.2.	Service Social.....	60
	05-1007-Création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 60 places par l'association Carrefour des Solidarités, 49 rue des Augustins à Rouen. ....	60
	05-1009-Création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 62 places à l'AFTAM Montmorency de Grand Quevilly.....	60
5.	D.D.E. - 76 .....	61
5.1.	Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT) .....	61
	050061-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gouchaupré.....	61
5.2.	Service Gestion et Prospective (SGP) .....	63
	05-0978-Centre pénitentiaire du Havre .....	63
	05-1001-Route départementale n° 151 Calibrage de plate-forme et assainissement pluvial entre les PR 13.500 et PR 15.000 et PR 20.600 et PR 25.980 - Communes de Bosc-le-Hard, Bracquetuit, Grigneuseville, la Criquet et Bellencombre .....	64
	05-1002-Commune de Dieppe - Opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe - 5ème tranche .....	65
	05-1012-Commune de Dieppe - Opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe - 6ème tranche .....	67
6.	DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME .....	70
6.1.	Secrétariat Général .....	70
	05-115-Contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de la fête de l'Aïd-al-Adha 2006.....	70
7.	D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie.....	71
7.1.	Service des Affaires Economiques .....	71
	365/2005-arrêté autorisant la pêche des coquilles Saint Jacques dans la bande des 3-6 milles au large de Dieppe.....	71
	366/2005-arrêté abrogeant l'arrêté n° 37 du 18 juin 1993 relatif aux caractéristiques de la drague à coquilles Saint Jacques .....	72
	363/2005-arrêté modifiant l'arrêté 358/05 du 8 décembre 2005 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la baie de Seine du 12 au 25 décembre 2005.....	73
	369/2005-arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas de Calais et de la Somme .....	75
	369/2005-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine et pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement baie de Seine .....	77
8.	D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	80
8.1.	ARH .....	80
	05-0982-Arrêté abrogeant l'arrêté du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie .....	80
8.2.	Pôle santé publique.....	81
	06-0007-Arrêté fixant le nombre et la répartition des membres de la Conférence Régionale de Santé de la région Haute- Normandie.....	81
	06-0008-Nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie .....	82
8.3.	Protection sociale.....	85
	05-1020-Nomination d'un administrateur en tant que personne qualifiée au sein du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN .....	85
8.4.	Santé Environnement.....	86
	établissement des listes départementales des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs départementaux .....	86
9.	D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....	87
9.1.	SERFOT.....	87
	52/12-2005-Arrêté d'aménagement relatif à la forêt communal de Notre-Dame-de-Bliquetuit.....	87
	53/12-2005-Arrêté d'aménagement relatif à la forêt communale de Toutainville.....	87
	54/12-2005-Arrêté d'aménagement relatif à la forêt départementale du Bois des Pères.....	88
10.	D.R.T.E.F.P. ....	89
10.1.	Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle.....	89
	06-0005-Arrêté préfectoral relatif au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue .....	89
	06-0006-Arrêté préfectoral relatif au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue .....	90
11.	PORT AUTONOME DU HAVRE.....	91
11.1.	Direction.....	91
	05-1019-Tarifs de droits de port pour l'année 2006.....	92
12.	Trésorerie Générale .....	103
12.1.	Division des ressources humaines et des moyens.....	103
	05-1018-Avenant n° 8 - Délégations de signature.....	103

# 1. PREFECTURE de la Haute Normandie

## 1.1. SGAR

### 05-0975- Conseil académique de l'éducation nationale – Arrêté portant composition du conseil académique

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie

#### ARRETE N°05-975

**Objet :** Conseil Académique de l'Education Nationale

**VU :**

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée ;
- La loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur,
- La loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;
- La loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'Education et notamment son article 24 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
- Le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'Education Nationale dans les académies ;
- L'arrêté préfectoral n°05-719 du 13 septembre 2005 portant composition du Conseil Académique de l'Education Nationale,

Sur proposition :

- du Conseil Régional,
- des Conseils Généraux de la Seine-Maritime et de l'Eure,
- des associations de parents d'élèves,
- des organisations syndicales,
- de M. le Recteur de l'Académie de Rouen,
- de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

#### ARRETE

##### Article 1 :

Les personnalités du conseil plénier réparties en trois collèges, membres du Conseil Académique de l'Education Nationale sont :

#### **I - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DE LA REGION**

##### **Conseillers régionaux**

###### Titulaires

- Mme Estelle GRELIER MENANTEAU
- M. Michel RANGER
- M. Guy FLEURY
- M. Rachid MAMMERI

###### Suppléants

- Mme Camille DESTANS
- M. Jean-Louis ARGENTIN
- Mme Sophie MOLLE
- M. Jean-Paul LECOQ

- Mme Véronique BLONDEL
- Mme Véronique BEREGOVOY
- Mme Danielle JEANNE
- Mme Brigitte LIDOME

- M. Christian JUTEL
- M. Michel COLETTA
- M. Gérard DUCABLE
- M. Jean-Paul GAUZES

### **Conseillers généraux**

#### Titulaires

#### Suppléants

#### **Eure**

- M. Jean-Luc RECHER
- M. Jacques POLETTI
- M. Michel JOUYET
- M. Jean-Paul LEGENDRE

- Mme Janick LESOEUR
- M. Marcel LARMANOU
- M. Gérard VOLPATTI
- M. Pascal LEHONGRE

#### **Seine-Maritime**

#### Titulaires

#### Suppléants

- M. Sébastien JUMEL
- M. Yvon ROBERT
- M. Pascal MARCHAL
- M. Serge BOULANGER

- Mme Nicole RIMASSON
- M. Pierre GIOVANNELLI
- M. Hubert WULFRANC
- M. David LAMIRAY

### **Maires**

#### **Eure**

#### Titulaires

#### Suppléants

- M. Jean-Pierre FLAMBARD
- Maire de Beuzeville (27)
- Mme Christine DELAFONTAINE
- Maire d'Ecouis (27)
- M. Gérard LEFEVRE
- Maire de Morgny (27)

- M. Pierre VITTORI
- Maire de Bémécourt (27)
- M. Roland DUBOIS
- Maire de Saint Aquilin de Pacy
- Daniel LEHO
- Maire de Thuit-Signol (27)

- M. Guy PARIS
- Maire de Thiberville (27)

- M. Christian PERRON
- Maire de Verneuil sur Avre (27)

#### **Seine-Maritime**

#### Titulaires

#### Suppléants

- M. Max MARTINEZ
- Maire de Bonsecours (76)
- Mme Maria-Dolores GAUTIER
- Maire de Saint Martin du Manoir (76)
- Mme Catherine TABOURET
- Maire de Bois d'Ennebourg (76)
- Arbres(76)
- M. Pierre CRAMOISAN
- Maire de Ferrières-en-Bray (76)

- M. Michel CORDONNIER
- Maire d'Argueil (76)
- M. Jean-Marie BAPAUME
- Maire du Hanouard (76)
- Mme Françoise SUITNER
- Maire de Saint Martin aux Arbres(76)
- Mme Martine LACOMBLEZ
- Maire de Bracquetuit (76)

## **II - COLLEGE DES PERSONNELS**

### **2.1. - Personnels des services administratifs et établissements de formation - premier et second degrés**

#### **U.N.S.A. EDUCATION**

#### Titulaires

#### Suppléants

- M. Thierry PATINAUX
- M. Alain SANCHEZ
- Mme Sophie BIASUTTI

- M. Jean-Paul HAPPI
- M. Philippe BLIN
- M. Dominique STALIN

**F.S.U.**Titulaires

- Mme Christine LE BONTE  
- M. Philippe LAUDOU  
- M. Jean-Louis MAILLARD  
- M. Pascal PREVEL  
- M. Patrick BEZAULT  
- M. Jean-Pierre BELLET  
- M. Pierre BELLOT  
- Mme Agnès MASBATIN

Suppléants

- M. Jacques TERSINIER  
- M. José CARMONA  
- Mme Myriam BEGUINET  
- M. Jacques LEBAS  
- M. Jean-Paul WEILLER  
- M. Joël LEFEVRE  
- M. Bernard BERGER  
- Mme Christine LEMERLE

**S.G.E.N. - C.F.D.T.**Titulaires

- M. Luc CHAPELLE

Suppléants

- M. Charles MARECHAL

**S.N.F.O.L.C.**Titulaires Suppléants

- M. Etienne CRETU  
- M. Michel BRUNET

- M. Didier WEIL  
- M. Patrick REAL

**C.G.T.**Titulaires

- M. Dominique MARTOR

Suppléants

- M. Stéphane GODEFROY

**2.2. Personnels des établissements d'enseignement supérieur****U.N.S.A. EDUCATION.**Titulaires

- Mme Ghislaine HENRY  
- Mme Nathalie GERVAIS

Suppléants

- Mme Valérie GIBERT  
- Mme Michèle MANDEVILLE

**F.S.U.**Titulaires

- M. Michel BUSSI  
- M. Gildas RAY

Suppléants**2.3. Présidents d'Université et Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur**Titulaires

- M. Pierre-Bruno RUFFINI  
- M. Jean-Luc NAHEL  
- M. Roger GOGLU

Suppléants

- Mme Emmanuelle ANNOOT  
- M. Denis BRUNHES  
- Mme Marie-Françoise DETALMINIL

**2.4. Etablissements d'enseignement et de formation agricole****S.G.E.N. - C.F.D.T.**TitulairesSuppléants**SNETAP-FSU**Titulaires

- M. André GENESTINE

Suppléants

- M. Georges PEREIRA

**III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS**Titulaires

- M. Christophe LEROY

Suppléants**3.1. Syndicats employeurs****Artisans****U.P.A.**

Titulaires

- M. Michel LELIEVRE

Suppléants

- M. SAMSON

**MEDEF**

Titulaires

- M. Marc SANSON  
- M. Maurice HEURTEVENT

Suppléants

- M. François VANZETTI  
- Melle Catherine DUBOIS

**C.G.P.M.E.**

Titulaires

- M. Jean-François COLLANGE

Suppléants

**F.R.S.E.A.**

Titulaires

- M. Eric VAAS

Suppléants

**U.N.A.P.E.L**

Titulaires

- M. le Docteur Eric DE FALCO

Suppléants

- M. Patrick CHABERT

**3. 2. Syndicats salariés**

**C.G.C. - C.F.E.**

Titulaires

- Melle Catherine GRISEL

Suppléants

- M. Francis BEGUSSEAU

**F.O.**

Titulaires

- M. Wahab FAKHFAKH

Suppléants

- M. Philippe DECROUILLE

**C.G.T.**

Titulaires

- M. Laurent MARTIN  
- M. Marc HAVARD

Suppléants

- M. Vincent SEVERINO  
- M. Didier GERMAIN-THOMAS

**C.F.D.T.**

Titulaires

- M. Jean-Luc VINAULT

Suppléants

- M. Didier LEGRAND

**C.F.T.C.**

Titulaires

- Mme Sophie BECKMAN

Suppléants

- M. Jean LOISEL

**3.3. Parents d'élèves**

**F.C.P.E.**

Titulaires

- M. Luc DESMAREST  
- M. Richard CRENN  
- M. Yves SORRET  
- M. Christian GOUSSE  
- Mme Christine GUIMAS

Suppléants

- M. Xavier BOSC  
- Mme Corinne GUYADER  
- M. Daniel RABAIN  
- M. Jean-Philippe MERGAUX  
- M. Sébastien LEGER

**P.E.E.P.**

Titulaires

- M. Pierre DEGREGZ  
- M. Jean-Pierre BERTHELOT

Suppléants

- M. Jean-Pierre RIQUOIS  
- M. Jacques POIZOT

**P.E.E.P. – AGRI**

Titulaires

M. Patrick MATTELIN

Suppléants

- M. Philippe SAGEOT

**3.4. Etudiants**

## **FEDER**

### Titulaires

- M. Pierre Edouard MAGNAN  
- M. Olivier LEGRIS  
- M. Benoît MOREL

### Suppléants

- Melle Karine LE CORVIC  
- Melle Anne-Sophie DESCHAMPS  
- M. Tristan TOCQUEVILLE

#### **Article 2 :**

L'arrêté n° 05-719 du 13 septembre 2005 est abrogé.

#### **Article 3 :**

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Recteur de l'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime et dont copie sera adressée à chacun des membres du conseil.

Rouen, le 19 décembre 2005

Le Préfet,

signé

Daniel CADOUX

## **05-0976-Modification des limites des arrondissements dans le département de l'Eure**

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Réf. : HH/VL

Affaire suivie par Halvard HERVIEU

☐ 02 32 76 51 98

☎ 02 32 76 52 17

✉ [halvard.hervieu@haute-normandie.pref.gouv.fr](mailto:halvard.hervieu@haute-normandie.pref.gouv.fr)

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

**LE PREFET**  
**de la Région de Haute-Normandie**

**A R R E T E**

Objet : Modification des limites des arrondissements dans le département de l'Eure

VU :

L'article L 3113-1 du code général des collectivités locales,

L'avis du 11 octobre 2005 du Président du Conseil Général de l'Eure,

Sur proposition du Préfet de l'Eure.

**A R R E T E**

#### **Article 1 :**

Les communes des cantons de Louviers Nord et Louviers Sud de l'arrondissement d'Evreux sont rattachées à l'arrondissement des Andelys.

#### **Article 2 :**

Les communes du canton d'Amfreville-la-Campagne de l'arrondissement d'Evreux sont rattachées à l'arrondissement de Bernay.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### **Article 4 :**

Le Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Haute-Normandie et de la Préfecture de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 15 décembre 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

## **05-0981-désaffectation de parcelles de terrains lycée Modeste Leroy à Evreux**

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie

### **ARRETE**

#### **VU :**

La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et spécialement son article 15-5 tel qu'il ressort de la loi n°85-97 du 25 janvier 1985, article 9,

La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Le décret n°82-390 du mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

La circulaire interministérielle du 9 mai 1989 n°NOR/INT/B/89/00144/C,

La décision du Conseil d'Administration du lycée Modeste Leroy à Evreux en date du 6 octobre 2005,

Les délibérations de la commission permanente du Conseil Régional en date du 16 mai 2005 décidant d'engager la procédure de désaffectation de parcelles de terrain du lycée Modeste Leroy -Evreux

L'avis du Recteur d'Académie de Rouen en date du 6 décembre 2005,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

En vue de l'aménagement des parkings du lycée Modeste Leroy, il est procédé à la désaffectation des parcelles cadastrées XO 258, XO 260 et X O262 situées rue Pierre Brossolette à Evreux

#### **Article 2 :**

Les parcelles cadastrées ci-dessus référencées sont remises au Conseil Régional de Haute-Normandie en sa qualité de propriétaire.

#### **Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Madame le Recteur de l'Académie de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et notifié à Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie.

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
L'adjoint au SGAR par intérim

Signé

Isabelle LEPICARD

## **2. PREFECTURE de la Seine-Maritime**

### **2.1. CABINET DU PREFET**

## **06-0011-Médaille agricole - promotion du 1er janvier 2006**



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU le Décret 2001-740 du 23 Août 2001 modifiant le Décret N° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole;

A l'occasion de la promotion du 01 janvier 2006

A R R E T E

**Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :**

**- Monsieur AUGER Guillaume**

Conseiller affaire professionnels, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à POMMEREVAL

**- Monsieur BARRAY André**

Pilote process quai, SOCIETE SENOBLE FRANCE, GRUCHET LE VALASSE.  
demeurant à SAINT ANTOINE LA FORET

**- Madame GABOREAU Martine née TIENNOT**

Conseiller particuliers, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à CRIEL SUR MER

**- Monsieur HENRI Pascal**

Directeur d'agence, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à MONTVILLE

**- Monsieur POIGNANT Denis**

Linier, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE DE TEILLAGE DE LIN DE LA RÉGION DE GODERVILLE, GODERVILLE.  
demeurant à GERPONVILLE

**- Monsieur RABUTEAU Antoine**

Chargé Adm. Serveurs, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à ROUEN

**- Madame RAGUES Florence née PORET**

Analyste Etudes & Offres, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à SAINT MARTIN DU VIVIER

**Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :**

**- Monsieur AUBE Richard**

Chauffeur Ramasseur, SOCIETE SENOBLE FRANCE, GRUCHET LE VALASSE.  
demeurant à FECAMP

**- Monsieur CARTER Steve**

Assistant Bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à FRESNE LE PLAN

**- Monsieur DEHAIS Michel**

Chauffeur, LETHUILLIER S.A., GONNEVILLE LA MALLET.  
demeurant à CRIQUETOT L'ESNEVAL

**- Madame DUBREUIL Françoise née JEAN**

Conseiller Particuliers, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à ROUEN

**- Monsieur HEBERT Bruno**

Magasinier, LETHUILLIER S.A., GONNEVILLE LA MALLET.  
demeurant à LANQUETOT

**- Monsieur HUBERT Henri**

Adjoint à Directeur de Groupe, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à SAINT MARTIN DU VIVIER

**- Monsieur HY Gilbert**

Conseiller Particuliers, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à NEUVILLE FERRIERES

**- Madame LEDOUX Claudine née CANU**

Assistant Bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à CUY SAINT FIACRE

**- Madame MARTIN-LE GUEN Danielle née MARTIN**

Assistant Administratif, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à GREMONVILLE

**Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :**

**- Monsieur AUDOUIT Joël**

Responsable Production Laitière, SOCIETE SENOBLE FRANCE, GRUCHET LE VALASSE.  
demeurant à TROIS PIERRES (LES)

**- Madame BAUDRY Annie née LE BARS**

Assistant Bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à HAVRE (LE)

**- Monsieur BELTRA Francis**

Adjoint à Directeur d'Agence, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à HOUPPEVILLE

**- Madame BREANT Claudine née LANDRIN**

Technicien Crédit, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à MESNIL ESNARD (LE)

**- Madame BREANT Marie-Claude**

Chargé Documentation, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à ROUEN

**- Madame CHAMBRY Annette née ROUAS**

Technicien Crédits, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à BOISGUILLAUME

**- Madame CHAMPMARTIN Marie-Dominique née FAUCHEUX**

Chargé Communication Publicité, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à ROUEN

**- Madame DUPONT-GUERIN Dominique née DUPONT**

Responsable de Bureau, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à BEUZEVILLE LA GRENIER

**- Monsieur FLEURET Daniel**

Conseiller Affaires de l'Agriculture, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à ECRAINVILLE

**- Monsieur HEBERT Bruno**

Magasinier, LETHUILLIER S.A., GONNEVILLE LA MALLET.  
demeurant à LANQUETOT

**- Monsieur LACOMBE Francis**

Assistant Réseaux Maintenance, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à SAINT ANDRE SUR CAILLY

**- Monsieur LAMOUREUX Jean-Marc**

Assistant de Clientèle, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à SAINT PIERRE LES ELBEUF

**- Monsieur LECONTE Patrick**

Assistant Bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à FECAMP

**- Madame LEMARIE Nicole née EDOUARD**

Conseiller Affaires Professionnelles, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à BULLY

**- Madame MARTIN Josette née BELLET**

Responsable de Bureau , CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à SAINT MARTIN DU MANOIR

**- Madame SENENTE Monique née L'HERMITTE**

Analyste Crédits aux Particuliers, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à ROUEN

**- Madame SOYEZ Michèle née POULAIN**

Assistant crédits, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à DEVILLE LES ROUEN

**- Madame VEZIER Thérèse née COLLART**

Analyste qualité, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à BOISGUILLAUME

**- Monsieur WEIBEL Arbogast**

Technicien Gestion Client, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à ROUEN

**Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :**

**- Monsieur BAYEUL Guy**

Ancien conseiller, ADASEA, BOISGUILLAUME.  
demeurant à NOTRE DAME DE BONDEVILLE

**- Monsieur BLOT Yves**

Agent Courrier, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à MESNIL ESNARD (LE)

**- Monsieur BRETAUDEAU Serge**

Analyste Collectivités Locales, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à BOSC GUERARD SAINT ADRIEN

**- Madame CAUCHOIS Annick née LAURENT**

Assistant Bancaire, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à ROUEN

**- Madame DUDORET Danièle née PAILLETTE**

Assistant de Clientèles, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.  
demeurant à LINDEBEUF

**- Madame FAHY Michèle née MATER**

Conseiller Particuliers, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.

demeurant à DEVILLE LES ROUEN

**- Madame HERVIEUX Françoise née OUIIN**

Conseiller Particuliers, CRCAM DE NORMANDIE-SEINE, BOISGUILLAUME.

demeurant à YERVILLE

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ROUEN, le 12 décembre 2005

Le Préfet

Daniel CADOUX


## **2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité**


### **05-0996-Arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 relatif à l'approbation des tarifs 2006 du Marché d'Intérêt National de ROUEN**

BUREAU DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
ET DE L'EMPLOI

Rouen, le 22 décembre 2005

Affaire suivie par M. Franck LEON

 02 32 76 52.53

 02 32 76 54 63

✉ [franck.leon@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:franck.leon@seine-maritime.pref.gouv.fr)

Le préfet  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**A R R E T E**

Objet : Marché d'Intérêt National de ROUEN - Augmentation de 2,9 % pour l'année 2006 des tarifs de concession de bâtiment, des redevances d'occupation d'entrepôts, de location de bureaux et d'entrée des véhicules.

**VU :**

L'article 3 de l'ordonnance n° 67-808 modifiée du 22 septembre 1967 portant modification et codification des règles relatives aux Marchés d'Intérêt National ;

Le décret n° 65-768 du 6 septembre 1965 portant création du Marché d'Intérêt National de ROUEN ;

l'arrêté 37 du décret n° 68-659 du 10 juillet 1968 portant organisation générale des Marchés d'Intérêt National ;

l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2005 portant dernier relèvement pour l'exercice 2005 des tarifs applicables sur le Marché d'Intérêt National de ROUEN ;

la demande d'approbation des nouveaux tarifs présentée par M. le directeur du Marché d'Intérêt National de ROUEN le 12 décembre 2005 ;

l'avis émis par le conseil d'administration de la société gestionnaire lors de sa séance du 6 décembre 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Sont approuvés les nouveaux tarifs de concession de bâtiments, de redevances d'occupation d'entrepôts, de location de bureaux et d'entrée des véhicules sur le Marché d'Intérêt National de ROUEN selon l'annexe au présent arrêté.  
Ces tarifs ont été adoptés par le conseil d'administration de la société pour la construction et l'exploitation d'un Marché d'Intérêt National à ROUEN lors de sa séance du 6 décembre 2005 sur la base d'une augmentation de 2,9 % de l'ensemble des tarifs par rapport à l'exercice 2004.

**Article 2 :**

Les tarifs susvisés sont applicables à compter du 1er janvier 2006 jusqu'au 31 décembre 2006.

**Article 3 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime et Monsieur le directeur de la société pour la construction et l'exploitation d'un Marché d'Intérêt National à ROUEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans l'enceinte du marché.

Une copie sera adressée à Monsieur le directeur du MIN, Monsieur le trésorier payeur général et à Monsieur le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Un extrait de cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Claude MOREL

### **2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections**

## **05-0971-Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de Pompes Funèbres LEGUAY sis 19 rue de Ferrieres à Gournay en bray**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

*ROUEN, le 12 décembre 2005*

ARRETE METTANT FIN A UN HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

LE PRÉFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU

- le code général des collectivités territoriales articles L22319 et suivants , notamment les articles L2223-24 et 25  
- le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;  
- l'arrêté préfectoral du 10 août 1999 portant habilitation sous le n° 99 76 123 dans le domaine funéraire jusqu'au le 10 août 2005  
la demande de renouvellement du 2 août 2005  
les jugements des 27 avril 2005 et 21 juin 2005 du tribunal de grande instance de Beauvais , et notamment le jugement du 21 juin 2005 pour l'infraction d'escroquerie  
Considérant que le délai d'appel est expiré et que le jugement du 21 juin 2005 est devenu définitif

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général

## **ARRETE**

**Article 1:** A compter de ce jour, l'établissement de Pompes funèbres LEGUAY, sis 19 rue de Ferrières à Gournay en Bray (76 220) est radié de la liste des opérateurs funéraires habilités en Seine-Maritime en application des dispositions de l'article L2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

**Article 2:** L'habilitation N° 99 76 123 délivrée le 10 août 1999 étant expirée depuis le 10 août 2005, M. Michel LEGUAY, responsable légal de l'entreprise, n'est plus autorisé à fournir des prestations du service extérieur des pompes funèbres mentionnées à l'article L 2223.19 du CGCT et soumises à habilitation.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime

**Article 4:** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel LEGUAY et transmis à Mr le Sous Préfet de Dieppe, au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime et à M. le maire de Gournay en Bray.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

## **05-0983-Arrêté de nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la régie de recette de la commune d'Aumale**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

*ROUEN, le 19 décembre 2005*

### **ARRETE**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

**Objet : Nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint.**

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Aumale,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur Fabrice MOREL, responsable de la police municipale de la commune d'Aumale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Madame Marie-Claude DESPREAUX est désignée suppléante.

**Article 3 :** A l'issue d'une année de fonctionnement de la régie, le volume des recettes encaissées sera examiné pour déterminer une éventuelle dispense de cautionnement.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

# 05-0984-Arrêté d'une institution d'une régie de recette auprès de la police municipale de la commune d'Aumale

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 19 décembre 2005

## **ARRETE**

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime**

**Objet : Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Aumale.**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes
- VU** l'avis de monsieur le Trésorier-Payeur Général en date du 8 décembre 2005

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'Aumale une régie de recettes de l'Etat rattachée à la trésorerie d'Aumale pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**Article 2 :** Le régisseur, relevant de la fonction publique territoriale, peut être assisté d'autres agents de police municipale ou d'adjoints au maire désignés comme mandataires. Le Trésorier-Payeur Général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

**Article 3 :** Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée.

**Article 4 :** Les recettes ainsi encaissées sont composées de numéraire et de chèque ; la périodicité de versement des fonds respectera la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

# 05-0985-Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche - Retrait du département de la Somme - Modification des statuts.

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

1<sup>er</sup> Bureau - Pôle Intercommunalité / JRTH / DL

ROUEN, le 13 décembre 2005

LE PRÉFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet :** Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche – Retrait du département de la Somme - Modification des statuts.

## VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5721-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2000 autorisant la création du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche (SMPAT),
- les statuts du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche annexés audit arrêté,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005 portant modification des statuts du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche,
- la délibération du conseil général de la Somme du 24 juin 2005 demandant son retrait de cette structure à la date du 31 décembre 2005,
- la délibération du conseil général de la Seine-Maritime du 11 octobre 2005 favorable au retrait du conseil général de la Somme et proposant au comité syndical du SMPAT que la reprise des droits et obligations dévolus au conseil général de la Somme soit assurée à compter du 1er janvier 2006 par le conseil général de la Seine-Maritime,
- les délibérations concordantes des collectivités locales et établissements publics suivants approuvant le retrait du conseil général de la Somme et la reprise de ses droits et obligations par le conseil général de la Seine-Maritime :
- conseil municipal de la ville de Fécamp du 7 octobre 2005,
- assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Dieppe du 17 octobre 2005,
- conseil communautaire de la communauté de communes de Fécamp du 19 octobre 2005,
- conseil municipal de la ville de Dieppe du 20 octobre 2005,
- assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie du Tréport du 16 novembre 2005,
- assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de Fécamp du 21 novembre 2005,
- délibération du comité syndical du SMPAT du 12 décembre 2005 adoptant le retrait du conseil général de la Somme et la reprise de ses droits et obligations par le conseil général de la Seine-Maritime,

## CONSIDERANT :

- qu'aux termes des dispositions de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes « ouverts », lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical,
- qu'en ce qui concerne le syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche, et conformément à la procédure de retrait d'un membre prévue aux articles 12 et 13 des statuts, il convenait de demander à chaque membre du syndicat de se prononcer sur le retrait du conseil général de la Somme et les modalités de reprise de ses droits et obligations par le conseil général de la Seine-Maritime, - que, compte tenu du retrait du conseil général de la Somme et de la reprise de ses droits et obligations par le conseil général de la Seine-Maritime, la composition du comité syndical et la répartition des contributions financières des membres sont modifiées, selon les modalités figurant à l'annexe 2 des statuts,
- que, compte tenu des dispositions de l'article 16 des statuts, la modification des clefs de répartition financière doit faire l'objet d'un accord exprès et unanime des membres du syndicat,
- que compte tenu de ce qui précède, la composition du bureau disposée à l'article 8 est modifiée,

Sur proposition de **Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,**

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisé le retrait du conseil général de la Somme du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche (SMPAT) à la date du 31 décembre 2005.

**Article 2 :** Est autorisée la modification, comme suit, des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 8 des statuts du SMPAT :

« **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – CREATION :**

*En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est constitué ci-après un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de :*

**Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche**

*et qui groupe en qualité de membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :*

*le Conseil Général de Seine-Maritime,*

*la Ville de Fécamp,*

*la Ville de Dieppe,*

*la Communauté de communes de Fécamp,*

*la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe,*

*la Chambre de Commerce et d'Industrie de Fécamp,*

*la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport. »*

*(le reste sans changement)*

.../...

« **ARTICLE 2 – OBJET :**



*Le syndicat mixte a pour objet le développement et la promotion de l'activité transmanche entre la Seine-Maritime, d'une part, et le Sud de l'Angleterre, d'autre part. »*

*(le reste sans changement)*

« **ARTICLE 8 – LE BUREAU :**

*Le comité syndical élit en son sein, selon les règles définies en annexe 1 et 2 les membres du bureau qui se compose de **14 membres**, à savoir:*

- 1 président,
- 3 vice - présidents,
- **10 membres.** »

*(le reste sans changement)*

**Article 3 :** Les statuts modifiés du Syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche et les annexes 1 et 2, jointes au présent arrêté, annulent et remplacent les précédents statuts et annexes tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Messieurs les Sous-préfets de Dieppe et du Havre, Monsieur le Président du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche, Messieurs les Maires, Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Claude MOREL

## **STATUTS**

**du**

## **SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITÉ TRANSMANCHE**

### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – CRÉATION :**

En application des dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), il est constitué ci-après un syndicat mixte ouvert qui prend la dénomination de :

#### **Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche**

et qui groupe en qualité de membres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

- le Conseil Général de Seine-Maritime,
- la Ville de Fécamp,
- la Ville de Dieppe,
- la Communauté de communes de Fécamp,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dieppe,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Fécamp,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tréport.

D'autres partenaires pourront être associés à la réalisation de ce syndicat, sous réserve d'un accord des membres ci-dessus désignés et selon les dispositions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Pour toute question relative au fonctionnement du syndicat mixte non prévue aux articles L. 5721-1 à L. 5721-7 du C.G.C.T., il sera fait application des dispositions non contraires s'appliquant aux syndicats intercommunaux des articles L. 5212-1 et suivants du C.G.C.T. et des dispositions des présents statuts.

#### **ARTICLE 2 – OBJET :**

Le syndicat mixte a pour objet le développement et la promotion de l'activité transmanche entre la Seine-Maritime, d'une part, et le Sud de l'Angleterre, d'autre part.

Dans ce cadre, il peut procéder à toutes les actions nécessaires, et en particulier :

promouvoir de nouvelles liaisons maritimes entre son secteur de compétence et le Sud de l'Angleterre, initier des actions de développement touristique et économique en lien direct avec l'activité transmanche, adhérer à tout organisme public ou privé ayant pour objet de contribuer également à la sauvegarde ou au développement des liaisons maritimes transmanche, favoriser et participer à toutes actions de nature culturelle, scientifique, économique, touristique ou de formation et toutes autres interventions se rattachant à la mission de promotion et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

#### **ARTICLE 3 – ZONES D'INTERVENTION :**

Les actions réalisées dans le cadre de l'objet ainsi exposé pourront s'appliquer aux zones d'intervention suivantes :

- zone d'intervention du Port de Fécamp,
- zone d'intervention du Port de Dieppe,
- zone d'intervention du Port du Tréport.

On appelle zone d'intervention d'un port, l'hinterland ou le bassin d'influence économique de ce port.

#### **ARTICLE 4 – ADHÉSION PARTIELLE :**

Il est possible d'adhérer au syndicat pour une partie seulement des compétences de celui-ci en fonction de la zone d'intervention qui l'intéresse.

Le nombre de représentants au sein du comité syndical ainsi que la contribution financière de chaque membre sont déterminés en fonction des zones d'intervention retenues par les membres conformément aux annexes 1 et 2.

#### ARTICLE 5 – SIÈGE DU SYNDICAT :

Le siège du syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche est fixé à l'Hôtel du Département de la Seine-Maritime à Rouen. Il pourra être modifié par simple décision du comité syndical.

#### ARTICLE 6 – DURÉE :

Le syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche durera aussi longtemps que son objet l'exige. Il peut cependant être dissous conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales.

#### CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT

#### ARTICLE 7 – LE COMITÉ SYNDICAL :

Le syndicat mixte de promotion de l'activité transmanche est administré par le comité syndical composé, à la date de sa création, de représentants désignés par les membres dans les proportions et selon les modalités figurant aux annexes 1 et 2. Les représentants sont désignés par délibération de leurs collectivités et établissements public respectifs pour la durée du mandat de chacun jusqu'au premier des deux évènements suivants :

- fin de leur mandat,
- nouvelle élection de l'assemblée délibérante,

Les représentants sortants sont rééligibles.

Le comité syndical dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat. Il prend notamment toutes les décisions se rapportant aux opérations suivantes :

- vote du budget,
- approbation du compte administratif,
- modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement,
- dissolution,
- modification des statuts,
- inscription des dépenses obligatoires,
- établissement d'un règlement intérieur,
- désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Le comité syndical se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par semestre. Il se réunit sur convocation de son président ou sur la demande d'un tiers de ses membres. Il ne peut délibérer que lorsque qu'un tiers au moins des représentants est présent.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les séances sont publiques mais le comité peut se réunir à huis clos à la demande d'un tiers des membres présents ou du président.

Elles font l'objet de procès-verbaux adressés aux représentants.

Il peut en tant que de besoin s'adjoindre toute personne dûment qualifiée ayant voix consultative sans participation au vote.

Il peut créer à son initiative autant de commissions compétentes qu'il le juge utile. Ces commissions étudieront, le cas échéant, les dossiers qui leur auront été envoyés pour étude et avis par le comité syndical. Dans la mesure où aucun texte ne s'y oppose, la commission peut s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts pour recevoir toute information utile.

#### ARTICLE 8 – LE BUREAU :

Le comité syndical élit en son sein, selon les règles définies en annexe 1 et 2, les membres du bureau qui se compose de 14 membres, à savoir :

- 1 président,
- 3 vice-présidents,
- 10 membres.

Le bureau est chargé de mener les actions pour lesquelles le comité syndical lui a donné délégation sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 9 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Le comité syndical établit son règlement intérieur.

#### ARTICLE 10 – LE PRÉSIDENT :

Le président est obligatoirement désigné parmi les membres du comité syndical.

Responsable de la gestion du syndicat et de l'administration générale, le président convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marchés, conventions et contrats, emprunts, adhésion, etc...).

Organe exécutif du syndicat, il le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur). Il est le chef des services, nomme aux emplois. Il est ordonnateur des dépenses et des recettes.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions sous sa surveillance à ses vice-présidents ou, en l'absence ou empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à un directeur général et à tout agent employé par le syndicat mixte ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

#### ARTICLE 11 – RÉUNION DU COMITÉ SYNDICAL :

Le comité syndical se réunit sous la présidence du président ou de son représentant au siège du syndicat ou de l'un quelconque de ses membres. Chaque représentant peut recevoir au plus un pouvoir d'un autre représentant.

L'ordre du jour de chaque réunion est fixé par le président.

#### ARTICLE 12 – DEMANDE D'ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE :

Postérieurement à la création d'un syndicat, l'adhésion d'un nouveau membre est autorisée y compris dans le cadre d'une adhésion partielle comme le prévoit l'article 4 des présents statuts.

La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du comité à la majorité absolue.

En cas de consentement, cette demande est soumise pour avis à chaque membre du syndicat qui dispose alors d'un délai de 20 jours pour délibérer, le silence valant acceptation tacite.

L'admission d'un nouveau membre est impossible en cas d'opposition expresse de plus de la moitié des membres adhérents.

La participation, les clés de répartition, le nombre de représentants accordés aux nouveaux membres sont déterminés selon les modalités qui figurent en annexes 1 et 2.

Cette adhésion est constatée par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 13 – DEMANDE DE RETRAIT D'UN MEMBRE :**

La procédure à appliquer pour un retrait est la même que pour une adhésion.

### **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 14 – BUDGET :**

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical.

Les recettes du budget syndical peuvent comprendre toutes les ressources autorisées par la loi.

Parmi ces recettes, figure la contribution obligatoire des membres. Celle-ci est décomposée selon les règles énoncées en annexe 1 des présents statuts.

**ARTICLE 15 - RECEVEUR :**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par l'agent comptable désigné par le Trésorier-payeur général.

**ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS :**

Toute modification aux présents statuts (autre que le retrait ou l'adhésion d'un membre) pourra être apportée par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf les modifications apportées aux articles 2 et 3 des présents statuts qui eux, ne peuvent être modifiés qu'avec l'avis concordant de tous les membres du syndicat.

Par ailleurs, toute modification des clés de répartition par zone et des paramètres définis dans l'annexe 1 ne pourra être votée qu'avec l'accord exprès et unanime des collectivités membres concernées par la modification.

Cette procédure est constatée par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 17 – FRAIS :**

Les représentants du comité syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 18 – DISSOLUTION :**

La dissolution est possible selon les dispositions de l'article L-5721-7 du Code Général des Collectivités territoriales.

A la dissolution du Syndicat Mixte, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

**ARTICLE 19 – ADOPTION DES STATUTS :**

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du syndicat mixte pour la promotion de l'activité transmanche, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

### **ANNEXE 1**

décembre 2005

#### **TABLEAU DE CALCULS DE LA PARTICIPATION, DU NOMBRE DE REPRESENTANTS ET DU NOMBRE DE POUVOIRS**

##### Participation financière :

La participation au financement des actions du syndicat comprend une partie forfaitaire pour la participation aux frais généraux de l'ensemble du syndicat et une partie variable fixée lors du budget annuel (et à chaque révision éventuelle).

La participation de chaque membre est définie de la façon suivante :

**pour la part variable** : à l'aide de la clé fixée dans les statuts pour chaque zone d'intervention. Cette clé s'applique au budget total de la zone (fonctionnement et investissement). Ce budget est défini par zone, en fonction des actions décidées sur la zone.

**pour la part fixe** : elle est fixée au moment de l'adhésion d'un membre au syndicat. Elle est à priori payable une fois, sauf nécessité de faire appel à nouveau aux membres pour les frais généraux de l'ensemble du syndicat mixte, indépendamment du budget de chaque zone. Dans ce cas, cette décision doit être prise par le comité syndical à la majorité absolue.

##### Nombre de représentants :

Le nombre de représentants est fixé pour chaque zone d'intervention au moment de l'adhésion d'un membre au syndicat.

Il est calculé de la façon suivante :

Soit Ci la clé par zone pour chaque membre,

Nombre de représentants pour la zone pour chaque membre est égal à :  
 $N_i = \text{partie entière} * (4 + (100 * C_i / 2) * 0,66)$

Nombre de représentants au bureau :

La composition du bureau est calculée de telle façon que chaque membre soit représenté à l'aide de la formule suivante :

- Soit  $C_i$  la clé par zone pour chaque membre,
- Nombre de représentants au bureau =  $1 + \text{ENT} * (C_i / 0,25)$

**Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2005**

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le Secrétaire général,  
 Claude MOREL

**ANNEXE 2**

**décembre 2005**

Zones de compétence	Partenaires de la zone	Participation aux frais généraux de l'ensemble du syndicat	Budget total (investissement et fonctionnement)	Clé par zone	Participation en fonction de la clé	Participation totale	Clé pour l'ensemble du syndicat	Nombre de représentants au <u>Comité Syndical</u>	Nombre de représentants au <u>Bureau</u>
Total =>						127 294,93 €		0,66 2	0,25
<b>FECAMP</b>	Communauté de communes	7 622,45 €		1,00%	0,00 €	7 622,45 €	5,99%	4	1
	CCI	7 622,45 €		1,00%	0,00 €	7 622,45 €	5,99%	4	1
	Ville	9 146,94 €		2,00%	0,00 €	9 146,94 €	7,19%	5	1
	CG 76	38 112,25 €		96,00%	0,00 €	38 112,25 €	29,94%	16	4
<b>LE TREPOT</b>	CCI	2 286,74 €		1,00%	0,00 €	2 286,74 €	1,80%	4	1
	Ville	0,00 €		0,00%	0,00 €		0,00%	0	0
	CG 76	0,00 €		0,00%	0,00 €		0,00%	0	0
	CG 80	0,00 €		0,00%	0,00 €		0,00%	0	0
<b>DIEPPE</b>	CCI	7 622,45 €		0,40%	0,00 €	7 622,45 €	5,99%	4	1
	Ville	9 146,94 €		2,00%	0,00 €	9 146,94 €	7,19%	5	1
	CG 76	45 734,71 €		97,60%	0,00 €	45 734,71 €	35,93%	17	4
	CG 80	0,00 €		0,00%	0,00 €	0,00 €	0,00%	0	0

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
du 13 décembre 2005**

TOTAL	59	14
Total CG 76	33	8

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Claude MOREL

## **05-0989-Ârrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Valasse (extension des compétences).**

Sous-Préfecture du Havre  
Bureau des Relations avec les collectivités Locales

Le Havre, le 23 décembre 2005

LE PREFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet** : Syndicat Mixte du Valasse - Extension des compétences.

**VU** :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5711-1, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants ;
- l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2002 autorisant la création, entre la Communauté de communes de Port-Jérôme et la Communauté de communes du canton de Bolbec, d'un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte du Valasse ;
- la délibération du 7 novembre 2005 par laquelle le Syndicat Mixte du Valasse a décidé une adaptation des statuts aux évolutions du projet « Cité des Matières » et approuvé la modification des statuts du syndicat ;
- la délibération du 13 décembre 2005 du conseil de la Communauté de communes de Port-Jérôme approuvant le principe de modification des statuts du Syndicat Mixte du Valasse ;
- la délibération du 14 décembre 2005 du conseil de la Communauté de communes du canton de Bolbec approuvant le principe de modification des statuts du Syndicat Mixte du Valasse ;

**CONSIDERANT** :

- que les modifications statutaires envisagées ayant été approuvées à l'unanimité, les conditions visées aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code précité, sont remplies,

**Sur proposition** de Monsieur le Sous-Préfet du Havre,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

Est autorisée la modification des articles 2, 4 et 13 des statuts du Syndicat Mixte du Valasse.

**Article 2** :

Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

« **Article 1er** :

En application des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte dénommé : « SYNDICAT MIXTE DU VALASSE » et qui groupe :

- la Communauté de communes de Port-Jérôme,
- la Communauté de communes du canton de Bolbec.

**Article 2** :

**Article 2.1. Objet du syndicat :**

Le Syndicat Mixte du Valasse a pour mission, dans les limites de son périmètre géographique d'intervention tel que défini à l'article 3 ci-après :

- l'aménagement et le développement du site de la Cité des Matières situé sur les communes de Gruchet-le-Valasse et de Lillebonne, l-a restauration ou la construction de tous les bâtiments et équipements nécessaires au développement de la Cité des Matières implantés ou à implanter sur ce site,
- **la conception et la mise en œuvre de toutes les actions et activités nécessaires au lancement et à la réalisation de la « Cité des Matières »**,
- la gestion de tous les bâtiments, équipements et services implantés sur le site sous le mode le plus approprié à chacun (gestion en régie, gestion déléguée, ...),
- l'étude de projets à caractère économique et/ou d'aménagement devant être traités à l'échelle de la Cité des Matières, et notamment au niveau de la future zone d'activités scientifiques.

**Article 2.2. Modalités d'intervention :**

Pour la réalisation de son objet tel que défini à l'article 2.1 ci-dessus, le Syndicat Mixte du Valasse assurera :

- l'étude, la réalisation, la gestion, la promotion, la location de tous les bâtiments et équipements sis dans le périmètre défini sur des terrains provenant soit d'acquisitions par le Syndicat Mixte du Valasse soit des terrains confiés au syndicat sous forme de bail à construction, bail emphytéotique ou sous une autre forme,
- la rénovation, la construction, la location des locaux à usage professionnel et commercial, à usage culturel ou à usage social,

**- la conception, la réalisation, la participation aux opérations de communication, interventions, colloques, conférences et partenariats liés à la valorisation de la « Cité des Matières »,**

- l'accueil, l'assistance et l'aide aux entreprises et organismes publics ou privés implantés ou souhaitant s'implanter sur le site,
- la sollicitation des concours d'organismes publics ou privés existants ou pouvant se constituer en vue d'apporter une aide technique, financière, juridique à la réalisation de son objet,
- la prise de participation dans le capital de sociétés créées ou à créer pouvant contribuer au développement du site de la Cité des Matières à travers son aménagement et les équipements proposés aux entreprises et organismes publics et privés,
- la coopération avec les organismes publics et privés ayant un objet similaire,
- la défense des intérêts de ses membres qui leur sont communs en matière d'aménagement et de développement de la Cité des Matières, ainsi que leur représentation auprès des pouvoirs publics,
- l'encaissement et la gestion des ressources de toutes natures autorisées par la loi alimentant son budget et la répartition des charges relatives à la réalisation de son objet.

**Article 3 :**

Le périmètre où s'exercera la mission du Syndicat Mixte du Valasse correspond au périmètre suivant :

- sur la commune de Lillebonne, les parcelles cadastrées :

BA.77, BA.78, BA.79, BA.80, BA.81, BA.82, BA.83, BA.84, BA.85, BA.86, BA.87, BA.88, BA.89, BA.90, BA.91, BA.92, BA.93, BA.94, BA.95, BA.96, BA.97, BA.98, BA.99, BA.100,  
BC.1, BC.2, BC.3,

- sur la commune de Gruchet-le-Valasse, les parcelles cadastrées :

AH.16, AH.17, AH.18, AH.19, AH.20, AH.21,  
AH.44, AH.45, AH.46, AH.47, AH.48,  
AH.85, AH.86, AH.87, AH.88, AH.89,  
AI.33, AI.34, AI.35, AI.36, AI.37, AI.38, AI.39, AI.40, AI.41, AI.42, AI.43, AI.44, AI.45, AI.46, AI.47, AI.48, AI.49,  
AI.50, AI.51, AI.52, AI.53, AI.57,  
AI.73, AI.77, AI.82, AI.89,  
AI.90, AI.91, AI.92, AI.93, AI.94, AI.95, AI.96, AI.97, AI.98,  
AI.111, AI.112, AI.113, AI.114, AI.115, AI.116, AI.117, AI.118, AI.120, AI.121,  
AI.138, AI.139,  
AI.154, AI.155.

**Article 4 :**

**Le siège du Syndicat Mixte du Valasse est fixé à la Maison de l'Intercommunalité - Allée du Câtillon - BP 70031 - 76170 LILLEBONNE.**

**Article 5 :**

Le Syndicat Mixte du Valasse est formé pour une durée illimitée.

En cas de dissolution anticipée, celle-ci se fera dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :**

Le Syndicat Mixte du Valasse est administré par un comité syndical composé de 10 délégués titulaires désignés par les membres et qui se répartissent ainsi :

- 5 délégués de la Communauté de communes de Port-Jérôme,
- 5 délégués de la Communauté de communes du canton de Bolbec.

Chaque siège du comité syndical est pourvu par un titulaire et un suppléant.

**Article 7 :**

Les délégués au comité syndical et leurs suppléants sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de chaque collectivité et établissement public membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

**Article 8 :**

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés lorsqu'il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents statuts.

Les délibérations relatives à l'admission de nouveaux membres ou à la modification des présents statuts, sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres composant le comité syndical.

En cas de partage des voix, le président du syndicat mixte a voix prépondérante.

Le comité syndical peut donner délégation au président et au bureau dans les cas et conditions définies à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

**Article 9 :**

Le comité syndical nomme, parmi ses délégués, un président et un vice-président.

Le président et le vice-président forment le bureau du Syndicat Mixte du Valasse.

**Article 10 :**

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte du Valasse. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est le seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et au directeur adjoint ; ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le Syndicat Mixte du Valasse crée.

**Article 11 :**

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions du bureau ou du comité syndical. Elles pourront entendre des intervenants à titre de personnes qualifiées ou d'experts.

**Article 12 :**

Le syndicat mixte est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres au receveur, par son président.

**Article 13 :**

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses décidées par le comité syndical.

**Chaque membre du syndicat mixte verse au syndicat une contribution annuelle.**

**La Communauté de communes du canton de Bolbec versera une contribution forfaitaire annuelle de 160 000 €.**

**Article 14 :**

Les recettes du budget syndical comprennent :

- les revenus des biens meubles et immeubles et équipements divers situés sur le site de la Cité des - Matières,
- les subventions de l'Union européenne, de l'Etat de la Région, du Département, des établissements publics, des EPCI, des communes,
- les sommes perçues des administrations, des associations et des personnes physiques ou morales,
- les produits de dons et legs, des emprunts et des taxes,
- les contributions correspondant aux missions assurées,
- l'assujettissement au régime de la T.V.A.,
- les contributions des membres,
- toutes les ressources autorisées par la loi.

**Article 15 :**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte du Valasse sont exercées par le Trésorier de Bolbec.

L'indemnité de conseil du receveur est fixée par délibération du comité syndical.

**Article 16 :**

En ce qui concerne les indemnités de fonction et les frais de représentation et de déplacement, les articles L. 5211-12 et L. 5211-13 du code général des collectivités territoriales sont applicables aux fonctions de membre du comité syndical et du bureau.

**Article 17 :**

En cas de dissolution du Syndicat Mixte du Valasse, les règles applicables sont celles prévues par l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

**Article 18 :**

Le Syndicat Mixte du Valasse est habilité à contracter des emprunts auprès de tous organismes publics ou privés ainsi que de toutes les personnes physiques ou morales.

**Article 19 :**

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au Syndicat Mixte du Valasse pour tout ce qui n'est pas contraire à une disposition spéciale des présents statuts.

**Article 20 :**

Les présents statuts seront annexés aux délibérations concordantes adoptées par :  
la Communauté de communes de Port-Jérôme,  
la Communauté de communes du canton de Bolbec. »

**Article 3 :** Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Valasse et Messieurs les Présidents des Communautés de communes de Port-Jérôme et du canton de Bolbec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

## **05-0999-Arrêté portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle 'ARTS 276' avec statuts annexés et cahier des charges**

LE PREFET  
De la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Objet** : Création de l'établissement public de coopération culturelle « ARTS 276 »

**Vu** :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R1431-21 ;
- Les délibérations concordantes de la commission permanente du conseil régional de la Haute-Normandie en date du 5 décembre 2005, du Conseil général de la Seine-Maritime en date du 13 décembre 2005 et du conseil général de l'Eure en date du 14 décembre 2005 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « Arts 276 », et approuvant les statuts de cet établissement ainsi que le cahier des charges ;
- L'avis du trésorier payeur général de la Seine-Maritime ;

**Considérant** :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article L 1431-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales peuvent constituer un établissement public de coopération culturelle chargé de la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture ;
- Que l'ensemble des collectivités territoriales intéressées ont exprimé de façon concordante une demande de création d'un établissement public de coopération culturelle chargé de la gestion d'un festival pluridisciplinaire dans le domaine du spectacle vivant et ont approuvé ses statuts ainsi que le cahier des charges ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Article 1 :**

Est autorisée la création d'un établissement public de coopération culturelle dénommé « Arts 276 » entre le Département de l'Eure, le Département de la Seine-Maritime et la Région de Haute-Normandie.

L'établissement de coopération culturelle « Arts 276 » est un établissement public à caractère industriel et commercial.

**Article 2 :**

Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Arts 276 » sont libellés comme suit :

## STATUTS

### Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>-Création**

Il est créé sur le fondement de l'article L 1431-1 du code général des collectivités territoriales ci-après dénommées :

le Département de l'Eure  
le Département de Seine-Maritime  
La Région de Haute-Normandie

un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création et approuvant les présents statuts

**Article 2 - Dénomination et siège de l'établissement**

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé "Arts 276" :

Il a son siège 3 rue Chéruef, 76000 Rouen,

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Missions

L'établissement a pour mission :

D'organiser et de gérer, sur le territoire de la Haute-Normandie, un festival pluridisciplinaire à forte dominante spectacle vivant. Ce festival se déroulera à l'automne de chaque année



D'apporter son appui ou son savoir-faire à l'organisation d'autres manifestations culturelles pour le compte et à la demande exclusive des collectivités territoriales cités à l'article 1 des présents statuts.

#### Article 4 - Moyens d'actions

Pour mener à bien ses missions l'EPCC pourra :

Acquérir les biens meubles ou immeubles nécessaires à ses missions.

Coopérer et contractualiser avec des organismes, fondations, associations, collectivités françaises ou étrangères poursuivant un ou des objectifs complémentaires au sien.

Accueillir ou susciter toute initiative artistique s'inscrivant dans ses objectifs.

- S'associer dans le cadre de "Sociétés en Participation" ayant pour but de faire vivre des productions de spectacles vivant

- Réaliser et commercialiser directement ou indirectement tout produit ou service liés à ses missions.

Acquérir ou exploiter tout droit de propriété intellectuelle.

Agir comme producteur délégué sur des productions de spectacle vivant.

#### Article 5 - mise à disposition d'immeuble

Il sera mis à la disposition de l'EPCC par le Département de Seine-Maritime un immeuble situé 3 rue Chéruef, 76000 Rouen.

Celui-ci pourra accueillir l'administration de l'EPCC, ainsi que le public dans les périodes d'ouverture de billetterie.

Cet immeuble est mis à la disposition de l'EPCC par convention sans transfert de propriété.

L'EPCC assume toutes les charges locatives ; les charges du propriétaire liées à l'immeuble restent du ressort du Département de Seine-Maritime.

#### Article 6 - Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée, de retrait de membres dans l'EPCC ainsi que les règles de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-3 et R. 1431-19 à R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales.

#### Titre II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

#### Article 7 - Organisation générale

L'établissement est administré par un Conseil d'Administration et dirigé par un Directeur.

#### Article 8 - Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend :

6 représentants du Conseil général de Seine-Maritime

5 représentants du Conseil régional

4 représentants du Conseil général de l'Eure

> 6 personnalités qualifiées désignées par les collectivités territoriales, pour une durée de trois ans renouvelable; en l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques, chacune d'entre elles nomme le nombre de personnalités qualifiées prévu ci-après :

2 représentants pour le Département de Seine-Maritime,

2 représentants pour la Région,

2 représentants pour le Département de l'Eure,

le Maire de la commune siège de l'EPCC ou son représentant.

1 représentant élu du personnel pour une durée de trois ans renouvelable.

Les représentants des assemblées élues sont désignés pour la durée de leur mandat électif restant à couvrir. Une nouvelle désignation aura lieu à l'occasion du renouvellement des assemblées concernées.

Le Directeur assiste avec voix consultative au Conseil d'Administration.

Le Président peut inviter au Conseil d'Administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Deux représentants, au plus, de l'administration de chacune des collectivités territoriales cités à l'article 1 des présents statuts pourront assister aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à effectuer.

Pour le représentant élu du personnel, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

Les modalités d'élection du représentant élu du personnel sont fixées par le règlement intérieur.

En cas d'indisponibilité, un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration afin qu'il le représente. Ce pouvoir doit être écrit. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

## Article 9 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins une fois par semestre. Il se réunit également à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 10 - Attributions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration délibère sur :

- 1° - les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- 2° - l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications ;
- 3° - le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° - les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 5° - les projets d'achat ou de prises de baux d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6° - les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 7° - les projets de concessions et de délégations de service public ;
- 8° - les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9° - les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10° - l'acceptation des dons et legs ;
- 11° - les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- 12° - les transactions ;
- 13° - le règlement intérieur de l'établissement ;
- 14° - les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

### **Article 11 - Le président du Conseil d'Administration**

Le président du Conseil d'Administration est élu par celui-ci en son sein pour une durée de 3 ans renouvelable à la majorité des deux tiers (art R1431-8duCGCT)

Il convoque le Conseil d'Administration.

Il préside les séances du conseil.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonction du Directeur de l'établissement.

Le président est assisté de deux vice-présidents désignés dans les mêmes conditions.

### **Article 12 - Le Directeur**

Conformément à l'article R 1431-10 du CGCT, les personnes publiques du Conseil d'Administration citées à l'article 1 des présents statuts procèdent à un appel à candidatures.

Après réception des candidatures, elles établissent à l'unanimité la liste des candidats.

La liste est soumise au Conseil d'Administration qui sur la base des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées, désigne le Directeur pour une durée de 3 ans. Le Conseil d'Administration désigne le Directeur à la majorité des deux tiers.

Il peut être révoqué pour faute grave à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

Il dirige l'établissement et à ce titre :

- 1° - il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'Administration ;
- 2° - il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de rétablissement ;
- 3° - il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 4° - il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications et en assure l'exécution ;
- 5° - il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6° - il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de rétablissement ;
- 7° - il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- 8° - il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

### **Article 13 - Régime juridique des actes**

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement feront l'objet d'une publicité et d'une mise à disposition du public. Ils seront publiés au Recueil des actes administratifs du Département où l'établissement a son siège. Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

Titre III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14 - Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 15 – Le budget

Le budget est adopté par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

#### **Article 16 - Le comptable**

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ou un agent comptable.

Il est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du trésorier-payeur général. Son remplacement ou sa révocation ne peuvent intervenir que dans des formes identiques.

#### **Article 17 – Régie d'avances et de recettes**

Sur avis conforme du comptable et après délibération du Conseil d'Administration, le Directeur peut créer des régies d'avances et de recettes.

#### **Article 18 - Recettes**

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques ou culturelles ;
- 2° le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
- 3° le produit de la location d'espaces et de matériels ;
- 4° les dons et legs ;
- 5° le revenu des biens et placements ;
- 6° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées.

#### **Article 19 - Charges**

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- 1° les frais de personnel ;
- 2° les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- 3° les dépenses d'équipement ;
- 4° les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

### **Titre IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 20 - Réunion du Conseil d'Administration**

Jusqu'à la première élection du représentant des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le Conseil d'Administration siège valablement avec les membres mentionnés à l'article 8. Le représentant élu des salariés siège dès son élection; son mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

#### **Article 21 - Dispositions relatives aux personnels**

L'établissement reprendra, à leur demande, les personnels employés par l'association Octobre en Normandie dont l'objet et les moyens lui seront intégralement transférés, suite à sa dissolution en application de l'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle.

Les personnels de l'établissement sont soumis aux dispositions du code du travail à l'exception du Directeur et du comptable public

#### **Article 22 - Dispositions relatives aux apports et aux contributions**

Les apports et, le cas échéant, les contributions nécessaires au fonctionnement de l'établissement et à la mise en œuvre du festival d'automne seront effectués selon la clef de répartition suivante :

- Le Département de l'Eure 12%
- Le Département de Seine-Maritime 63 %
- La Région de Haute-Normandie 25%

Article 23

**L'Etablissement Public de Coopération Culturelle est constitué pour une durée illimitée.**

#### **Article 3 :**

Les statuts et le cahier des charges de l'EPCC « Arts 276 » sont annexés au présent arrêté.

#### **Article 4 :**

Les apports, les mises à disposition de biens et les transferts de personnel, prévus notamment par les statuts, deviennent effectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### **Article 5 :**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier payeur général, M. le Président du Conseil général de l'Eure, M. le Président du Conseil général de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional de Haute-Normandie et M. le Maire de la commune de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,  
Claude MOREL

### **ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE**

ARTS 276

### **CAHIER DES CHARGES ARTISTIQUE DE LA MANIFESTATION**

Région géographique et administrative à dimension humaine, la Haute-Normandie n'en possède pas moins un patrimoine historique et culturel d'une rare richesse. Bordée d'un grand domaine côtier, traversée par un fleuve majestueux, possédant de nombreux sites remarquables comme des châteaux, des abbayes, la Haute-Normandie fut de tout temps une terre d'accueil et d'inspiration de grands écrivains (Hugo, Flaubert, Maupassant) et de peintres (Monet, Pissaro, Braque, Boudin...) qui ont marqué leur temps.

Avec les deux grandes agglomérations du Havre et de Rouen, une tradition industrielle forte et d'importantes surfaces agricoles, cette région présente également un visage contrasté mais néanmoins harmonieux.

La nouvelle manifestation qui sera mise en place s'inscrira dans une tradition ancienne de festival à fort rayonnement territorial. En effet avec le « Festival d'été », puis avec « Octobre en Normandie », notre Région a toujours bénéficié de la présence d'un festival ouvert sur la création du spectacle vivant. En s'appuyant sur cet acquis, le nouveau festival viendra enrichir cette tradition.

Il devra prendre en compte l'ensemble du territoire Haut-normand et s'appuyer le plus possible sur les acteurs culturels qui œuvrent sur celui-ci. La majeure partie de la programmation sera effectuée dans des lieux repérés des grandes agglomérations. Cependant une partie pourra être envisagée sur l'ensemble du territoire, notamment dans des lieux emblématiques ou patrimoniaux.

I) Trois axes fondateurs

A) La recherche d'un rayonnement fort au plan national grâce à une thématique d'ensemble originale.

B) L'exigence d'une programmation artistique d'excellence

C) Le développement d'une politique ambitieuse, d'action culturelle, éducative et de sensibilisation des publics notamment jeunes

A) La recherche d'un rayonnement fort de cette manifestation au plan national

Il est souhaité que ce festival prenne place, notamment par la qualité de ses choix de programmation, dans les grandes manifestations repérées tant au plan national qu'international. Les candidats sont donc vivement invités à proposer un contenu au futur festival qui fasse ressortir des axes singuliers qui fonderont sa richesse et sa notoriété.

B) L'exigence d'une programmation artistique d'excellence

La manifestation qui sera mise en place par l'EPCC aura pour objet principal le spectacle vivant dans une approche pluridisciplinaire.

Cependant, dans la tradition du « Festival d'été » et d'« Octobre en Normandie », une attention particulière sera accordée à la danse et la musique dans toutes leurs composantes.

Ce festival devra accompagner des projets de création audacieux mais également susceptibles d'attirer un public nombreux à des spectacles de renom.

#### **a) La programmation musicale**

La diffusion musicale devra être un volet important du festival. Celui pourra couvrir l'ensemble des répertoires sans exclusive a priori.

Il semble souhaitable de maintenir dans la tradition des festivals précédents la possibilité de programmer des ensembles symphoniques autour de programmes ouverts à un large public.

#### **b) La programmation chorégraphique**

Il devra être envisagé une programmation de très haut niveau donnant à voir le meilleur de la danse nationale et internationale. Des partenariats avec de grands festivals de danse ou des établissements nationaux seront recherchés.

L'accent pourrait être mis sur la **découverte** d'un artiste, d'une œuvre, d'un répertoire. Cette volonté de découverte qui pourrait se décliner sur plusieurs années pourra donner lieu à des apports en production sur un programme spécifique à cette manifestation.

#### **c) La programmation théâtrale**

Il devra être envisagé, chaque année, l'engagement du festival sur une ou deux productions, en collaboration éventuelle avec d'autres lieux de la région, par un apport en production significatif et par la diffusion dans le cadre du festival d'un nombre de représentations permettant aux spectacles produits d'être très largement vus par le public normand. D'autres spectacles théâtraux pourront être accueillis dans le cadre du festival.

#### **d) Une ouverture attendue sur d'autres disciplines artistiques**

La nouvelle direction pourra faire des propositions artistiques sur d'autres champs et ouvrir de nouvelles pistes.

C) Le développement d'une politique ambitieuse, d'action culturelle, éducative et de sensibilisation des publics notamment jeunes

Ce volet est déterminant dans la prise en compte des candidatures. En effet, la question de la relation avec les publics notamment avec les publics jeunes et scolarisés (collégiens, lycéens, apprentis) doit faire l'objet d'une politique volontariste affichée et assumée.

Cela devra se traduire par des propositions importantes d'actions culturelles à destination notamment des équipes éducatives. Ces actions se déclineront tout au long de l'année afin de faire du festival le point d'aboutissement d'un travail régulier.

Un travail de relation publique devra être entrepris pour sensibiliser des publics qui sont aujourd'hui absents des salles pour des raisons socioculturelles, matérielles ou financières.

Enfin le festival devra mettre en place une politique tarifaire simple et attractive.

## II) des pistes de réflexions complémentaires

### a) l'accompagnement d'un ensemble musical de très haut niveau

L'EPCC pourra envisager un partenariat pluriannuel (2 à 3 ans) avec un ensemble musical. Ce partenariat pourrait prendre la forme d'un accompagnement en production et en diffusion.  
Ce partenariat pourrait également comporter un accompagnement administratif pour la période concernée.

### b) L'accompagnement de jeunes talents

Le festival pourrait accompagner chaque année un jeune artiste, chorégraphe, metteur en scène....

Cet artiste, dans le cadre de cet accompagnement, mènerait son travail et ses actions sur le territoire Haut-normand.

Une attention particulière mais sans exclusive, pourrait être portée aux jeunes artistes normands. Des collaborations seront à imaginer avec les établissements nationaux de formation en théâtre, danse ou musique.

### c) La notion de festival

Le caractère régional de cette manifestation rend difficile la perception festivalière. Il pourrait donc être accordé une importance particulière à tous types de manifestations, organisations, rencontres, débats qui permettraient, la rencontre des publics avec les artistes. La découverte d'une œuvre, d'un auteur par d'autres biais que la représentation publique, serait à envisager.

## III) Quelques choix structurants

### La période de déroulement de la manifestation

Le festival devra se dérouler à l'automne dans une période qui se situera au plus entre le 20 septembre et le 20 novembre. **Il conviendra de faire des propositions argumentées** pour expliquer le choix et la durée de la période proposée en tenant compte du fait que le festival doit, certes, s'appuyer sur des partenaires en région mais également affirmer fortement sa spécificité et son identité.

### Le nombre de spectacles et de représentations

De manière à renforcer le caractère populaire, visible et accessible de la manifestation, il conviendra de favoriser le principe de plusieurs représentations sur le territoire pour chaque spectacle.

### Jeune public

Il conviendra de prévoir dans la programmation des spectacles ouverts à des publics jeunes.

### d) La dimension partenariale incontournable

L'EPCC devra nouer des liens très étroits avec les partenaires de productions et de diffusion. Ces liens devront être établis en toute transparence et équité en ce qui concerne les liens contractuels. Des modes opératoires d'élaboration de la programmation commune devront être définis. Des règles strictes partagées et communes devront régir le déroulement du festival dans les lieux du territoire.

Vu pour annexé  
à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005

## 05-1000-Arrêté préfectoral du 23 décembre 2005 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal du Lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

1<sup>er</sup> bureau – Pôle intercommunalité / DL

ROUEN, le 23 décembre 2005

LE PRÉFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet** : Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée de Franqueville-Saint-Pierre - Modification des statuts (articles 7 et 10).

### VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 5 avril 1991 autorisant la création du Syndicat intercommunal du lycée du plateau Est de Rouen,
- l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 1997 portant modification des statuts du syndicat et changement de sa dénomination en « Syndicat intercommunal du Lycée Galilée »,
- la délibération du comité syndical approuvant la modification des articles 7 et 10 des statuts du Syndicat intercommunal du Lycée Galilée,
- les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant les modifications statutaires envisagées:

Amfreville-la-Mivoie	22 septembre 2005	Mesnil-Raoul	6 septembre 2005
Belbeuf	29 septembre 2005	Montmain	9 septembre 2005

Franqueville-Saint-Pierre	29 septembre 2005	Saint-Aubin-Celloville	27 septembre 2005
Fresne-le-Plan	9 septembre 2005	Ymare	20 octobre 2005
Le Mesnil-Esnard	28 septembre 2005		

- l'absence de délibération des conseils municipaux des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Bonsecours, La Neuville-Chant-d'Oisel et Quévreville-la-Poterie,

**CONSIDERANT :**

- que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires d'un syndicat de communes autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution du syndicat font l'objet d'une délibération de l'organe délibérant et sont subordonnées à l'accord des conseils municipaux des communes membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création du syndicat,
- qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes des Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Bonsecours, La Neuville-Chant-d'Oisel et Quévreville-la-Poterie, leur décision est réputée favorable,
- qu'ainsi les conditions de majorité énoncées ci-dessus sont remplies,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification, comme suit, des articles 7 et 10 des statuts du Syndicat intercommunal du Lycée Galilée (les modifications apparaissent en caractères gras) :

« **Article 7** :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée :

- pour moitié au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué,
- pour moitié au prorata du potentiel fiscal global de chaque commune de l'année précédente.

Toutefois, avant cette répartition sont déduits de la dépense globale :

- le quart des dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux équipements sportifs au titre de leur utilisation hors scolaires, dans les mêmes conditions par les communes les plus proches (Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Bonsecours, Franqueville-Saint-Pierre et Le Mesnil-Esnard).

**La répartition de ces dépenses entre les 5 communes tiendra compte de l'utilisation des locaux correspondant au planning d'occupation fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.**

**La contribution sera répartie pour moitié en une partie fixe et une partie variable, sachant que le temps d'occupation de la grande salle sera comptée double par rapport à celui des « petites » salles (15x15 et 20x20).**

- les dépenses d'aménagement des abords de la RD 7 prises en charge en totalité par les communes de Franqueville-Saint-Pierre et de Belbeuf ainsi qu'une partie de la participation au coût du bassin et de son exutoire prise en charge par ces mêmes communes (fixée à 102.140,85 € maximum).
- une participation aux dépenses de réalisation de la piste piétonne et cyclable et des trottoirs aux abords de la RD 94, fixée par le comité syndical, laissée à la charge de la (ou des) commune(s) d'implantation et qui ne sera en tout état de cause pas inférieure à 50%.

**Article 10** :

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, remplacent ceux annexés à l'arrêté préfectoral du **1<sup>er</sup> septembre 1997** ayant approuvé les statuts du Syndicat intercommunal du lycée **Galilée**. »  
Les autres articles restent inchangés.

**Article 2** : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée et Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Claude MOREL

STATUTS

du

Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée

**Article 1<sup>er</sup>** :

En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

AMFREVILLE-LA-MIVOIE,  
AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN,  
BELBEUF,  
BONSECOURS,  
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,  
FRESNE-LE-PLAN,  
MESNIL-ESNARD (LE) ,  
MESNIL-RAOUL,  
MONTMAIN,  
NEUVILLE-CHANT-D'OISEL (LA),  
QUEVREVILLE-LA-POTERIE,  
SAINT-AUBIN-CELLOVILLE,  
YMARE

un syndicat qui prend la dénomination de : « **Syndicat Intercommunal du Lycée Galilée** ».

**Article 2 :** Dans le cadre de la réalisation par la région de Haute-Normandie du lycée Galilée, le syndicat a pour objet :

- l'acquisition et la viabilisation des terrains nécessaires au lycée et aux équipements sportifs,
- l'aménagement d'aires de stationnement nécessaires au lycée et aux équipements sportifs, en liaison avec la région de Haute-Normandie,
- la construction d'équipements sportifs nécessités par l'implantation du lycée,
- les aménagements des abords de la RD 7 et de la RD 94 nécessités par l'implantation du lycée,
- les participations au coût d'un bassin d'eaux pluviales et de son exutoire fixé à 500.130 € maximum,
- la surveillance, l'entretien et la gestion des équipements pris en charge par le syndicat,
- la répartition de la contribution à la construction du lycée mise à la charge de la commune d'implantation par la région de Haute-Normandie,
- la réflexion sur l'organisation des transports scolaires liés au lycée, en liaison avec les départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Franqueville-Saint-Pierre dans l'attente de son transfert au syndicat de gestion, 78 rue Pasteur à Mesnil-Esnard.

**Article 4 :** Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

**Article 5 :** Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune de moins de 2.000 habitants, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour les communes de 2.000 habitants et plus. Le nombre d'habitants retenu est celui de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué. Le nombre de délégués ne varie pas entre chaque renouvellement général des conseils municipaux.

**Article 6 :** Le comité élit en son sein un bureau qui comprend 6 membres dont le président et des vice-présidents.

**Article 7 :** La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée :

- pour moitié au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué,
- pour moitié au prorata du potentiel fiscal global de chaque commune de l'année précédente.

Toutefois, avant cette répartition sont déduits de la dépense globale :

- le quart des dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux équipements sportifs au titre de leur utilisation hors scolaires, dans les mêmes conditions par les communes les plus proches (Amfreville-la-Mivoie, Belbeuf, Bonsecours, Franqueville-Saint-Pierre et Le Mesnil-Esnard).

La répartition de ces dépenses entre les 5 communes tiendra compte de l'utilisation des locaux correspondant au planning d'occupation fixé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

La contribution sera répartie pour moitié en une partie fixe et une partie variable, sachant que le temps d'occupation de la grande salle sera compté double par rapport à celui des « petites » salles (15x15 et 20x20).

- les dépenses d'aménagement des abords de la RD 7 prises en charge en totalité par les communes de Franqueville-Saint-Pierre et de Belbeuf ainsi qu'une partie de la participation au coût du bassin et de son exutoire prise en charge par ces mêmes communes (fixée à 102.140,85 € maximum).
- une participation aux dépenses de réalisation de la piste piétonne et cyclable et des trottoirs aux abords de la RD 94, fixée par le comité syndical, laissée à la charge de la (ou des) commune(s) d'implantation et qui ne sera en tout état de cause pas inférieure à 50 %.

**Article 8 :** Le syndicat prendra en charge, dans les conditions définies à l'article 7, les dépenses nécessitées par l'implantation du lycée qui auront été engagées et (ou) payées, avant la création du syndicat, par les communes de Belbeuf et de Franqueville-Saint-Pierre.

**Article 9 :** Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le chef de poste de trésorerie du Mesnil-Esnard.

**Article 10 :** Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, remplacent ceux annexés à l'arrêté préfectoral du 1er septembre 1997 ayant approuvé les statuts du Syndicat intercommunal du lycée Galilée.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2005  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

## **05-1004-Arrêté modificatif portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Opéra de Rouen Haute-NORMANDIE**

LE PRÉFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**ARRETE**

**Objet** : Modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie".

**VU:**

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à 1431-21;

L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 autorisant la création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie".

L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004 portant modification des statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie".

Les délibérations du conseil d'administration de l'EPCC Opéra de Rouen / Haute-Normandie en date du 22 novembre 2004, 26 mai 2005 et du 24 novembre 2005.

Les délibérations concordantes de la commission permanente du Conseil régional en date du 5 décembre 2005, du Conseil général de la Seine-Maritime en date du 13 décembre 2005, du Conseil général de l'Eure du 15 décembre 2005 et de la commune de Rouen en date du 16 décembre 2005 demandant l'intégration du Conseil général de la Seine-Maritime au sein de l'établissement public de coopération culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie" et la représentation du Département de l'Eure au sein du conseil d'administration au titre des personnalités qualifiées ;

**Considérant**

qu'il convient de modifier les statuts de l'Etablissement public de Coopération Culturelle « Opéra de Rouen- Haute-Normandie »  
Sur proposition de M. le  
secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE

**Article 1:**

Est autorisée la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle dénommé "Opéra de Rouen / Haute-Normandie",

**Article 2:**

Les articles 1, 7, 20 et 22 des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Opéra de Rouen / Haute-Normandie" sont rédigés comme suit :

**STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC**  
**DE COOPERATION CULTURELLE**  
**OPERA DE ROUEN / HAUTE NORMANDIE**

Titre 1 - Dispositions générales

**Article 1 : - Création – Désignation des membres**

**1-1** Il est créé entre:

la ville de Rouen

Le conseil régional de Haute-Normandie

L'Etat (ministère de la culture)

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts. Cet établissement reprend les activités de l'association "Léonard de Vinci".



Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les statuts **initiaux soit depuis le 30 octobre 2003.**

**1-2 S'ajoute à la liste des membres :**  
**Le conseil général de Seine-Maritime suite à sa demande de décembre 2004**

**Article 7 : - Composition du conseil d'administration**

Il comprend:

- 1 - le maire de Rouen ou son représentant, membre de droit;
- 5 représentants de la ville de Rouen désignés par le conseil municipal en son sein;
- 5 représentants de la Région désignés par le conseil régional en son sein;
- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet;
- 1 représentant du Département désigné par le conseil général en son sein;

2. - 4 personnalités qualifiées désignées conjointement par le maire de Rouen, le président du conseil régional de la Haute-Normandie, **le président du conseil général de Seine-Maritime** et le préfet pour une durée de 3 ans renouvelables. En cas de désaccord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques, **la première personnalité qualifiée représentative du monde économique social et politique du département de l'Eure sera proposée conjointement, chacun des trois partenaires fondateurs désignant une personnalité qualifiée à sa discrétion.**

3. - 2 représentants élus du personnel de l'EPCC pour une durée de 3 ans renouvelable selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

(le reste sans changement)

**Article 20 : - Apports/Contributions financières**

Les contributions des membres nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivantes:

	2005	2006
Etat	1.110000 M€	<b>1.110000 M€</b>
Conseil régional	2.720505 M€	<b>2.802120 M€</b>
Commune	3.628285 M€	<b>3.700850 M€</b>
Conseil général 76	0.457347 M€	<b>0.500000 M€</b>

Article 22 : Les présents statuts modifient les statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du **22 novembre 2004.**

**Article 3 :** un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :** M. le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Normandie, M. le Président du conseil régional de Haute-Normandie, M. le Maire de Rouen et M. le président du conseil général de la Seine-maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

LE PREFET

## **STATUTS**

### **DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE**

#### **OPERA DE ROUEN / HAUTE NORMANDIE**

##### **Titre 1 - Dispositions générales**

Article 1: - **Création**

1-1 Il est crée entre:

la ville de Rouen  
Le conseil régional de Haute-Normandie  
L'Etat (ministère de la culture)

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et R 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts. Cet établissement reprend les activités de l'association "Léonard de Vinci".

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

S'ajoute à la liste des membres :

- le conseil général de la Seine-Maritime suite à sa demande de décembre 2004

#### Article 2: - **Dénomination et siège social**

L'Etablissement public de coopération culturelle est dénommé "**Opéra de Rouen - Haute-Normandie**"

Il a son siège au Théâtre des Arts sis 7, rue du docteur Rambert 76000 ROUEN.

#### Article 3: - **Equipement mis à disposition**

L'équipement culturel mis à disposition de l'établissement par la ville de Rouen est le suivant: le Théâtre des Arts, l'atelier de décors et les équipements rattachés à l'Opéra de Rouen.

Cet équipement avec les matériels et mobiliers nécessaires à leur fonctionnement est mis à disposition de l'établissement par convention, sans transfert de propriété.

L'établissement assume les charges de fonctionnement des activités, les charges du propriétaire liées à l'immeuble et la maîtrise d'ouvrage restant du ressort de la ville de Rouen.

#### Article 4: - **Entrée, retrait et dissolution**

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R 1431-3, R 1431-19 à R 1431-21 du code général des collectivités territoriales.

#### Article 5: - **Missions**

Les missions culturelles de l'établissement sont les suivantes:

Gestion et exploitation de l'équipement culturel transféré;  
Mise en application du cahier des charges artistiques approuvé par les partenaires;  
Et toute activité de nature culturelle rattachable aux missions précitées.

### **Titre 2- Organisation administrative**

#### Article 6: - **Organisation générale**

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président et dirigé par un directeur.

#### Article 7: - **Composition du conseil d'administration**

Il comprend:

- le maire de Rouen, ou son représentant, membre de droit;  
5 représentants de la ville de Rouen désignés par le conseil municipal en son sein;  
5 représentants de la Région désignés par le conseil régional en son sein;  
3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet;  
1 représentant du département de la Seine-Maritime désigné par le conseil général en son sein

2. - 4 personnalités qualifiées désignées conjointement par le maire de Rouen, le président du conseil régional de la Haute-Normandie, le président du conseil général de la Seine-Maritime et le préfet pour une durée de 3 ans renouvelables. En cas de désaccord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques, la première personnalité qualifiée représentative du monde économique, social et politique du département de l'Eure sera proposée conjointement, chacun des trois partenaires fondateurs désignant une personnalité qualifiée à sa discrétion.

3. - 2 représentants élus du personnel de l'EPCC pour une durée de 3 ans renouvelable selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le directeur assiste au conseil d'administration, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. Il dispose d'une voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres élus ou désignés, sauf pour les personnalités qualifiées, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois elles ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévu par la réglementation en vigueur.

#### Article 8: - **Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Le président est également tenu de convoquer le conseil d'administration à la demande de la moitié de ses membres, ou de celle du maire de Rouen ou du président du conseil régional ou du préfet.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

#### Article 9: - **Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration délibère notamment sur:

les orientations générales de la politique de l'établissement sous la forme d'un projet artistique et culturel et, le cas échéant, un contrat d'objectif;

le budget et ses modifications;

les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice;

les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents;

les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles;

les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisition des biens culturels;

les conditions générales et le niveau de rémunération des personnels

les projets de délégation de service public

les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières;

les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte;

l'acceptation des dons et legs;

les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elle peuvent être engagées par le directeur;

les transactions;

le règlement intérieur de l'établissement;

les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet;

il détermine les catégories de contrat, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui ci rend compte, lors de la plus prochaine séance, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

#### Article 10: - **Le président du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration est élu en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder son mandat électif.

Le président convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.

Il préside les séances du conseil d'administration.

Il propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du directeur de l'établissement.

Le président est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions que le président.

#### Article 11: - **Le directeur**

Le directeur est nommé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres pour une durée de 5 ans renouvelable par période de trois ans. Il est choisi, sur la base des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il a présentées, parmi une liste de candidats établie à l'unanimité après appel à candidatures, par les personnes publiques représentées au sein du conseil d'administration.

Il dirige l'établissement et à ce titre:

il élabore et met en œuvre le projet culturel de l'établissement et rend compte de son exécution au conseil d'administration;

il assure la programmation de l'activité culturelle de l'établissement;

il est ordonnateur des recettes et des dépenses;

il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution;

il assure la direction de l'ensemble des services;

il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration;

il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile;

il recrute et nomme aux emplois de l'établissement;

il peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R1617-1 à R1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de services placés sous son autorité.

Il ne pourra être révoqué que pour faute grave à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

#### Article 12: - **Régime juridique des actes**

12-1 Les actes de l'établissement dont la liste suit sont exécutoires de plein droit dès qu'il a procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement:

les délibérations du conseil d'administration;  
les actes à caractère réglementaire;  
les conventions relatives aux marchés et aux emprunts ainsi que les conventions de service public à caractère industriel et commercial;  
les décisions individuelles relatives à la nomination, aux sanctions et au licenciement d'agents de l'établissement;  
les ordres de réquisition du comptable pris par le directeur de l'établissement.

Les autres actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés.

Les actes pris par l'établissement et relevant du droit privé demeurent régis par les dispositions qui leur sont propres.

12-2 Les actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département siège de l'établissement sont soumis aux dispositions des articles

L 3131-1 à L 3131-4 du code général des collectivités territoriales.

#### **Titre 3- Régime financier et comptable**

##### Article 13: - **Budget**

Le budget est soumis aux dispositions des articles L 1612-1 à L 1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Il est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement, puis, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

##### Article 14: - **Comptable**

Les fonctions de comptable de l'établissement sont assurées par un agent comptable, nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration après avis du trésorier payeur général.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

##### Article 15: - **Régies d'avance et de recettes**

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

##### Article 16: - **Recettes**

Les recettes de l'établissement peuvent comprendre:

les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées;  
les revenus des biens meubles ou immeubles;  
les produits de son activité culturelle et commerciale;  
la rémunération des services rendus;  
les produits de l'organisation des manifestations culturelles;  
les produits des aliénations ou immobilisations;  
les libéralités, dons, legs et leurs revenus;  
toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

##### Article 17: - **Charges**

Les charges de l'établissement comprennent notamment:

les frais de personnel;  
les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production;  
les dépenses d'équipement;  
les impôts et contributions de toute nature;  
et de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

#### **Titre 4 - Dispositions transitoires et finales**

##### **Article 18: - Réunion du conseil d'administration**

Jusqu'à la première élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de 6 mois, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1 et 2 de l'article 7. Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection; leur mandat prend fin à la même date que celui des membres qualifiés figurant au 3 de l'article 7.

##### **Article 19: - Dispositions relatives au personnel**

Les personnels de l'établissement sont soumis aux dispositions du code du travail.

Les personnels disposant de contrats de droit privé dans l'association "Léonard de Vinci - Opéra de Rouen" dont l'activité est transférée à l'établissement, continuent de bénéficier des mêmes conditions contractuelles.

##### **Article 20: - Apports/Contributions financières**

Les contributions des membres nécessaires au fonctionnement de l'établissement sont les suivantes:

	<b>2005</b>	<b>2006</b>
<b>Etat</b>	<b>1.110000 M €</b>	<b>1.110000 M €</b>
<b>Conseil régional</b>	<b>2.720505 M €</b>	<b>2.802120 M €</b>
<b>Commune de Rouen</b>	<b>3.628285 M €</b>	<b>3.700850 M €</b>
<b>Conseil général 76</b>	<b>0.457347 M €</b>	<b>0.500000 M €</b>

##### **Article 21: - Durée**

L'établissement est constitué pour une durée illimitée.

Article 22: Les présents statuts modifient les statuts approuvés par l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2004.

## **05-1005-SIAEPA de Montmeiller Caux Sud - Modification de l'adhésion des communes de Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon**

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 27 décembre 2005

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

1<sup>er</sup> bureau - Pôle Intercommunalité / DL

ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Montmeiller Caux Sud – Modification de l'adhésion des communes de Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon.

#### VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1948 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Caudebec-en-Caux,
- les arrêtés préfectoraux des 24 août 1950, 12 décembre 1950 et 17 mai 1952 autorisant, respectivement, l'adhésion au syndicat des communes de Saint-Wandrille-Rançon, Bois-Himont et Saint-Nicolas-de-la-Haye,
- l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1953 portant modification des statuts du syndicat,
- les arrêtés préfectoraux des 1<sup>er</sup> juin 1955, 27 février 1956, 15 juin 1960, 31 mars 1962 et 15 février 1977 autorisant, respectivement, l'adhésion au syndicat des communes de Villequier, Trouville-Alliquerville, Valliquerville, La Folletière et Auzebosc,
- les arrêtés préfectoraux des 18 octobre 1977, 23 janvier 1992 et 3 mars 1998 portant modification des statuts et de la dénomination du syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 5 février 2001 portant extension des compétences du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 portant retrait de la compétence « lutte contre le ruissellement et les inondations » du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud,
- la délibération du conseil municipal de Caudebec-en-Caux du 30 mai 2005, reçue en préfecture le 8 juin 2005, approuvant l'adhésion de cette commune au SIAEPA de Montmeiller Caux Sud, pour l'ensemble du territoire communal et pour l'ensemble des compétences (eau et assainissement collectif et non collectif),
- la délibération du comité syndical du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud du 20 juin 2005, reçue en préfecture le 5 juillet 2005, approuvant l'adhésion de la commune de Caudebec-en-Caux pour l'ensemble des compétences exercées et pour la totalité de son territoire,
- la délibération du conseil municipal de Saint-Wandrille-Rançon du 13 juin 2005, reçue en préfecture le 1<sup>er</sup> juillet 2005, décidant de transférer la compétence « assainissement non collectif » au SIAEPA de Montmeiller Caux Sud, pour la partie de son territoire dénommée « le Bourg »,

- la délibération du comité syndical au SIAEPA de Montmeiller Caux Sud du 5 décembre 2005, reçue en préfecture le 13 décembre 2005, approuvant l'adhésion complémentaire de la commune de Saint-Wandrille-Rançon, pour la partie de son territoire dénommée « le Bourg » (assainissement non collectif uniquement),
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après approuvant cette extension de l'adhésion des communes de Caudebec-en-Caux et Saint-Wandrille-Rançon au SIAEPA de Montmeiller Caux Sud :

Allouville-Bellefosse	6 septembre 2005	Saint-Gilles-de-Crétot	13 septembre 2005
Anquetierville	9 septembre 2005	Saint-Nicolas-de-la-Haye	23 septembre 2005
Auzebosc	26 octobre 2005	Touffreville-la-Câble	11 & 27 octobre 2005
Bois-Himont	31 août 2005	Touffreville-la-Corbeline	30 août 2005
Louvetot	28 juin 2005	Trouville-Alliquerville	5 septembre 2005
Maulévrier-Ste-Gertrude	7 novembre 2005	Valliquerville	29 septembre 2005
Saint-Arnoult	18 octobre 2005	Villequier	4 novembre 2005
Saint-Aubin-de-Crétot	16 septembre 2005	-	-

- la délibération du conseil municipal de Caudebec-en-Caux du 7 septembre 2005 donnant un avis favorable à l'adhésion complémentaire de Saint-Wandrille-Rançon au SIAEPA de Montmeiller Caux Sud,
- la délibération du conseil municipal de Saint-Wandrille-Rançon du 23 septembre 2005 donnant un avis favorable à l'adhésion complète de Caudebec-en-Caux au SIAEPA de Montmeiller Caux Sud,
- l'absence de délibération du conseil municipal de La Folletière sur les demandes susvisées,

#### CONSIDERANT :

- que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de La Folletière dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant, celle-ci est réputée favorable,
- que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'adhésion de la commune de Caudebec-en-Caux au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Montmeiller Caux Sud pour l'ensemble des compétences exercées et pour la totalité du territoire de cette commune.

Article 2 : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'adhésion complémentaire de la commune de Saint-Wandrille-Rançon au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de Montmeiller Caux Sud pour la partie du territoire de cette commune dénommée « le Bourg » et uniquement pour la compétence « assainissement non collectif ».

Article 3 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, les statuts du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud sont modifiés comme suit :

« Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

1°) l'adduction d'eau potable et l'assainissement collectif et non collectif.

Toutefois, il n'est compétent, pour certaines communes, que pour une partie de leur territoire désigné ci-après :

- LA FOLLETIERE : hameaux de Berfollet et de Manoir de Caux,
- SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAYE : hameau de la Haute-Rue et le Bois Rond,
- SAINT-WANDRILLE-RANÇON : hameau de Rançon (toutes compétences) et le Bourg (uniquement pour l'assainissement non collectif),
- TROUVILLE-ALLIQUERVILLE : hameau du Cheval Blanc,
- VALLIQUERVILLE : hameau de la Ferme de Montmirel, hameaux de Hauteville, Mauny et le Bourg.

Au titre de l'assainissement non collectif, le Syndicat assurera :

- de manière obligatoire : le contrôle des installations d'assainissement non collectif (diagnostic des installations existantes puis contrôle périodique de bon fonctionnement et contrôle de la conception et de la bonne réalisation des installations neuves),
- de manière facultative : l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif défectueuses et la réalisation d'installations neuves.

2°) Sur l'ensemble du territoire des communes membres, la protection des forages et des captages du syndicat (acquisition des terrains, remise en herbe, protection des bétouilles...etc).

Quelques maisons n'appartiennent pas au territoire syndical mais sont desservies par son réseau ; elles se trouvent sur les territoires communaux désignés ci-après :

- AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE (hameau St-Amator - ferme Soran),
- NORVILLE (hameau de la Poulterie),
- TRIQUERVILLE (hameau de l'Abbaye).

Une convention sera signée avec ces trois communes pour l'exercice de cette prestation. »

Article 4 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du SIAEPA de Montmeiller Caux Sud et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

## STATUTS

### du

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable  
et d'assainissement (SIAEPA) de MONTMEILLER CAUX SUD

**Article 1<sup>er</sup>** : En application des articles L. 2224-2, L. 5211-17 et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- |                              |                             |
|------------------------------|-----------------------------|
| - ALLOUVILLE-BELLEFOSSE      | - SAINT-AUBIN-DE-CRETOT     |
| - ANQUETIERVILLE             | - SAINT-GILLES-DE-CRETOT    |
| - AUZEBOSC                   | - SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAYE  |
| - BOIS-HIMONT                | - SAINT-WANDRILLE-RANCON    |
| - CAUDEBEC-EN-CAUX           | - TOUFFREVILLE-LA-CABLE     |
| - LA FOLLETIERE              | - TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE |
| - LOUVETOT                   | - TROUVILLE-ALLIQUERVILLE   |
| - MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE | - VALLIQUERVILLE            |
| - SAINT-ARNOULT              | - VILLEQUIER                |

un syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de MONTMEILLER CAUX SUD** ».

**Article 2** : Ce syndicat a pour objet :

1°) l'adduction d'eau potable et l'assainissement collectif et non collectif.

Toutefois, il n'est compétent, pour certaines communes, que pour une partie de leur territoire désigné ci-après :

- **LA FOLLETIERE** : hameaux de Berfollet et de Manoir de Caux,
- **SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAYE** : hameau de la Haute-Rue et le Bois Rond,
- **SAINT-WANDRILLE-RANÇON** : hameau de Rançon (toutes compétences) et le Bourg (uniquement pour l'assainissement non collectif),
- **TROUVILLE-ALLIQUERVILLE** : hameau du Cheval Blanc,
- **VALLIQUERVILLE** : hameau de la Ferme de Montmirel, hameaux de Hauteville, Mauny et le Bourg.

Au titre de l'assainissement non collectif, le Syndicat assurera :

- de manière obligatoire : le contrôle des installations d'assainissement non collectif (diagnostic des installations existantes puis contrôle périodique de bon fonctionnement et contrôle de la conception et de la bonne réalisation des installations neuves),
- de manière facultative : l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif défectueuses et la réalisation d'installations neuves.

2°) Sur l'ensemble du territoire des communes membres, la protection des forages et des captages du syndicat (acquisition des terrains, remise en herbe, protection des bétouilles...etc).

Quelques maisons n'appartiennent pas au territoire syndical mais sont desservies par son réseau ; elles se trouvent sur les territoires communaux désignés ci-après :

- **AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE** (hameau Saint-Amator - ferme SORAN),
- **NORVILLE** (hameau de la Poulterrie),
- **TRIQUERVILLE** (hameau de l'Abbaye).

Une convention sera signée avec ces trois communes pour l'exercice de cette prestation.

**Article 3** : Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement MONTMEILLER CAUX SUD pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale, dans la limite de ses compétences, sur simple délibération de son comité syndical.

**Article 4** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de SAINT-ARNOULT.

**Article 5** : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**Article 6** : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

**Article 7** : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, de 3 vice-présidents et de 8 membres.

**Article 8** : La participation des communes à l'équilibre du budget du syndicat est déterminée comme suit :

- pour l'eau et l'assainissement : au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat.
- pour la protection des forages et des captages du syndicat : au prorata de la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué. Elle sera limitée à 1, 5 € par an et par habitant.

**Article 9** : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Caudebec-en-Caux.

**Article 10** : Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, remplacent les statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement MONTMEILLER CAUX SUD, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003.

**Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

## 05-1006-SIAEPA de la région de Montville - Adhésion des communes de Montigny et des Authieux-Ratiéville 'compétence 'assainissement non collectif') - Modification des statuts.

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 27 décembre 2005

1<sup>er</sup> Bureau – Pôle Intercommunalité / DL

LE PRÉFET  
de la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** SIAEPA de la région Montville - Adhésion des communes de Montigny et des Authieux-Ratiéville (compétence « assainissement non collectif ») - Modification des statuts.

#### VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 2224-7 et suivants, L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5212-1 et suivants,
- les arrêtés préfectoraux autorisant la création du « Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Malaunay-Montville » (14 avril 1932), puis sa reconstitution (2 février 1948 et 23 juin 1959) et fixant sa durée à 61 ans (19 septembre 1962),
- les arrêtés préfectoraux des 20 septembre 1933, 6 avril 1935, 2 octobre 1951, 4 juillet et 7 octobre 1969 autorisant, respectivement, l'adhésion au dit Syndicat des communes du Houlime, de Saint-Pierre-de-Varengeville et de Barentin (hameau des Campeaux), le retrait des communes d'Isneauville et de Quincampoix et l'adhésion des communes de Clères (pour le hameau du Tôd) et de Villers-Ecalles (pour le hameau « Les Campeaux »),
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1972 autorisant la nouvelle dénomination du Syndicat en « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Malaunay-Montville » et l'extension de ses compétences à l'assainissement,
- l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 autorisant la modification des statuts du SIAEPA de la région de Malaunay-Montville,
- l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 autorisant, d'une part, l'adhésion –à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003– des communes de Clères (déjà adhérente pour une partie de son territoire), Fontaine-le-Bourg et Mont-Cauvaire au SIAEPA de la région de Malaunay-Montville et, d'autre part, la modification des statuts dudit Syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, modifié le 22 mars 2004, autorisant la prise de compétence « Eau » par la Communauté de l'Agglomération Rouennaise au titre de ses compétences optionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et constatant la dissolution du Syndicat intercommunal de contrôle et de travaux d'adduction d'eau potable (SICTAEP) de la région de Maromme, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005,
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 autorisant le retrait des communes de Barentin (service « eau potable ») et de Villers-Ecalles (services « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ») ainsi que l'adhésion des communes de Clères –pour la quasi-totalité de son territoire– (service « eau potable ») et de Saint-Georges-sur-Fontaine (services « assainissement collectif » et « assainissement non collectif »),
- l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2004 autorisant la dissolution du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Quincampoix,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion des communes de Claville-Motteville, Fontaine-le-Bourg, Montigny, Quincampoix et Saint-Georges-sur-Fontaine à certaines compétences du SIAEPA de la région de Malaunay-Montville, ainsi que le changement de dénomination et la modification des statuts de ce syndicat,
- la délibération du conseil municipal de Montigny du 11 février 2005, reçue en préfecture le 14 février 2005, sollicitant l'adhésion de cette commune au SIAEPA de la région de Montville, pour l'assainissement non collectif,
- la délibération du conseil municipal des Authieux-Ratiéville du 20 septembre 2005, reçue en préfecture le 30 septembre 2005, sollicitant l'adhésion de cette commune au SIAEPA de la région de Montville pour l'assainissement non collectif, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006,
- les délibérations du comité syndical du SIAEPA de la région de Montville des 24 mars et 29 septembre 2005, reçues en préfecture respectivement les 12 avril et 6 octobre 2005, autorisant l'adhésion de ces deux communes pour la compétence « assainissement non collectif » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après donnant un avis favorable à ces adhésions :

Bosc-Guérand-Saint-Adrien	21 octobre 2005	Montville	10 octobre 2005
Claville-Motteville	25 novembre 2005	Pissy-Poville	28 octobre 2005
Clères	2 novembre 2005	Quincampoix	22 novembre 2005
Eslettes	13 octobre 2005	Roumare	3 novembre 2005
Fontaine-le-Bourg	7 novembre 2005	Saint-Georges-sur-Fontaine	14 octobre 2005
Hénouville	17 novembre 2005	Saint-Jean-du-Cardonnay	27 octobre 2005
Mont-Cauvaire	7 novembre 2005	Saint-Pierre-de-Varengeville	28 novembre 2005
Montigny	7 novembre 2005	La Vaupalière	2 novembre 2005

#### **CONSIDERANT :**

- que les conseils municipaux des communes membres ont émis, à l'unanimité, un avis favorable à l'adhésion des communes de Montigny et Les Authieux-Ratiéville au SIAEPA de la région de Montville, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour la compétence « assainissement non collectif »,
- que les conditions de majorité fixées par les articles L. 5211-17 et L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies,



Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

**Article 1er** : Est autorisée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'adhésion des communes de Montigny et Les Authieux-Ratiéville au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) de la Région de Montville, pour la compétence « assainissement non collectif ».

**Article 2** : Est autorisée la modification, comme suit, des statuts du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville :

« **Article 1er** - En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- |                             |                                |
|-----------------------------|--------------------------------|
| - LES AUTHIEUX-RATIEVILLE   | - MONTVILLE                    |
| - BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN | - PISSY-POVILLE                |
| - CLAVILLE-MOTTEVILLE       | - QUINCAMPOIX                  |
| - CLERES                    | - ROUMARE                      |
| - ESLETTES                  | - SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE   |
| - FONTAINE-LE-BOURG         | - SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY      |
| - HENOUVILLE                | - SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE |
| - MONT-CAUVAIRE             | - LA VAUPALIERE                |
| - MONTIGNY                  |                                |

un syndicat intercommunal à la carte qui prend la dénomination de « **Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de MONTVILLE** ».

**Article 2** - Le Syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif des eaux usées des communes ou parties de communes adhérentes :

**Pour l'adduction d'eau potable :**

- |                                   |                                |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| - BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN       | - PISSY POVILLE                |
| - CLERES                          | - QUINCAMPOIX                  |
| - ESLETTES                        | - ROUMARE                      |
| - FONTAINE-LE-BOURG               | - SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE   |
| - HENOUVILLE (Hérouville Le Haut) | - SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY      |
| - MONTIGNY                        | - SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE |
| - MONTVILLE                       | - LA VAUPALIERE                |

**Pour l'assainissement collectif des eaux usées :**

- |                             |                                |
|-----------------------------|--------------------------------|
| - BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN | - QUINCAMPOIX                  |
| - CLERES                    | - ROUMARE                      |
| - ESLETTES                  | - SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE   |
| - FONTAINE-LE-BOURG         | - SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY      |
| - HENOUVILLE                | - SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE |
| - MONT-CAUVAIRE             | - LA VAUPALIERE                |
| - PISSY POVILLE             |                                |

**Pour l'assainissement non collectif des eaux usées :**

- |                             |                                |
|-----------------------------|--------------------------------|
| - LES AUTHIEUX-RATIEVILLE   | - MONTIGNY                     |
| - BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN | - PISSY POVILLE                |
| - CLAVILLE-MOTTEVILLE       | - QUINCAMPOIX                  |
| - CLERES                    | - ROUMARE                      |
| - ESLETTES                  | - SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE   |
| - FONTAINE-LE-BOURG         | - SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY      |
| - HENOUVILLE                | - SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE |
| - MONT-CAUVAIRE             | - LA VAUPALIERE                |

**Article 9** - Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts du Syndicat, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004. »

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Montville et Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION  
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (S.I.A.E.P.A.) DE LA REGION DE MONTVILLE**

**ARTICLE 1er** - En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- |                             |                                |
|-----------------------------|--------------------------------|
| - LES AUTHIEUX-RATIEVILLE   | - MONTVILLE                    |
| - BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN | - PISSY-POVILLE                |
| - CLAVILLE-MOTTEVILLE       | - QUINCAMPOIX                  |
| - CLERES                    | - ROUMARE                      |
| - ESLETTES                  | - SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE   |
| - FONTAINE-LE-BOURG         | - SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY      |
| - HENOUVILLE                | - SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE |
| - MONT-CAUVAIRE             | - LA VAUPALIERE                |
| - MONTIGNY                  |                                |

un syndicat intercommunal à la carte qui prend la dénomination de « **Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de MONTVILLE** ».

**ARTICLE 2** - Le Syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable, l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif des eaux usées des communes ou parties de communes adhérentes :

**Pour l'adduction d'eau potable :**

- |                                   |                                |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| - BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN       | - PISSY POVILLE                |
| - CLERES                          | - QUINCAMPOIX                  |
| - ESLETTES                        | - ROUMARE                      |
| - FONTAINE-LE-BOURG               | - SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE   |
| - HENOUVILLE (Hénouville Le Haut) | - SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY      |
| - MONTIGNY                        | - SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE |
| - MONTVILLE                       | - LA VAUPALIERE                |

**Pour l'assainissement collectif des eaux usées :**

- |                             |                                |
|-----------------------------|--------------------------------|
| - BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN | - QUINCAMPOIX                  |
| - CLERES                    | - ROUMARE                      |
| - ESLETTES                  | - SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE   |
| - FONTAINE-LE-BOURG         | - SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY      |
| - HENOUVILLE                | - SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE |
| - MONT-CAUVAIRE             | - LA VAUPALIERE                |
| - PISSY POVILLE             |                                |

**Pour l'assainissement non collectif des eaux usées :**

- |                             |                                |
|-----------------------------|--------------------------------|
| - LES AUTHIEUX-RATIEVILLE   | - MONTIGNY                     |
| - BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN | - PISSY POVILLE                |
| - CLAVILLE-MOTTEVILLE       | - QUINCAMPOIX                  |
| - CLERES                    | - ROUMARE                      |
| - ESLETTES                  | - SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE   |
| - FONTAINE-LE-BOURG         | - SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY      |
| - HENOUVILLE                | - SAINT-PIERRE-DE-VARENDEVILLE |
| - MONT-CAUVAIRE             | - LA VAUPALIERE                |

**ARTICLE 3** - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de MONTVILLE (76710).

**ARTICLE 4** - Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

**ARTICLE 5** - Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée par :

- 2 délégués titulaires,
- 2 délégués suppléants.

**ARTICLE 6** - Le comité syndical élit en son sein un bureau, dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 7** - Le budget du syndicat est équilibré en recettes et en dépenses sans participation des communes membres, compte tenu du caractère industriel et commercial de ses activités.

Toutefois et à titre exceptionnel, les communes membres pourront être appelées à contribuer aux dépenses des services publics à caractère industriel et commercial du syndicat, dans les conditions fixées par l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 8** - Le receveur du syndicat est le receveur de MONTVILLE.

**ARTICLE 9** - Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts du Syndicat, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004.

**Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

## 05-1008-Syndicat de bassin versant de Clères-Montville - Adhésion de la commune de Quincampoix - Modification des statuts

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

1<sup>er</sup> bureau – Intercommunalité / DL

ROUEN, le 27 décembre 2005

LE PRÉFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet :** Adhésion de la commune de Quincampoix au Syndicat de bassin versant de Clères-Montville - Modification des statuts.

### VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-18 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003 portant création du Syndicat de bassin versant de Clères-Montville et les statuts annexés,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de nouvelles communes et la modification des statuts du Syndicat de bassin versant de Clères-Montville,
- la délibération du conseil municipal de Quincampoix du 7 mars 2005, reçue en préfecture le 11 mars 2005, sollicitant l'adhésion de cette commune au Syndicat de bassin versant de Clères-Montville,
- la délibération du comité du Syndicat de bassin versant de Clères-Montville du 30 mars 2005, reçue en préfecture le 12 avril 2005, acceptant l'adhésion de la commune de Quincampoix et la modification des statuts du Syndicat de bassin versant de Clères-Montville, sous réserve du retrait de l'adhésion directe de cette commune au Syndicat mixte de la Vallée du Cailly,
- les délibérations des communes ci-après donnant un avis favorable à l'adhésion de la commune de Quincampoix au Syndicat de bassin versant de Clères-Montville :

Anceaumeville	13 décembre 2005	Grugny	25 octobre 2005
Les Authieux-Ratiéville	8 décembre 2005	La Houssaye-Bérenger	7 novembre 2005
Le Bocasse	6 décembre 2005	Mont-Cauvaire	7 novembre 2005
Bosc-Guérard-Saint-Adrien	21 octobre 2005	Montville	10 octobre 2005
Bosc-le-Hard	14 novembre 2005	Rocquemont	16 décembre 2005
Cailly	14 octobre 2005	La Rue-Saint-Pierre	28 octobre 2005
Claville-Motteville	25 novembre 2005	Saint-André-sur-Cailly	3 novembre 2005
Clères	2 novembre 2005	Saint-Georges-sur-Fontaine	14 octobre 2005
Critot	9 décembre 2005	Saint-Germain-sous-Cailly	13 octobre 2005
Eslettes	13 octobre 2005	Saint-Ouen-du-Breuil	14 décembre 2005
Esteville	25 novembre 2005	Sierville	25 novembre 2005
Fontaine-le-Bourg	7 novembre 2005	Yquebeuf	14 octobre 2005
Frichemesnil	31 octobre 2005	-	-

- l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 portant création du Syndicat mixte de la vallée du Cailly et les arrêtés qui l'ont modifié,
- l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 autorisant l'adhésion du Syndicat de bassin versant de Clères-Montville au Syndicat mixte de la vallée du Cailly,

### **CONSIDERANT :**

- qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5211-18 du code précité, la modification du périmètre d'un syndicat de communes est prononcée par le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil municipal de la commune nouvelle, sous réserve de l'accord de l'organe délibérant du syndicat et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat,
  - que, compte tenu des délibérations reçues, les conditions requises par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies,
  - que, compte tenu de son adhésion au Syndicat de bassin versant de Clères-Montville, l'adhésion directe de la commune de Quincampoix au Syndicat mixte de la vallée du Cailly ne se justifie plus,
  - que le retrait de la commune de Quincampoix du Syndicat mixte de la vallée du Cailly fait l'objet d'un arrêté préfectoral concomitant,
- Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée l'adhésion de la commune de Quincampoix au Syndicat de bassin versant de Clères-Montville, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Article 2 :** Les statuts du Syndicat de bassin versant de Clères-Montville sont modifiés comme suit :

« Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment des articles L. 5212-1 et suivants, il est constitué entre les communes de

Anceaumeville  
Les Authieux-Ratiéville  
Le Bocasse  
Bosc-Guérard-Saint-Adrien  
Bosc-le-Hard  
Cailly  
Claville-Motteville  
Clères

Critot  
Eslettes  
Esteville  
Fontaine-le-Bourg  
Frichemesnil

Grugny  
La Houssaye-Béranger  
Mont-Cauvaire  
Montville  
Quincampoix  
Rocquemont  
La Rue-Saint-Pierre  
Saint-André-sur-Cailly  
Saint-Georges-sur-Fontaine  
Saint-Germain-sous-Cailly  
Saint-Ouen-du-Breuil  
Sierville  
Yquebeuf

un syndicat de communes qui prend le nom de « **Syndicat de bassin versant de Clères-Montville** ».

Article 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du Syndicat de bassin versant de Clères-Montville, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral du **30 décembre 2004**. »

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Un exemplaire des statuts modifié est annexé au présent arrêté.

**Article 4 :**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat de bassin versant de Clères-Montville et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

**Syndicat de bassin versant de Clères - Montville**  
**STATUTS**

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment des articles L. 5212-1 et suivants, il est constitué entre les communes de :

Anceaumeville  
Les Authieux-Ratiéville  
Le Bocasse  
Bosc-Guérard-Saint-Adrien  
Bosc-le-Hard  
Cailly  
Claville-Motteville  
Clères  
Critot  
Eslettes  
Esteville  
Fontaine-le-Bourg  
Frichemesnil  
Grugny  
La Houssaye-Béranger  
Mont-Cauvaire  
Montville  
Quincampoix  
Rocquemont  
La Rue-Saint-Pierre  
Saint-André-sur-Cailly  
Saint-Georges-sur-Fontaine  
Saint-Germain-sous-Cailly  
Saint-Ouen-du-Breuil  
Sierville  
Yquebeuf

un syndicat de communes qui prend le nom de « Syndicat de bassin versant de Clères-Montville ».

Article 2 : Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

Ruissellement – Erosion :

- études relatives aux phénomènes de ruissellement et de gestion du bassin versant du Cailly et de ses affluents,
- travaux de gestion des phénomènes d'inondations par ruissellement des eaux d'origine rurale ou mixtes (mêlées avec des eaux pluviales d'origine diverse) et d'érosion des sols, notamment ceux décidés dans le cadre des études validées par le syndicat et concourant à l'objectif de gestion globale du bassin versant. Le syndicat est également compétent pour la réalisation des aménagements servant strictement de débit de fuite du bassin versant aménagé,
- toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités,
- tous travaux de gros entretien des ouvrages de lutte contre les inondations s'inscrivant dans la logique de gestion des eaux sur le bassin versant,

Rivières :

- entretien de la partie humide de la rivière du Cailly, de ses affluents et de leurs ouvrages annexes,

Reprise des aménagements existants :

les compétences du syndicat peuvent également s'exercer sur les aménagements existants lorsque leur intérêt par rapport aux objectifs du syndicat a été démontré dans le cadre d'une étude validée par le syndicat.

Sont exclus du champ de compétences du syndicat :

- les études et travaux de maîtrise des ruissellements d'origine strictement urbaine,
- les études et travaux de lutte contre les inondations par remontées de nappes phréatiques,
- les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses,
- les travaux de création de réseaux d'eau pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé,
- l'entretien courant des ouvrages de gestion des eaux.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Montville.

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes à raison de :

- deux délégués titulaires par commune,
- deux délégués suppléants par commune.

Article 6 : Le comité élit en son sein un bureau composé de :

- un président,
- trois vice-présidents,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint.

Article 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire de la population dûment homologué. Pour une commune dont le territoire est situé sur une partie seulement du bassin versant du Cailly, la population prise en compte est proportionnelle à la partie de territoire située sur le bassin versant telle qu'elle est indiquée sur le document établi par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie daté d'avril 1997.

Article 8 : Les fonctions de receveur syndical sont assurées par le chef de poste de la trésorerie de Montville.

Article 9 : Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale et sur simple délibération de son comité.

Article 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts du Syndicat de bassin versant de Clères-Montville, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004.

VU pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Claude MOREL

## **05-1010-Syndicat mixte de la vallée du Cailly - Retrait de la commune de Quincampoix - Modification des statuts**

ROUEN, le 27 décembre 2005

LE PRÉFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

#### ARRETE

**Objet :** Syndicat mixte de la vallée du Cailly – Modification des statuts suite à l'adhésion de la commune de Quincampoix au Syndicat de bassin versant de Clères-Montville.

**VU :**

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 portant création du Syndicat mixte de la vallée du Cailly,
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999, modifié le 30 décembre 1999 constatant, d'une part, la substitution de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise aux communes composant le S.I.A.A.R. et à la commune d'Houpeville, au sein du syndicat mixte de la vallée du Cailly et, d'autre part, l'adhésion directe de la commune de Quincampoix au dit Syndicat mixte,
- l'arrêté du 30 janvier 2003 autorisant la création du Syndicat de bassin versant de Clères-Montville et les arrêtés qui l'ont modifié,
- l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 autorisant l'adhésion du Syndicat de bassin versant de Clères-Montville au Syndicat mixte de la vallée du Cailly,
- l'arrêté préfectoral du 20 mai 2005 autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte de la vallée du Cailly suite à l'adhésion des communes de Bosc-le-Hard, Critot, Rocquemont et saint-Ouen-du-Breuil au syndicat de bassin versant de Clères-Montville,
- l'arrêté préfectoral de ce jour autorisant l'adhésion de la commune de Quincampoix au Syndicat de bassin versant de Clères-Montville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006,

**CONSIDÉRANT :**

- que la commune de Quincampoix et le Syndicat de bassin versant de Clères-Montville étaient, jusqu'à présent, tous deux membres du Syndicat mixte de la vallée du Cailly,
- que, de ce fait, en raison de son adhésion au Syndicat mixte de bassin versant de Clères-Montville, l'adhésion directe de la commune de Quincampoix au Syndicat mixte de la vallée du Cailly ne se justifie plus,
- qu'en conséquence, il convient de prononcer le retrait de la commune de Quincampoix du Syndicat mixte de la vallée du Cailly,

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

#### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup> :** Est prononcé le retrait de la commune de Quincampoix du Syndicat mixte de la vallée du Cailly, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Article 2 :** Est autorisée la modification, comme suit, des statuts du Syndicat mixte de la vallée du Cailly (les modifications apparaissent en caractères gras) :

**« Article 1<sup>er</sup> : COMPOSITION**

En application de l'article L. 5711.1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- pour le Haut-Cailly : ➤ le Syndicat de bassin versant de Clères-Montville,
- pour le Bas-Cailly : ➤ la Communauté de l'agglomération rouennaise,
- la commune de : ➤ ~~QUINCAMPOIX~~ ➤ SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

**« Syndicat mixte de la vallée du Cailly ».**

.../...

**Article 7 : CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES**

La contribution des collectivités adhérentes sera répartie comme suit :

\* Pour la communauté d'agglomération rouennaise : en fonction de la population des communes de Canteleu, Déville-lès-Rouen, Le Houleme, Isneauville, Malaunay, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville et Houpeville ;

\* Pour le syndicat de bassin versant de Clères-Montville : en fonction de la population des communes d'Anceaumeville, Les Authieux-Ratiéville, Le Bocasse, Bosc-Guérard-Saint-Adrien, Bosc-le-Hard, Cailly, Claville-Motteville, Clères, Critot, Eslettes, Esteville, Fontaine-le-Bourg, Frichemesnil, Grugny, La Houssaye-Béranger, Mont-Cauvaire, Montville, **Quincampoix**, Rocquemont, La Rue-Saint-Pierre, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-Germain-sous-Cailly, Saint-Ouen-du-Breuil, Sierville et Yquebeuf.

\* Pour les communes adhérentes directes : en fonction de leur population.

La population prise en compte est la population légale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement complémentaire ou général dûment homologué. Pour une commune dont le territoire est situé sur une partie du bassin versant du Cailly, la population prise en compte est proportionnelle à la partie du territoire située sur le bassin versant telle qu'elle est indiquée sur le document établi par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie daté d'avril 1997. »

Les autres articles restent inchangés.

**Article 2 :** Un exemplaire des statuts modifié est annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du syndicat mixte de la vallée du Cailly et Monsieur le Président du syndicat de bassin versant de Clères-Montville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,  
Claude MOREL

**STATUTS  
DU SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU CAILLY**

### **Article 1er : COMPOSITION**

En application de l'article L. 5711.1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- pour le Haut-Cailly : ➤ **le Syndicat de bassin versant de Clères-Montville,**
- pour le Bas-Cailly : ➤ **la Communauté d'agglomération rouennaise,**
- la commune de : ➤ **SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY,**

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :

« **SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU CAILLY** ».

### **Article 2 : OBJET**

Ce syndicat a pour objet :

\* les études relatives aux problèmes de ruissellement et de gestion du bassin versant de la rivière du Cailly et de ses affluents ;

\* l'entretien de la partie humide de la rivière et de ses affluents, ainsi que de ses ouvrages annexes, tels que ceux réalisés ou à réaliser sur l'ensemble du bassin versant, dans le cadre de la lutte contre les inondations.

### **Article 3 : SIÈGE**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Déville-lès-Rouen.

### **Article 4 : DURÉE**

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

### **Article 5 : COMPOSITION DU COMITÉ**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

- Chaque commune adhérente directe est représentée au sein du comité du syndicat mixte par :
  - 2 délégués titulaires ;
- Le syndicat de bassin versant de Clères-Montville est représenté au sein du comité du syndicat mixte par :
  - 12 délégués titulaires ;
- La communauté d'agglomération rouennaise est représentée au sein du comité du syndicat mixte par :
  - 32 délégués titulaires.

### **Article 6 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé comme suit :

- un président <sup>(1)</sup>
- un vice-président <sup>(1)</sup>

(1) Ils seront élus, pour l'un des deux, parmi les délégués du Bas-Cailly et, pour l'autre, parmi les délégués du Haut-Cailly, ou vice-versa.

➤ cinq membres : deux représentant le Haut-Cailly, deux représentant le Bas-Cailly, un représentant l'une ou l'autre des communes adhérentes directes.

### **Article 7 : CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES**

La contribution des collectivités adhérentes sera répartie comme suit :

\* Pour la communauté d'agglomération rouennaise :

en fonction de la population des communes de Canteleu, Déville-lès-Rouen, Le Houlme, Isneauville, Malaunay, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville et Houppeville ;

\* Pour le syndicat de bassin versant de Clères-Montville :

en fonction de la population des communes d'Anceaumeville, Les Authieux-Ratiéville, Le Bocasse, Bosc-Guérand-Saint-Adrien, Bosc-le-Hard, Cailly, Claville-Motteville, Clères, Critot, Eslettes, Esteville, Fontaine-le-Bourg, Frichemesnil, Grugny, La Houssaye-Béranger, Mont-Cauvaire, Montville, Quincampoix, Rocquemont, La Rue-Saint-Pierre, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-Germain-sous-Cailly, Saint-Ouen-du-Breuil, Sierville et Yquebeuf ;

\* Pour les communes adhérentes directes :

en fonction de leur population.

La population prise en compte est la population légale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement complémentaire ou général dûment homologué. Pour une commune dont le territoire est situé sur une partie du bassin versant du Cailly, la population prise en compte est proportionnelle à la partie du territoire située sur le bassin versant telle qu'elle est indiquée sur le document établi par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie daté d'avril 1997.

### **Article 8 : RECEVEUR**

Les fonctions de receveur du syndicat mixte de la vallée du Cailly sont assurées par le trésorier principal de Déville-lès-Rouen.

VU pour être annexé

à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Claude MOREL

# 05-1011-Arrêté préfectoral du 28 décembre 2005 portant modification des statuts de la CAEBS

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

1<sup>er</sup> bureau / Pôle Intercommunalité / CL

ROUEN, le 28 Décembre 2005

LE PRÉFET  
de la région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

## ARRETE

**Objet :** Communauté d'Agglomération Elbeuf Boucle de Seine- Modification des statuts.

### VU:

- ⇒ Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211 –17 et L.5216-1 et suivants,
- ⇒ L' arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 portant transformation du district de l'agglomération elbeuvienne en communauté d'agglomération d'Elbeuf-Boucle de Seine,
- ⇒ L' arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 autorisant l' intégration de la compétence « Eau » dans le cadre des compétences optionnelles au 1<sup>er</sup> janvier 2001,
- ⇒ Les délibérations n° 05/144 et n° 05/145 du 30 juin 2005 du conseil de la Communauté de l'Agglomération Elbeuf Boucle de Seine portant modifications des statuts et approuvant le règlement de compétences relatif à la définition de l'intérêt communautaire,
- ⇒ Les délibérations concordantes et unanimes des conseils municipaux sur ces modifications :

Caudebec les Elbeuf	26 août 2005	Orival	4 juillet 2005
Cléon	9 septembre 2005	St Aubin les Elbeuf	2 décembre 2005
Elbeuf	22 septembre 2005	Sotheville sous le Val	31 août 2005
Freneuse	22 septembre 2005	Tourville la Rivière	27 septembre 2005
La Londe	8 juillet 2005		

- ⇒ La délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2005 du conseil municipal de Saint Pierre les Elbeuf approuvant le règlement de compétences relatif à la définition de l' intérêt communautaire,

### CONSIDERANT:

- que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications relatives aux compétences d'une communauté de communes sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,
- qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Saint Pierre les Elbeuf sur l'ajout d'un nom d'usage « Agglo d'Elbeuf » au nom juridique de la CAEBS dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2005, sa décision est réputée favorable conformément aux dispositions de l' article L.5211-17 du code précité,
- qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues par l'article susvisé sont remplies

**Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,**

### ARRETE:

#### Article 1<sup>er</sup> :

Est autorisé la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Elbeuf Boucle de Seine (CAEBS)

#### Article 2 :

Les nouveaux statuts de la CAEBS sont rédigés comme suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** La Communauté d'agglomération d'Elbeuf boucle de Seine créé le 31 décembre 1999 suite à la transformation du District de l'agglomération elbeuvienne est dénommée par son nom d'usage "Agglo d'Elbeuf".

**Article 2 :** Le périmètre de la Communauté d'agglomération est fixé de la manière suivante :  
Caudebec-les-Elbeuf, Cléon, Elbeuf, Freneuse, La Londe, Orival, Saint Aubin-les-Elbeuf, Saint Pierre-les-Elbeuf, Sotheville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière.

**Article 3 :** Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé au 8, Place Aristide Briand à Elbeuf (76500)

**Article 4 :** La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.



**Article 5 :** La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

**A - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**A1 - Développement économique**

Elaboration et mise en oeuvre d'une politique cohérente de développement économique au niveau de l'agglomération :

- Délimitation, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, tertiaires et artisanales
- Restructuration et extension des zones d'activités existantes, à la demande d'une des communes membres de l'agglomération
- Création de zones d'activités commerciales à la demande d'une des communes membres de l'agglomération
- Financement et participation aux travaux du Cèdre, de Seine-Maritime Expansion et du CAUE
- Action de prévention des risques industriels et environnementaux

**A2 - Aménagement de l'espace communautaire**

1) Schémas directeur et de secteur  
Aménagement des entrées d'agglomération  
Réalisation des études d'urbanisme intercommunales  
Participation aux études d'urbanisme communales  
Représentation des communes membres dans le cadre des structures départementale et régionale agissant en matière d'urbanisme ou d'aménagement du territoire.  
Gestion des déplacements urbains à l'échelle de l'agglomération  
Réalisation et gestion d'un Programme d'Action Foncière d'agglomération

2) Organisation et gestion des transports urbains au sens du chapitre 2 du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 Décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

**A3 - Equilibre social de l'habitat**

Programme local de l'habitat et politique du logement coordonnée à l'échelle de l'agglomération :  
Elaboration, révision et mise en oeuvre du PLH  
Coordination de la demande de logement sur le territoire intercommunal

Actions et aides financières en faveur du logement social à l'échelle communautaire

Actions en faveur du logement des personnes âgées, à mobilité réduite et défavorisées à destination du parc public ou privé

Création, aménagement et entretien des aires d'accueil des Gens du Voyage et accompagnement social des gens du voyage

**A4 - Politique de la Ville**

1) Dispositifs contractuels d'agglomération (développement urbain, local et insertion économique et sociale)

2) Dispositifs d'agglomération de prévention de la délinquance

**B - COMPETENCES OPTIONNELLES**

**B1 - Assainissement**

Assainissement dans les domaines :  
- des eaux usées pour l'assainissement collectif et non collectif  
- des eaux pluviales

**B2 - Eau**

**B3 - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie**

1) Conception et mise en oeuvre d'une charte d'Intégration Environnementale Intercommunale des projets d'Aménagement

2) Valorisation et protection des massifs forestiers

**C - COMPETENCES FACULTATIVES**

**C1 - Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés**

- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Collecte sélective des emballages à recycler

**C2 - Participation au financement des services de secours et d'incendie**

**C3 - Solidarité**

1) Service de soins à domicile

2) Participations financières à l'insertion sociale et professionnelle

3) Coordination d'actions en faveur des personnes âgées

4) Actions en faveur d'associations à vocation sanitaire et sociale ayant une activité ou un champ d'action dépassant le strict cadre communal

5) Hébergement ou soutien à l'hébergement des associations ou structures à vocation sociale, sportive, culturelle ou de tourisme

#### **C4 - Participation au financement ou garantie des emprunts en vue de la réalisation d'équipements sociaux, sanitaires et hospitaliers**

##### **C5 - Sport**

1) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs répondant aux critères suivants :

- Equipements sportifs présentant un intérêt dépassant le strict cadre communal et / ou
- Equipements nécessitant des travaux importants de mise aux normes de sécurité ou de réfection à la demande de la commune d'accueil

2) Soutien aux activités sportives :

- Mise en œuvre d'une politique visant à favoriser le développement de la pratique sportive au sein de l'agglomération.
- Soutien financier en faveur d'associations sportives et de manifestations sportives ponctuelles de dimension intercommunale.
- Possibilité d'attribution de bourses personnelles à des sportifs prometteurs ou ayant enregistré des performances de haut niveau.

La CAEBS établira, sur proposition de l' Office Intercommunal des Sports (OIS), un cahier des charges permettant de définir les critères de reconnaissance de la dimension communautaire des actions subventionnées et d'attribution des financements accordés.

##### **C6 – Culture**

1) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels présentant un intérêt culturel dépassant le strict cadre communal

2) Soutien d'activités culturelles :

- Mise en œuvre d'une politique culturelle favorisant le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel intercommunal
- Soutien financier en faveur d'associations et de manifestations culturelles ayant une activité ou un rayonnement dépassant le strict cadre communal

La CAEBS établira, sur proposition de la commission culture, un cahier des charges permettant de définir des critères de reconnaissance de la dimension communautaire des actions subventionnées et d'attribution des financements accordés.

##### **C7 – Tourisme**

1) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements touristiques présentant un intérêt dépassant le strict cadre communal

2) Soutien d'activités touristiques :

- Mise en œuvre d'une politique tendant à la définition et à la valorisation d'une offre touristique d'agglomération
- Soutien financier en faveur d'associations et de manifestations touristiques ayant une activité ou un rayonnement dépassant le strict cadre communal

La CAEBS établira, sur proposition de la commission tourisme, un cahier des charges permettant de définir des critères de reconnaissance de la dimension communautaire des actions subventionnées et d'attribution des financements accordés.

**Article 6 :** La Communauté d'Agglomération a élaboré un règlement de compétences qui a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre des compétences de la CAEBS. Ce règlement est adopté et modifié à la majorité des 2/3 des membres du Conseil Communautaire.

**Article 7 :** Le Conseil Communautaire est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de deux délégués par tranche ou fraction de tranche de 5.000 habitants. En application de l'article 53 de la loi du 12 Juillet 1999, les délégués des communes au conseil de district conservent leur mandat pour la durée de celui-ci restant à courir au conseil de communauté d'agglomération. Les membres du conseil district et du bureau en fonction au jour de la transformation sont membres des premiers conseils et bureau de la communauté d'agglomération. La commune d'Elbeuf et une commune de moins de 5.000 habitants doivent être obligatoirement représentées au bureau.

**Article 8 :** Pour le calcul des indemnités des élus, le classement des emplois permanents, la communauté d'agglomération sera classée dans la catégorie des EPCI correspondants à sa population agglomérée.

Article 9 : Aucune question concernant spécialement une commune ne peut être débattue hors la présence de la moitié des délégués de cette commune. Ce quorum particulier n'est plus nécessaire lors de la séance suivante du conseil, les délégués de la commune intéressée étant dûment informés.

Article 10 : Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Article 11 : Les recettes de la communauté d'agglomération comprennent celles fixées par l'article L-5216-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2000.

Article 12 : Les dispositions du titre II "Dispositions fiscales et financières" du chapitre I section I de la loi du 12 Juillet 1999, en ce qu'elles concernent les communautés d'agglomération, s'appliquent à la Communauté d'Agglomération Elbeuf Boucle de Seine.

Article 13 : Les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération sont assurées par le trésorier principal d'Elbeuf.

Article 14 : L'ensemble des droits et obligations du district de l'agglomération elbeuvienne sont repris par la Communauté d'Agglomération Elbeuf Boucle de Seine.

**Article 3:**

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté ainsi que le règlement de compétences joint à la délibération du conseil communautaire du 30 juin 2005.

**Article 4:**

Ces nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents statuts de la CAEBS tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000.

**Article 5 :**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le président de la Communauté d'agglomération Elbeuf Boucles de Seine, mesdames et messieurs des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,  
Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Claude MOREL

## **06-0001-Calendarier des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national pour l'année 2006**

CALENDRIER DES APPELS A LA GENEROSITE PUBLIQUE AUTORISES A L'ECHELON NATIONAL POUR L'ANNEE 2006

**ARRETE**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

**VU** : - les articles L. 2212.2 et L. 2215.1 du code général des collectivités territoriales ;

- la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

- la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

- le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

- la circulaire NOR/INT/D/05/00113/C de M. le Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en date du 19 novembre 2005 (relative au calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2006) ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime

**ARRETE** :

Article 1er : Le calendrier des appels à la générosité publique organisés à l'échelon national pour l'année 2006 est fixé ainsi qu'il suit :

<b>18 janvier au 12 février</b> .....	Jeunesse au plein air avec quête le 5 février 2006
<b>28 janvier au 29 janvier</b> .....	Journée mondiale des lépreux avec quête les 28 et 29 janvier 2006
<b>27 février au 5 mars</b> .....	Journées nationales pour la vue
<b>18 mars au 19 mars</b> .....	Semaine nationale des personnes handicapées physiques avec quête les 18 et 19 mars 2006
<b>27 mars au 2 avril</b> .....	Semaine nationale de lutte contre le cancer avec quête les 1 <sup>er</sup> et 2 avril 2006
<b>2 au 8 mai</b> .....	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai 2006
<b>8 au 21 mai</b> .....	Campagne nationale de la Croix Rouge française avec quête les 20 et 21 mai 2006
<b>9 au 22 mai</b> .....	Pas d'école, pas d'avenir ! avec quête le 14 mai
<b>22 au 28 mai</b> .....	Semaine nationale de la famille avec quête le 28 mai 2006
<b>29 mai au 11 juin</b> .....	« Des milliers d'enfants ne partent jamais en vacances. Aidez les ! » avec quête les 10 et 11 juin 2006
<b>1<sup>er</sup> au 15 juin</b> .....	Campagne nationale enfants et santé
<b>25 septembre au 1<sup>er</sup> octobre</b> .....	Semaine du cœur 2006 avec quête les 30 septembre et le 1 <sup>er</sup> octobre 2006
<b>7 octobre au 8 octobre</b> .....	Journées nationales des aveugles et des malvoyants avec quête le 7 et 8 octobre 2006
<b>9 octobre au 15 octobre</b> .....	Journées de solidarité de l'U.N.A.P.E.I.
<b>16 au 22 octobre</b> .....	Semaine bleue des personnes âgées
<b>1<sup>er</sup> au 11 novembre</b> .....	Campagne de l'œuvre nationale du bleuet de France avec quête le 10 et 11 novembre 2006
<b>13 au 26 novembre</b> .....	Campagne nationale du timbre avec quête le 26 novembre 2006
<b>18 au 19 novembre</b> .....	Journées nationales du Secours Catholique avec quête les 18 et 19 novembre 2006

L'association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir peut, d'autre part, être autorisée à quêter le 1er novembre aux portes des cimetières.

Article 2 : Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : Sont toutefois autorisées, sous réserve d'en informer préalablement les services préfectoraux, les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1er ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

Article 4 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête.

Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle ne pourra être visée par le Préfet que sur présentation d'une copie du récépissé de la déclaration préalable prévue par l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 et de l'article 1 du décret n° 92-1011 du 17 décembre 1992. Cette déclaration est faite à la préfecture du siège de l'organisme à l'origine de la campagne nationale concernée.

Les quêteurs qui solliciteront le public les jours des élections ne doivent pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas troubler la sérénité du scrutin.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-Préfets de DIEPPE et du HAVRE, Mmes et MM. les Maires, M. le Contrôleur général, Directeur Départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, M. le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime à ROUEN et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime.

## 06-0009-Retrait de la commune d'Elbeuf-sur-Andelle du SIAEPA de la région de La Haye pour la compétence 'assainissement non collectif'

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES ÉLECTIONS

Rouen, le 28 décembre 2005

1<sup>er</sup> bureau – Pôle Intercommunalité

LE PREFET de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET  
de la Région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet** : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de La Haye - Retrait d'Elbeuf-sur-Andelle de la compétence « assainissement non collectif » - Modification des statuts.

#### VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-19 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 3 juin 1959 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de La Haye,
- l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1969 autorisant l'extension des compétences du syndicat à l'assainissement et le changement de sa dénomination en « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement – S.I.A.E.P.A. – de la région de La Haye »,
- l'arrêté interdépartemental du 4 juin 1992 autorisant l'adhésion de la commune de Vascœuil au SIAEPA de la région de La Haye,
- l'arrêté interdépartemental du 12 octobre 2000 portant modification des statuts du SIAEPA de la région de La Haye (extension des compétences à l'assainissement non collectif),
- la délibération du conseil municipal d'Elbeuf-sur-Andelle du 17 juin 2005 sollicitant son retrait du SIAEPA de la région de la Haye pour la compétence « service public d'assainissement non collectif (SPANC) »,
- la délibération du comité syndical du SIAEPA de la région de La Haye du 24 novembre 2005 acceptant le retrait de la commune d'Elbeuf-sur-Andelle pour la compétence « SPANC »,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après, acceptant le retrait d'Elbeuf-sur-Andelle du SIAEPA de la région de La Haye, pour la compétence « SPANC »,

Croisy-sur-Andelle	2 décembre 2005	Morville-sur-Andelle	18 novembre 2005
La Feuillie	9 décembre 2005	Nolléval	5 décembre 2005
La Haye	27 décembre 2005	Vascœuil	19 décembre 2005
Le Héron	1 <sup>er</sup> décembre 2005	-	-

#### CONSIDERANT :

- que la commune d'Elbeuf-sur-Andelle est membre de la Communauté de communes du plateau de Martainville,
- que, par délibération du 12 avril 2005, le conseil communautaire de la Communauté de communes du plateau de Martainville a décidé d'étendre ses compétences au « service public d'assainissement non collectif »,
- que, de ce fait, la commune d'Elbeuf-sur-Andelle a souhaité se retirer du SIAEPA de la région de La Haye pour ce qui concerne cette même compétence,
- que cette demande a fait l'objet d'un accord unanime tant de la part du comité syndical que de celle des communes membres du SIAEPA de la région de La Haye,
- qu'ainsi, les conditions visées à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont remplies,
- qu'il convient de modifier en conséquence les statuts du SIAEPA de la région de La Haye,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime et de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Eure,

ARRESENT

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisé, à compter du 31 décembre 2005, le retrait de la commune d'Elbeuf-sur-Andelle du SIAEPA de la région de La Haye pour la compétence « service public d'assainissement non collectif »,

**Article 2** : Les statuts du SIAEPA de la région de La Haye sont modifiés comme suit :

« **Article 2** - Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

**En eau potable :**

- Croisy-sur-Andelle : Bourg, Val-Saint-Pierre, Beaumont ;
- Elbeuf-sur-Andelle : Bourg, Ferme du Four à Chaux ;
- La Feuillie : Le Fouras, Ferme de la Pointe ;
- La Haye : Bourg, La Porquerie, Ferme La Fieffe , Le Thuit, Saint-Rémy, La Picardie ;
- Le Héron : Bourg, Le Mesnil, Le Bas Tôt, Le Haut Tôt, Chapelle de Malvoisine ;
- Morville-sur-Andelle : Bourg, Imberville, Le Pont Léon ;
- Nolléval : Bourg, Le Boulay, Le Fouras, Ferme de la Pointe, La Grippe, Montagny, Le Rouget, La Forge,
- Vascoeuil (27) : Caumont ;

**En assainissement collectif et non collectif :**

- Croisy-sur-Andelle : Bourg et tous les hameaux ;
- Elbeuf-sur-Andelle : Bourg et tous les hameaux (pour l'assainissement collectif uniquement)
- La Haye : Bourg et tous les hameaux ;
- Le Héron : Bourg et tous les hameaux ;
- Morville-sur-Andelle : Bourg et tous les hameaux ;
- Nolléval : Bourg et tous les hameaux ;

.../...

**Article 9** - Les présents statuts remplacent les précédents, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000.

**Article 10** - Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts. »

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3** : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

**Article 4** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable (SIAEP) de la région de La Haye et Mesdames et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Evreux, le 28 décembre 2005  
Le Préfet de l'Eure,

Jacques LAISNÉ

Rouen, le 28 décembre 2005  
Le Préfet de la Seine-Maritime,

Daniel CADOUX

**STATUTS**

**du**

**Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable  
et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la région de La Haye**

**Article 1er** - En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- CROISY SUR ANDELLE,
- LA FEUILLIE,
- LE HERON,
- NOLLEVAL,
- ELBEUF SUR ANDELLE,
- LA HAYE,
- MORVILLE SUR ANDELLE,
- VASCOEUIL (27),

un syndicat qui prend la dénomination de « **syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la région de La Haye** ».

**Article 2** - Ce syndicat a pour objet l'exercice des compétences d'autorité organisatrice des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif sur tout ou partie du territoire des communes associées.

Les territoires concernés sont les suivants :

**En eau potable :**

- Croisy-sur-Andelle : Bourg, Val-Saint-Pierre, Beaumont ;
- Elbeuf-sur-Andelle : Bourg, Ferme du Four à Chaux ;
- La Feuillie : Le Fouras, Ferme de la Pointe ;
- La Haye : Bourg, La Porquerie, Ferme La Fieffe , Le Thuit, Saint-Rémy, La Picardie ;
- Le Héron : Bourg, Le Mesnil, Le Bas Tôt, Le Haut Tôt, Chapelle de Malvoisine ;
- Morville-sur-Andelle : Bourg, Imberville, Le Pont Léon ;
- Nolléval : Bourg, Le Boulay, Le Fouras, Ferme de la Pointe, La Grippe, Montagny, Le Rouget, La Forge,
- Vascoeuil (27) : Caumont ;

**En assainissement collectif et non collectif :**

- Croisy-sur-Andelle : Bourg et tous les hameaux ;
- Elbeuf-sur-Andelle : Bourg et tous les hameaux (pour l'assainissement collectif uniquement)

- La Haye : Bourg et tous les hameaux ;
- Le Héron : Bourg et tous les hameaux ;
- Morville-sur-Andelle : Bourg et tous les hameaux ;
- Nolléval : Bourg et tous les hameaux ;

**2.1 - Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :**

autorité organisatrice du service et choix du mode de gestion des installations et réseaux publics, passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie, contrôle de service des activités des entreprises délégataires ou fonctionnement de la régie, études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement, achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical, représentation des collectivités membres.

**2.2 - Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :**

organisation du service public de l'assainissement non collectif ou collectif, contrôle des installations non collectives, contrôle des branchements d'installations collectives mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations, réhabilitation et entretien, des exutoires artificiels ou naturels non collectifs, aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels liés aux dispositifs d'assainissement non-collectifs.

2.3 - Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif. Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la participation du propriétaire de la parcelle s'y rapportant.

2.4 - Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice

**Article 3 - Fonctionnement**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison de:

- 2 délégués titulaires par commune,
- 2 délégués suppléants par commune.

Le comité élit en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé de :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 3 membres.

Article 4 - Adhésion à un autre organisme de coopération

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale et sur simple délibération de son comité.

**Article 5 - Budget – Comptabilité**

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires. En cas de participation financière des communes au budget du syndicat, celle-ci est déterminée au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat au niveau du service « EAU », le nombre d'habitants étant celui résultant du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué.

En matière d'assainissement, le comité syndical répartit les charges financières revenant aux communes selon les critères votés par le comité syndical. Les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunts) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes au prorata du nombre d'abonnés.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2.3 ci-dessus sont établies par le comité.

**Article 6 - Receveur Syndical**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le chef de poste de trésorerie de La Feuillie.

**Article 7 - Durée du Syndicat**

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

**Article 8 - Siège du Syndicat**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La Haye.

**Article 9** - Les présents statuts remplacent les précédents, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2000.

**Article 10** - Un règlement intérieur viendra préciser en tant que de besoin les dispositions des présents statuts.

VU pour être annexé à l'arrêté interdépartemental

Evreux, le 28 décembre 2005

Rouen, le 28 décembre 2005

Le Préfet de l'Eure,

Le Préfet de la Seine-Maritime,

Jacques LAISNÉ

Daniel CADOUX

## **2.4. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

### **05-0998-Arrêté désignant membres commission taxi**

Rouen, le

**Service de la circulation**

**Pôle « examen et suivi des professionnels »**

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 15h45

Rappeler **impérativement** les références ci-dessus

Affaire suivie par : Mme MARTIN

**☎ de 9h à 16h : 02.32.76.53.04**

**📞 02.32.76.55.71**

Mél : [sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr)

#### **A R R Ê T E**

**LE PREFET,**

de la Région de HAUTE-NORMANDIE

Préfet de la SEINE-MARITIME

**V U :**

- La loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961, portant modification de l'article 1er de la loi susvisée ;
- le décret n° 86-427 du 13 mars 1986, portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;
- l'arrêté préfectoral du 10 août 2001 relatif à l'exploitation des voitures de petite remise en SEINE-MARITIME ;
- la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;
- le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi susvisée ;
- l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 modifié fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;
- l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 modifié réglementant la profession de chauffeur de taxi en SEINE-MARITIME ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la SEINE-MARITIME

#### **A R R Ê T E**

**Article 1** - L'arrêté préfectoral 20 décembre 2002 modifié susvisé est abrogé.

**Article 2** : La composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise est fixée ainsi qu'il suit :

**Président** : M. le Préfet ou son représentant

**1) REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**



- M. Le Directeur Régional de l'Équipement, ou son représentant ;
- M. le Chef de Service Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Haute-Normandie, ou son représentant ;
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant ;
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant ;
- A titre consultatif, M. le Directeur Régional de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie, représenté par M. Philippe DURAND.

## **2) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

### **- TAXIS**

<b>TITULAIRES</b>
-------------------

- M. Philippe DUCLOS, Président du Syndicat des Artisans Taxis du HAVRE;
- M. Daniel BARDOR, Président du Syndicat des Artisans Taxis de ROUEN ;
- M. Edouard PUDEWIL, Président du Syndicat des Artisans Taxis de DIEPPE ;
- M. Laurent DUVIEUX, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la FNTI 76, Syndicat Départemental du HAVRE ;

<b>SUPPLEANTS</b>
-------------------

- M. Jacques CLEMENTE, Président du Syndicat des Artisans Taxis d'ELBEUF;
- M. René DECHAMPS, Vice-Syndicat du Syndicat des Artisans Taxis de ROUEN ;
- M. Carlos FIGUEREDOS MORAIS, Vice-Syndicat du Syndicat des Artisans Taxis du HAVRE .
- M. Benoist DIEUDEGARD, 2<sup>ème</sup> Vice-Président de la FNTI 76, Syndicat Départemental de DIEPPE.

## **3) REPRESENTANTS DES USAGERS :**

Un représentant de chacune des associations ci-après désignées :

- Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 76) - 22 rue de l'Hôpital - ROUEN;
- Confédération Syndicale des Familles (CSF) – Centre de défense des consommateurs - 55 Quai du Havre - ROUEN
- Union Fédérale des Consommateurs – QUE CHOISIR de ROUEN - 12 rue Jean Lecanuet - ROUEN
- Familles de France – Fédération Départementale de Seine-Maritime – 22 rue de l'Hôpital - ROUEN

**Article 3** - Les membres de la commission, ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour trois ans.

**Article 4** - Des personnalités, compétentes dans le domaine du transport urbain de personnes, peuvent également être associées aux travaux de la commission, à l'initiative du Président.

**Article 5** - En matière disciplinaire, siègent seuls les membres des professions concernées et les représentants de l'Administration, dans une section spécialisée à cet effet. Les membres de cette section ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en fait l'objet.

**Article 6** - Les conditions d'exercice et d'accès à la profession d'artisan taxi et à celle de remisier font l'objet d'arrêtés distincts.

**Article 7** - M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ROUEN, le 22 décembre 2005

Pour ampliation	LE PREFET,
Le Chef de Service	Pour le Préfet, et par délégation
	Le Secrétaire Général

A. AUBRY

Claude MOREL

## 3. Agence régionale de l'hospitalisation

### 3.1. Direction

#### 05-0980-Arrêté déterminant les territoires de santé pour la région haute-Normandie

ARRETE DETERMINANT DES TERRITOIRES DE SANTE  
POUR LA REGION HAUTE-NORMANDIE

##### LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

**VU** le code de la santé publique,

**VU** l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003, portant simplification de l'organisation administrative et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de service sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment les articles 5 et 7,

**VU** le décret n°2005-76 du 31 janvier 2005 relatif aux objectifs quantifiés de l'offre de soins prévus, à l'article L.6121-2 du code de la santé publique,

**VU** le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

**VU** la circulaire n°101/DHOS/O/2004 du 5 mars 2004 relative à l'élaboration du SROS de troisième génération,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1994 fixant les limites des secteurs sanitaires pour la région Haute-Normandie,

**VU** les réunions et les observations des conférences sanitaires de secteur au cours desquels ont été présentés des projets de territoire de santé,

**VU** la réunion et les observations du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, section sanitaire, du 22 mars 2005,

**VU** la réunion et les observations du comité régional des usagers du 23 mars 2005,

**VU** les réunions et les observations du comité régional consultatif pour l'élaboration du SROS 2006-2011, les 25 juin 2004, 3 décembre 2004 et 24 mars 2005,

**VU** les autres observations recueillies sur les projets de territoire de santé,

**VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence en date du 6 avril 2005,

**CONSIDERANT** que le découpage actuel de la région en quatre secteurs sanitaires a fait la preuve de sa pertinence globale au cours des précédents SROS,

**CONSIDERANT** néanmoins l'analyse de l'activité des établissements de santé, des flux sanitaires de la population, des habitudes de vie courante de la population en matière d'accès aux services et aux équipements tant sanitaires que non sanitaires et des temps d'accès aux soins,

**CONSIDERANT** également l'objectif d'offrir aux territoires de santé des seuils d'attractivité suffisants pour assurer des activités spécialisées,

ARRETE

##### **ARTICLE 1**

La région Haute-Normandie est composée de quatre territoires de santé :

Territoire de santé de Rouen/Elbeuf  
Territoire de santé de Dieppe  
Territoire de santé du Havre  
Territoire de santé d'Evreux/Vernon

##### **ARTICLE 2**

La liste des communes rattachées aux quatre territoires est annexée au présent arrêté.

##### **ARTICLE 3**

Les territoires de santé définis ci-dessus constituent les ressorts territoriaux des conférences sanitaires, le point d'appui de la définition des projets médicaux de territoire et le lieu de définition et de réalisation des objectifs quantifiés de l'offre de soins.

#### **ARTICLE 4**

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 1994, fixant les limites des secteurs sanitaires pour la région Haute-Normandie reste en vigueur, dans les conditions fixées par les articles 12 et 13 de l'ordonnance 2003-850 susvisée et jusqu'à la publication des nouveaux schémas régionaux d'organisation sanitaire.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté s'applique dès sa publication pour la mise en place des nouvelles instances consultatives prévues dans le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire et modifiant le code de la santé publique, lors de la période d'élaboration et d'adoption du SROS III et prendra son plein effet lors de l'entrée en vigueur des nouveaux schémas régionaux d'organisation sanitaire.

#### **ARTICLE 6**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 7**

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et sociales de Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Haute-Normandie.

Rouen, le 16 décembre 2005

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Christian DUBOSQ

## **4. D.D.A.S.S. - 76**

### **4.1. Etablissements**

## **Avis de concours interne sur épreuves pour le recrutement d'un agent chef de la fonction publique hospitalière**

### **AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CHEFS DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE**

Un concours interne sur épreuves est ouvert au Centre hospitalier du Rouvray en vue de pourvoir un poste d'agent chef 2<sup>ème</sup> catégorie au service transport et garage :

Peuvent être admis à concourir les fonctionnaires titulaires des corps de contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986.

Les contremaîtres doivent justifier d'un an de services publics.

Les maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers doivent justifier de 3 ans d'ancienneté dans leurs corps d'origine.

Les candidatures doivent être adressées un mois au moins avant la date des épreuves au :

CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY  
Direction des ressources humaines  
4 rue Paul Eluard  
BP 45  
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN

## **4.2. Service Social**

### **05-1007-Création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 60 places par l'association Carrefour des Solidarités, 49 rue des Augustins à Rouen.**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

AVIS

« Par arrêté en date du 22 décembre 2005, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime a autorisé l'Association Carrefour des Solidarités, 49 rue des Augustins à Rouen à créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 60 places par transformation de places d'hébergement d'urgence existantes (HUDA). Ces places seront réparties sur l'agglomération rouennaise. ».

\* \* \*

Ce document peut être consulté dans son intégralité à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, immeuble le Mail, 31 rue Malouet à Rouen – Service Cohésion Sociale.

### **05-1009-Création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile de 62 places à l'AFTAM Montmorency de Grand Quevilly**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

AVIS

« Par arrêté en date du 22 décembre 2005, Monsieur le Préfet de Seine-Maritime a autorisé l'Association Accueil et Formation, dite AFTAM à créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de 62 places par transformation de places d'accueil d'urgence existantes (AUDA). Ces places seront réparties de la façon suivante : foyer Montmorency à Grand Quevilly (34 places) appartements diffus sur l'agglomération rouennaise (28 places) ».

\* \* \*

Ce document peut être consulté dans son intégralité à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, immeuble le Mail, 31 rue Malouet à Rouen – Service Cohésion Sociale.

## 5. D.D.E. - 76

### 5.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

#### 050061-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gouchaupré

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

\*\*\*\*\*

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT

\*\*\*\*\*

AUTORISATION D'EXECUTION  
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE  
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)  
Réf : DEE : 050061  
AFFAIRE N° 10 887 83

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;  
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;  
VU le projet présenté à la date du 27/09/2005 par : DEMOUSELLE Réseaux Côte Picardie en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

CONSTRUCTION D'UN PARC EOLIEN DE QUATRE UNITES + POSTE DE LIVRAISON ET CHEMINS D'ACCES JUSQU'AUX VOIES EXISTANTES - PARC EOLIEN HAUTS TRAITES

COMMUNE : GOUCHAUPRE - 76630

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 6 octobre 2005.

Sans Observation :

- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 6/10/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 7/10/2005
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de ENVERMEU, le 10/10/2005
- ↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 12/10/2005
- ↳ La Subdivision de DIEPPE, le 3/11/2005

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 5/10/2005
- ↳ FRANCE TELECOM, le 6/10/2005
- ↳ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE, le 10/10/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie de GOUCHAUPRE
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier daté du 23 novembre reçu le 12 décembre 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

**SUR PROPOSITION** du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

**Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :**

Application de l'article 55 :

**Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.**

Hygiène et sécurité du travail :

**Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.**

PUBLICITE :

**La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de décembre 2005 - Numéro 12.**

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE
- M. Le Maire de GOUCHAUPRE - 76630
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Subdivision de DIEPPE
- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE - C.F.S.P.
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de ENVERMEU
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- DEMOUSELLE Réseau Côte Picardie

ROUEN, le 14 décembre 2005  
*Pour le Préfet et par Délégation,*  
*P/ Le Directeur Départemental et Régional*  
*de l'Equipement*  
*Le Chef du Service Exploitation*  
*des Routes et des Transports*  
*Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

**F. CARMILLET**

-----  
Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -  
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

## **5.2. Service Gestion et Prospective (SGP)**

### **05-0978-Centre pénitentiaire du Havre**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**A R R E T É**

affaire suivie par : Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.  
tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91  
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr  
Objet :  
Centre pénitentiaire du Havre  
Travaux topographiques, géotechniques et archéologiques.

VU :

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, modifié par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

Les lois du 6 juillet 1943 et 28 mars 1957 ;

**A R R E T E**

Article 1er – Les agents de l'Agence de maîtrise d'Ouvrage des Travaux du Ministère de la Justice ou les personnes mandatées par elle pour l'exécution d'un levé de plan ou pour des reconnaissances environnementales, géotechniques et hydrologiques, sont autorisées, dans le cadre des études préalables à l'implantation du nouveau Centre Pénitentiaire du Havre, à accéder et pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellement, sondages manuels et mécaniques, carottages et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables sont autorisés à pénétrer dans les zones définies sur le plan joint en annexe.(1)

Les opérations précitées seront effectuées sur le territoire de la commune de Rogerville.

Cette autorisation est d'une durée de deux ans dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, ainsi que celles des lois des 6 juillet 1943 et 28 mars 1957.

Article 2 – Chacun des agents chargés des études ou des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1862, modifié par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par les lois des 6 juillet 1943 et 28 mars 1957.

Le Maire, la Brigade de Gendarmerie, les gardes-champêtres et les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux, en cas de besoin.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 257 du Code Pénal.

Article 3 – Les dommages et intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Administration pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage des Travaux du Ministère de la Justice.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'il ne soit procédé à un accord amiable sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été établi une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans la première année de sa date effet.

Article 4 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,  
M. le Sous-Préfet du Havre,

M. le Maire de Rogerville,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Seine-Maritime,  
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,  
M. le Directeur de l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage des Travaux du Ministère de la Justice,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera affiché en mairie, dans la commune intéressée à la diligence du maire, et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ROUEN, le 12 décembre 2005  
LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

1) Le plans annexé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Équipement  
Service du Budget des Enquêtes Publiques – Cité Administrative – rue Saint-Sever à Rouen et dans la Commune concernée.

## **05-1001-Route départementale n° 151 Calibrage de plate-forme et assainissement pluvial entre les PR 13.500 et PR 15.000 et PR 20.600 et PR 25.980 - Communes de Bosc-le-Hard, Bracquetuit, Grigneuseville, la Crique et Bellencombre**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME  
A R R E T É

affaire suivie par :  
Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.  
tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91  
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

### OBJET :

Route départementale n° 151  
Calibrage de plate-forme et assainissement pluvial  
entre les PR 13.500 et PR 15.000 et PR 20.600 et PR 25.980  
Communes de Bosc-le-Hard, Bracquetuit, Grigneuseville, la Crique  
et Bellencombre.

Déclaration d'utilité publique - Prorogation.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005 ;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Santé Publique ;

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 pris pour son application ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et à la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques et le décret d'application n° 94-283 du 11 avril 1994 ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;



L'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2001, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au calibrage de plate-forme et d'assainissement pluvial de la route départementale n° 151, entre les PR 13.500 et PR 15.000 et les PR 20.600 et PR 25.980, sur le territoire des Communes de Bos-le-Hard, Bracquetuit, Grigneuseville, la Crique et Bellencombre ;

La lettre en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005, de M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime, Direction Départementale des Infrastructures, demandant de faire proroger l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2001 la procédure foncière n'étant pas terminée ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** - Sont prorogés, pour une nouvelle période de cinq ans, les effets de l'arrêté du 11 janvier 2001, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires au calibrage de plate-forme et d'assainissement pluvial de la route départementale n° 151, entre les PR 13.500 et PR 15.000 et les PR 20.600 et PR 25.980, sur le territoire des Communes de Bos-le-Hard, Bracquetuit, Grigneuseville, la Crique et Bellencombre.

### **Article 2 –**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,  
M. le Sous-Préfet de Dieppe,  
MM. les Maires de Bos-le-Hard, Bracquetuit, Grigneuseville, la Crique et Bellencombre,  
M. le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,  
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

ROUEN, le 15 décembre 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Claude MOREL

## **05-1002-Commune de Dieppe - Opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe - 5ème tranche**

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE**  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

## **A R R E T É**

affaire suivie par :  
Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.  
tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91  
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

### **OBJET :**

Commune de Dieppe  
**Opération de restauration urbaine**  
du centre ville de Dieppe - 5<sup>ème</sup> tranche.  
**Déclaration d'utilité publique**

### **V U :**

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005 ;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité d'Incendie ;

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville qui a instauré les "Opérations de Restructuration Urbaine" ;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

L'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1996, instituant à Dieppe la réglementation du secteur 1 de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ;

La délibération du Conseil d'Administration de la Société d'Économie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, en date du 14 octobre 1999, acceptant la concession du 23 juillet 1999, notifiée à la SEMAD le 23 août 1999 ;

La délibération en date du 24 juin 1999 du Conseil Municipal de Dieppe approuvant le bilan de la concertation, la délimitation du périmètre de restauration immobilière et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique relative à la création du périmètre de restauration immobilière ;

La délibération en date du 9 décembre 1999 du Conseil Municipal de Dieppe :

- approuvant le principe de DUP des acquisitions pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics dans le Périmètre de Restauration Immobilière et de Restructuration Urbaine du centre historique de Dieppe (secteur 1 de la ZPPAUP),
- autorisant l'ouverture d'enquêtes publiques correspondant à ces objectifs au fur et à mesure de l'avancement du projet,
- informant que ces DUP devront être établies au bénéfice de la Société d'Économie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, concessionnaire de l'opération de Restructuration Urbaine ;

L'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2000, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2001, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de la première tranche de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 25 février 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de la deuxième tranche de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 6 février 2003 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de la troisième tranche de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 5 août 2004 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de la quatrième tranche de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

La délibération en date des 9 septembre 2004 et 12 mai 2005 du Conseil Municipal de Dieppe :

- approuvant le lancement de la cinquième tranche de restauration urbaine du centre ville de Dieppe,
- demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
- informant que cette déclaration d'utilité publique devra être établie au bénéfice de la Société d'Économie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, concessionnaire de l'opération ;

L'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France de la Seine-Maritime, en date du 18 mai 2005 ;

L'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2005, prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe concernant :

- 1 - l'utilité publique de la cinquième tranche des travaux et des acquisitions de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe,
- 2 - le parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir ;

Le dossier d'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquêtes ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquêtes intéressés ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet, en date du 14 novembre 2005 ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Dieppe, en date du 28 novembre 2005 ;

Le document établi par M. le Directeur de la Société d'Économie Mixte de l'Agglomération de Dieppe exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité du projet de réalisation des travaux et des acquisitions de la cinquième tranche de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

#### **A R R E T E :**

**Article 1er** - Sont déclarés d'utilité publique et urgents sur le territoire de la Commune de Dieppe, les travaux de restauration des immeubles, cinquième tranche, désignés aux plans (1) ci-annexés:

- Plan de repérage des immeubles soumis à la 5<sup>ème</sup> tranche de DUP - échelle 1/4000<sup>ème</sup>,
- Plan planche n° 1 - échelle 1/1000<sup>ème</sup>,
- Plan planche n° 2 - échelle 1/1000<sup>ème</sup>,
- Plan planche n° 3 - échelle 1/1000<sup>ème</sup>,

tels qu'ils figurent sur les dix-neuf fiches de prescription ci-annexées - échelle 1/1000<sup>ème</sup> :

- ilot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 44, sise 14, rue Saint-Jean,
- ilot AB, parcelles de terrain cadastrées section AB n°s 130 et 132, sise 35, rue du Bœuf,
- ilot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 476, sise 35, rue du Bœuf,
- ilot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 477, sise 35, rue du Bœuf,
- ilot AC, parcelle de terrain cadastrée section AC n° 45, sise 31, rue de la Barre,
- ilot AC, parcelle de terrain cadastrée section AC n° 15, sise 103, rue de la Barre,
- ilot AC, parcelle de terrain cadastrée section AC n° 18, sise 99, rue de la Barre,
- ilot AC, parcelle de terrain cadastrée section AC n° 26, sise 83, rue de la Barre,
- ilot AH, parcelle de terrain cadastrée section AH n° 96, sise 39, rue de l'Epée,
- ilot AH, parcelles de terrain cadastrées section AH n° 149 et 150, sise 1,3, rue Richard Simon,
- ilot AH, parcelle de terrain cadastrée section AH n° 151, sise 13, rue de la Morinière,
- ilot AH, parcelle de terrain cadastrée section AH n° 180, sise 4, rue de la Barre,
- ilot AH, parcelle de terrain cadastrée section AH n° 218, sise 16, rue Saint Rémy,
- ilot AH, parcelle de terrain cadastrée section AH n° 221, sise 18, rue Saint-Rémy,
- ilot AH, parcelle de terrain cadastrée section AH n° 220, sise 21, rue du commandant Fayolle,
- ilot AI, parcelle de terrain cadastrée section AI n° 211, sise 54, Grande Rue et 39, rue du Haut Pas,
- ilot AI, parcelle de terrain cadastrée section AI n° 124, sise 50, rue Desceliers,
- ilot AP, parcelle de terrain cadastrée section AP n° 114, sise 13, rue de la Vareille,
- ilot AP, parcelle de terrain cadastrée section AP n° 13, sise 15, rue de la Vareille.

Article 2 - Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition sur le territoire de la Commune de Dieppe, de certains immeubles pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'ilot et pour la création d'espaces publics désignés aux plans ci-annexés(1) :

- Plan de repérage des immeubles soumis à la 5<sup>ème</sup> tranche de D.U.P. - échelle 1/4000<sup>ème</sup>,
- deux plans de masse échelle 1/1000<sup>ème</sup> concernant les immeubles suivants :
- ilot AH, parcelle de terrain cadastrée section AH n° 137, sise 16, rue du 19 août 1942,
- ilot AH, parcelle de terrain cadastrée section AH n° 138, sise 14, rue du 19 août 1942,
- ilot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 291, sise 6, rue Pecquet,
- ilot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 290, sise 6bis, rue Pecquet,
- ilot AP, parcelle de terrain cadastrée section AP n° 13, sise 15, rue Vareille.

Article 3 - La Société d'Économie Mixte de l'Agglomération Dieppoise est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 4 - L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : [www.seine-maritime.equipement.gouv.fr](http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr) (rubrique *L'actualité du site*).

Article 5 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,  
M. le Sous-Préfet de Dieppe,  
M. le Maire de Dieppe,  
M. le Directeur de la Société d'Économie Mixte de l'Agglomération Dieppoise,  
M. le Commissaire-enquêteur,  
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 20 décembre 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

(1) Les plans annexés sont tenus à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Équipement - Bureau des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans la commune concernée.

## **05-1012-Commune de Dieppe - Opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe - 6ème tranche**

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE  
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

**A R R E T É**

affaire suivie par :

Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.  
tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91  
mél. [martine.lamotte@equipement.gouv.fr](mailto:martine.lamotte@equipement.gouv.fr)

OBJET :

Commune de Dieppe  
Opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe - 6<sup>ème</sup> tranche.  
Déclaration d'utilité publique

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié par le décret n° 2005-67 du 13 mai 2005 ;

Le Code de l'Environnement modifié par le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 ;

Le Code Général des Collectivités territoriales ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Le Code de la Santé Publique ;

Le Code de la Sécurité d'Incendie ;

La loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;

La loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville qui a instauré les "Opérations de Restructuration Urbaine" ;

La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

L'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 1996, instituant à Dieppe la réglementation du secteur 1 de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager ;

La délibération du Conseil d'Administration de la Société d'Économie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, en date du 14 octobre 1999, acceptant la concession du 23 juillet 1999, notifiée à la SEMAD le 23 août 1999 ;

La délibération en date du 24 juin 1999 du Conseil Municipal de Dieppe approuvant le bilan de la concertation, la délimitation du périmètre de restauration immobilière et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique relative à la création du périmètre de restauration immobilière ;

La délibération en date du 9 décembre 1999 du Conseil Municipal de Dieppe :  
des coeurs d'îlots et pour la création d'espaces publics dans le Périmètre de Restauration Immobilière et de Restructuration Urbaine du centre historique de Dieppe (secteur 1 de la ZPPAUP),  
- autorisant l'ouverture d'enquêtes publiques correspondant à ces objectifs au fur et à mesure de l'avancement du projet,  
- approuvant le principe de DUP des acquisitions pour la sécurité, la salubrité informant que ces DUP devront être établies au bénéfice de la Société d'Économie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, concessionnaire de l'opération de Restructuration Urbaine ;

L'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2000, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2001, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de la première tranche de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 25 février 2002 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de la deuxième tranche de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 6 février 2003 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de la troisième tranche de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 5 août 2004 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions de la quatrième tranche de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

L'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2005, prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe concernant :  
1 - l'utilité publique de la cinquième tranche des travaux et des acquisitions de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe,  
2 - le parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir ;

La délibération en date du 12 mai 2005 du Conseil Municipal de Dieppe :

- approuvant le lancement de la sixième tranche de restauration urbaine du centre ville de Dieppe,
- demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
- informant que cette déclaration d'utilité publique devra être établie au bénéfice de la Société d'Économie Mixte de l'Agglomération Dieppoise, concessionnaire de l'opération ;

L'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France de la Seine-Maritime, en date du 6 septembre 2005 ;

L'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2005, prescrivant l'ouverture d'une enquête conjointe concernant :

- 1 - l'utilité publique de la sixième tranche des travaux et des acquisitions de l'opération de restauration urbaine du centre ville de Dieppe,
- 2 - le parcellaire en vue de délimiter les immeubles à acquérir.

Le dossier d'enquête ouverte sur le projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquêtes ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquêtes intéressés ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet, en date du 6 décembre 2005 ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Dieppe, en date du 15 décembre 2005 ;

Le document en date du 20 décembre 2005 établi par M. le Directeur de la Société d'Économie Mixte de l'Agglomération de Dieppe exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité du projet de réalisation des travaux et des acquisitions de la sixième tranche de restauration urbaine du centre ville de Dieppe ;

#### ARRETE :

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique et urgents sur le territoire de la Commune de Dieppe, les travaux de restauration des immeubles, sixième tranche, désignés aux plans ci-annexés (1)

- Plan de repérage des immeubles soumis à la 6<sup>ème</sup> tranche de DUP - échelle 1/4000<sup>ème</sup>,
- Plan planche n° 1 - échelle 1/1000<sup>ème</sup>,
- Plan planche n° 2 - échelle 1/1000<sup>ème</sup>,

tels qu'ils figurent sur les onze fiches de prescription ci-annexées - échelle 1/1000<sup>ème</sup> (1)

- ilot AH, parcelle de terrain cadastrée section AH n° 89, sise 130, Grande Rue,
- ilot AB, parcelles de terrain cadastrées AB n°s 385 et 387, sises 47 à 61 Grande Rue,
- ilot AB, parcelle de terrain cadastrée AB n° 386 (en partie), sise 47 à 61, Grand Rue,
- ilot AB, parcelle de terrain cadastrée AB n° 347 (en partie), sise 47 à 61 Grande Rue et 26, rue de la Boucherie,
- ilot AP, parcelle de terrain cadastrée AP n° 96, sise 7, rue Guillaume Terrien,
- ilot AC, parcelle de terrain cadastrée section AC n° 203, sise 73, rue d'Écosse,
- ilot AB, parcelle de terrain cadastrée section AB n° 432, sise 39, rue d'Écosse,
- ilot AC, parcelle de terrain cadastrée section AC n° 215, sise 49, rue d'Écosse,
- ilot AC, parcelles de terrain cadastrées section AC n°s 48, 408 et 427, sises 15, rue de la Barre,
- ilot AH, parcelle de terrain cadastrée section AH n° 131, sise 21, rue de la Halle au Blé, 12 et 14, rue Richard Simon,
- ilot AH, parcelle de terrain cadastrée section AH n° 130, sise 19, rue de la Halle au Blé.

Article 2 - Est déclarée d'utilité publique et urgente l'acquisition sur le territoire de la Commune de Dieppe, de certains immeubles pour la sécurité, la salubrité des coeurs d'îlot et pour la création d'espaces publics désignés aux plans ci-annexés (1)

- Plan de repérage des immeubles soumis à la 6<sup>ème</sup> tranche de D.U.P. - échelle 1/4000<sup>ème</sup>,
- deux plans de masse échelle 1/1000<sup>ème</sup> concernant les immeubles suivants :
- ilot AI, parcelle de terrain cadastrée section AI n° 124, sise 50, rue Desceliers,
- ilot AK, parcelle de terrain cadastrée section AK n° 238, sise 18, rue Parmentier,

Article 3 - La Société d'Économie Mixte de l'Agglomération Dieppoise est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 4 - L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : [www.seine-maritime.equipement.gouv.fr](http://www.seine-maritime.equipement.gouv.fr) (rubrique L'actualité du site).

#### Article 5 –

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
- M. le Sous-Préfet de Dieppe,
- M. le Maire de Dieppe,
- M. le Directeur de la Société d'Économie Mixte de l'Agglomération Dieppoise,
- M. le Commissaire-enquêteur,
- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 27 décembre 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

(1) Les plans annexés sont tenus à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Équipement - Bureau des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans la commune concernée.

## **6. DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE SEINE-MARITIME**

### **6.1. Secrétariat Général**

#### **05-115-Contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de la fête de l'Aïd-al-Adha 2006**

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

ROUEN, le 22 décembre 2005

ARRETE 05-115

LE PREFET  
De la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Contrôle des mouvements des animaux de l'espèce ovine dans le cadre de la fête de l'Aïd-al-Adha 2006.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;
- le code rural, et notamment ses articles R.\*214-73 à R.\*214-76 et R.\* 653-31 ;
- le décret du Président de la République en date du 09 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDERANT :

- qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha, chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département de la Seine-Maritime pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;
- que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural ;
- qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques

vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 :

La détention d'ovins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.\*653-31 du code rural, est interdite dans le département de la Seine-Maritime.

Article 3 :

Le transport d'ovins vivants est interdit dans le département de la Seine-Maritime, sauf dans les deux cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R.\*653-31 du code rural. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4 :

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.\*214-73 du code rural.

Article 5 :

Le présent arrêté s'applique du 06 janvier 2006 au 12 janvier 2006.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet du HAVRE, le sous-préfet de DIEPPE, le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, les maires des communes de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet absent,  
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

## **7. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie**

### **7.1. Service des Affaires Economiques**

#### **365/2005-arrêté autorisant la pêche des coquilles Saint Jacques dans la bande des 3-6 milles au large de Dieppe**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 15 décembre 2005

**ARRETE n° 365/2005**

**Autorisant la pêche des coquilles Saint Jacques dans la bande des 3-6 milles au large de Dieppe**

Le Préfet de la Région Haute Normandie

- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 91-411 du 2 mai 1994 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

**VU** le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;  
**VU** l'arrêté n° 81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint Jacques dans la bande des 12 milles ;  
**VU** L'arrêté préfectoral n° 05-137 du 1er décembre 2005 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;  
**VU** la délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie en date du 15 décembre 2005 ;

#### **ARRETE :**

**Article 1er :** Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 81 du 25 septembre 1986 susvisé et seulement pour les navires qui ne sont pas titulaires de la licence spéciale de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine, la pêche de la coquille Saint Jacques est autorisée, du lever au coucher du soleil, du **lundi 19 décembre 2005 au vendredi 20 janvier 2006**, dans la bande côtière des 3 à 6 milles délimitée à l'Ouest par le méridien qui passe par le point 000°56' Est et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

**Article 2 :** L'administrateur des affaires maritimes, Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,  
L'administrateur des affaires maritimes  
Chef du service des affaires économiques

Thierry CANTERI

#### **Ampliations :**

Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture du Nord/Pas de Calais  
DDAM Calvados, Manche  
PREMAR CH Division Aem  
COMAR CH Division OPS  
GROUPGENDMAR  
CROSS Jobourg  
CROSS Gris-Nez  
AM DP FC  
CRPM HN  
IFREMER Port en Bessin  
AE-AEM

## **366/2005-arrêté abrogeant l'arrêté n° 37 du 18 juin 1993 relatif aux caractéristiques de la drague à coquilles Saint Jacques**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 16 décembre 2005

#### **ARRETE n°366 /2005**

Abrogeant l'arrêté n° 37 du 18 juin 1993  
relatif aux caractéristiques de la drague  
à coquilles Saint Jacques

Le Préfet de région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime



VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU L'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague à dents pour la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 37 du 18/06/1993 relatif aux caractéristiques de la drague à coquilles Saint Jacques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 05-137 du 1er décembre 2005 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

#### **ARRETE :**

**Article 1er :** L'arrêté du 18 juin 1993 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,  
L'administrateur général des affaires maritimes  
Directeur régional des affaires maritimes  
De Haute-Normandie

Bruno BARADUC

#### **Destinataires :**

Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture de Basse-Normandie  
Préfecture du Nord / Pas de Calais  
Préfecture de la Manche  
DPMA - bureau RRAI  
DRAM CN BL  
DDAM CH  
AM DP FC  
CROSS JB – GN  
PREMAR Manche - Division AEM  
GROUPEGENDMAR  
COMAR CH (AEM – Commandant patrouilleurs de la Marine)  
BSL LH  
DRAM RENNES  
CRPMEM HN - BN – NPC  
AE - AEM

### **363/2005-arrêté modifiant l'arrêté 358/05 du 8 décembre 2005 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la baie de Seine du 12 au 25 décembre 2005**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 12 décembre 2005

#### **ARRETE n° 363/2005**

Modifiant l'arrêté 358/05 du 8 décembre 2005 réglementant  
la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires  
de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé  
de la baie de Seine du 12 au 25 décembre 2005

Le Préfet de région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU L'arrêté interministériel du 4 décembre 2000 approuvant la délibération n° 19/2000 du 25 octobre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 05-137 du 1er décembre 2005 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 358/2005 du 12 décembre 2005 réglementant la pêche de la coquille Saint Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la Baie de Seine du 12 au 25 décembre 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'égalité d'accès des professionnels au secteur de la baie de Seine en tenant compte des ressources halieutiques disponibles, des antériorités de pêche, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché;

SUR Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;

## **ARRETE :**

**Article 1er :** L'annexe de l'arrêté susvisé du 8 décembre 2005 (horaires de pêche) est remplacé par l'annexe ci-joint.

**Article 2 :** Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,  
L'administrateur général des affaires maritimes  
Directeur régional des affaires maritimes  
De Haute-Normandie

Bruno BARADUC

ANNEXE

à l'arrêté n° 363/2005 du 12 décembre 2005

**dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques  
sur le gisement de la baie de Seine**

OUVERTURE			FERMETURE		
lundi	12-déc-05	11h00	lundi	12-déc-05	15h00
mardi	13-déc-05	10h00	mardi	13-déc-05	16h00
mercredi	14-déc-05	13h00	mercredi	14-déc-05	19h00
jeudi	15-déc-05	13h00	jeudi	15-déc-05	19h00
lundi	19-déc-05	3h00	lundi	19-déc-05	9h00
mardi	20-déc-05	4h00	mardi	20-déc-05	10h00
mercredi	21-déc-05	4h00	mercredi	21-déc-05	10h00
jeudi	22-déc-05	5h00	jeudi	22-déc-05	11h00

Destinataires :

Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture de Basse-Normandie  
Préfecture du Nord / Pas de Calais  
Préfecture de la Manche  
PREMAR Manche (Division AEM – Commandant patrouilleurs de la Marine)  
DPMA (bureau RRAI )  
DRAM CN BL  
DDAM CH (pour servir PAM Thémis)  
AM DP FC  
CROSS JB - GN  
GROUPGENDMAR CH  
COMAR CH (Division OPS)  
BSL LH  
CNPMEM  
CRPMEM HN - BN – NPC  
IFREMER Port-en-Bessin  
AE - AEM

**369/2005-arrêté réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques  
sur les gisements naturels des départements du Pas de Calais et de la  
Somme**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre le 20 décembre 2005

**ARRETE n° 369/2005**

**réglementant l'exercice de la pêche a pied des coques  
sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme**

Le Préfet de la Région Haute Normandie

**VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

**VU** le décret n° 94-390 du 28 avril 1994 modifié relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

**VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

**VU** l'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n° 303/2005 du 4 novembre 2005 réglementant l'exercice de la pêche à pied professionnelles des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme;

**VU** l'arrêté du préfet de région Haute Normandie n° 05-137 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 accordant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

**CONSIDERANT** que les prélèvements effectués par les pêcheurs font apparaître une diminution importante de la quantité de coques supérieure à la taille minimale requise (30 mm) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de protéger la ressource ;

**SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La pêche à pied des coques est interdite sur l'ensemble des gisements et bancs naturels situés dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais à compter du mercredi 21 décembre 2005 au coucher du soleil.

**Article 2** : L'arrêté du Préfet de région Haute Normandie n°303/2005 du 4 novembre 2005 susvisé réglementant la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme est abrogé.

**Article 3** : Le directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par délégation,  
L'administrateur général des affaires maritimes  
Directeur régional de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés : 1

Ampliation:

- Préfecture de la région Haute-Normandie
- Préfecture du Pas-de-Calais
- Préfecture de la Somme
- Sous-Préfectures des arrondissements d'Abbeville et de Montreuil sur mer

Copies :

- DRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- DIDAM 62/80 (4)
- Affaires maritimes de DK, DP, CN, CH
- IFREMER Boulogne-sur-Mer
- GEMEL Saint Valéry-sur-Somme
- Services Vétérinaires Amiens, port de pêche de Boulogne-sur-mer
- Mairies de CAMIERS, ETAPLES, BERCK, GROFFLIERS,  
FORT MAHON, LE CROTOY, SAINT-VALERY, CAYEUX
- Gendarmerie maritime poste Aff mar BL
- Gendarmerie maritime P 706
- Compagnie de Gendarmerie d' Abbeville
- Brigade Nautique de Gendarmerie de Calais
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- D.D.A.S.S. 62+80
- D.D.C.C.R.F. 62+80
- Conseil Général 80
- Réserve Naturelle de baie de Somme
- Réserve Naturelle de la Canche
- Dossier
- Coll. Chrono

## **369/2005-arrêté réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine et pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement baie de Seine**

Direction  
régionale  
des Affaires  
Maritimes  
Haute-Normandie

Le Havre, le 22 décembre 2005

### **ARRETE n° 369/2005**

Réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques  
sur le gisement classé de la baie de Seine  
et pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche  
sur le gisement baie de Seine

Le Préfet de région Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n°91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU Le décret n°90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU Le décret n°92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU L'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;

VU L'arrêté interministériel du 4 décembre 2000 approuvant la délibération n° 19/2000 du 25 octobre 2000 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU L'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques

VU L'arrêté préfectoral n° 05-137 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU L'arrêté n°358/2005 du 8 décembre 2005 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la baie de Seine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'égalité d'accès des professionnels au secteur de la baie de Seine en tenant compte des ressources halieutiques disponibles, des antériorités de pêche, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché

CONSIDERANT les propositions de la commission interrégionale baie de Seine recueillies au cours de la réunion du 22 décembre 2005 ;

SUR proposition du Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie;

## **ARRETE :**

**Article 1er :** Sur le gisement classé de la baie de Seine, compris entre la côte et les limites suivantes :

De la pointe de BARFLEUR au point 49°41'84" Nord-001°03'636" Ouest

Du point 49°41'84" Nord-001°03'636" Ouest au point 49°32'95" Nord 000°43'65" Ouest

Du point 49°32'95" Nord-000°43'65" Ouest au point 49°32'95" Nord 000°17'20" Ouest

Du point 49°32'95" Nord-000°17'20" Ouest au cap de la HEVE

La pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce dans les conditions prévues par le présent arrêté et, le cas échéant, des arrêtés de réglementation sanitaire.

**Article 2 :** La pêche est organisée sur la base des dates et horaires d'ouverture fixés dans le calendrier joint en annexe.

**Article 3 :** Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche « baie de Seine » au sens de la délibération n°19/2000 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, d'un quota journalier fixé à 250 kg de coquilles Saint-Jacques par marin présent à bord lors des opérations de pêche et figurant sur le rôle d'équipage ou inscrit sur la liste d'équipage.

Toutefois, dans la limite stricte d'un seul marin par navire, un marin non présent à bord lors des opérations de pêche ouvre droit à un quota journalier supplémentaire pour autant qu'il figure sur le rôle d'équipage ou est inscrit sur la liste d'équipage.

**Article 4 :** Les navires titulaires de la licence spéciale de pêche « baie de Seine » au sens de la délibération n°19/2000 susvisée disposent, quel que soit leur lieu de pêche, d'un quota hebdomadaire fixé à 1000 kg de coquilles Saint-Jacques par marin embarqué conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Ce quota hebdomadaire correspond à la quantité maximale pouvant être pêchée :

- du lundi 26 décembre 2005 au dimanche 1<sup>er</sup> janvier 2006

du lundi 2 au dimanche 8 janvier 2006

du lundi 9 au dimanche 15 janvier 2006

A aucun moment un navire ne peut détenir à bord une quantité de coquilles Saint-Jacques supérieure à 250 kg par marin embarqué conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le nombre maximum de dragues autorisé pour la pêche de la coquille Saint-Jacques est limité à 16 de 0,80 m ou une longueur pêchante maximale de 12,80 m.

**Article 6 :** Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans le gisement de la Baie de Seine doivent être obligatoirement débarquées dans l'un des points de débarque autorisés des ports suivants : DIEPPE, FECAMP, LE HAVRE, HONFLEUR, TROUVILLE, OUISTREHAM, COURSEULLES, PORT EN BESSIN, GRANDCAMP, SAINT VAAST, BARFLEUR. Les navires sont tenus de peser leur production en criée ou aux points de débarque énumérés ci-dessus.

**Article 7 :** L'arrêté n°358/2005 du 8 décembre 2005 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques pour les navires titulaires de la licence spéciale de pêche sur le gisement classé de la baie de Seine est abrogé à compter du lundi 26 décembre 2005.

**Article 8 :** Les administrateurs des affaires maritimes, directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par déléation,  
L'administrateur en chef des affaires maritimes  
Directeur régional-adjoint des affaires maritimes  
De Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

ANNEXE

à l'arrêté n°369/2005 du 22 décembre 2005

**dates et horaires de la pêche de la coquille Saint-Jacques  
sur le gisement de la baie de Seine**

OUVERTURE			FERMETURE		
lundi	26-déc-05	8h00	lundi	26-déc-05	16h00
mardi	27-déc-05	9h00	mardi	27-déc-05	17h00
mercredi	28-déc-05	10h00	mercredi	28-déc-05	18h00
jeudi	29-déc-05	11h00	jeudi	29-déc-05	19h00
lundi	02-janv-06	13h00	lundi	02-janv-06	21h00
mardi	03-janv-06	14h00	mardi	03-janv-06	22h00
mercredi	04-janv-06	15h00	mercredi	04-janv-06	23h00
jeudi	05-janv-06	16h00	jeudi	05-janv-06	24h00
lundi	09-janv-06	8h00	lundi	09-janv-06	16h00
mardi	10-janv-06	9h00	mardi	10-janv-06	17h00
mercredi	11-janv-06	10h00	mercredi	11-janv-06	18h00
jeudi	12-janv-06	11h00	jeudi	12-janv-06	19h00

Destinataires :

Préfecture de Haute-Normandie  
Préfecture de Basse-Normandie  
Préfecture du Nord / Pas de Calais  
Préfecture de la Manche  
PREMAR Manche - Division AEM  
DPMA - bureau RRAI  
DRAM CN BL  
DDAM CH

AM DP FC  
CROSS JB - GN  
GROUPGENDMAR  
DRAM RENNES  
CNP MEM  
CRPMEM HN - BN – NPC- Bretagne  
IFREMER Port-en-Bessin  
AE - AEM

## 8. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

### 8.1. ARH

#### **05-0982-Arrêté abrogeant l'arrêté du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie**

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE HAUTE-NORMANDIE

Ministère de la santé et des solidarités

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18



02.35.62.53.18

Mel :

Affaire suivie par :

Karine PIGNÉ

Tél : 02.32.18.32.94

cross/2arretecalendrier

ARRETE ABROGEANT L'ARRETE DU 11 JUIN 2002  
FIXANT LE CALENDRIER DES DEMANDES D'AUTORISATION  
ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'INSTALLATIONS POUR LES MATIERES RELEVANT DE LA  
COMPETENCE DE LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION  
DE HAUTE-NORMANDIE

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et les articles R.712-37 à R.712-51,

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12,

Vu le décret n°2004-1289 du 26 novembre 2004 relatif à la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation en application de l'article L.6122-1 du code de la santé publique

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie,



CONSIDERANT la liste des nouvelles activités de soins et équipements matériels lourds soumis à autorisation fixés par le décret du 26 novembre 2004 dans le cadre du SROS III,

CONSIDERANT qu'un nouveau calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de ces activités de soins et équipements matériels lourds doit être pris, conformément à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique et qui rentrera en vigueur lors de la mise en œuvre du SROS III,

Article 1<sup>ER</sup> :

L'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 juin 2002 fixant le calendrier des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation d'installations pour les matières relevant de la compétence de la Commission d'Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre est abrogé.

Article 2 :

Un nouvel arrêté devra être pris fixant le calendrier de ces nouvelles périodes.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 712-44 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et les Directeurs Départementaux de la Seine-Maritime et l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Normandie et des Départements de Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 12 décembre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation  
de Haute-Normandie

C. DUBOSQ

## **8.2. Pôle santé publique**

### **06-0007-Arrêté fixant le nombre et la répartition des membres de la Conférence Régionale de Santé de la région Haute-Normandie.**

LE PREFET  
de la région de Haute-Normandie  
A R R E T E

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 4134-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-12, L. 1411-13 et L. 1411-19 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique ;

Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales et territoriales de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Conférence Régionale de Santé de la région Haute-Normandie est arrêtée à 96 membres.

ARTICLE 2 :

La répartition des membres de la Conférence Régionale de Santé par collège est fixée ainsi :

I – 1<sup>er</sup> collège , représentants des communes, des départements et de la région, des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire : 22 membres

II - 2<sup>ème</sup> collège, représentants des malades et des usagers du système de santé : 15 membres choisis parmi les associations ayant un lien avec les problématiques rencontrées dans la région et les priorités retenues dans le cadre du Programme Régional de Santé Publique.

III – 3<sup>ème</sup> collège, représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et les établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique : 14 membres

IV – 4<sup>ème</sup> collège, 17 membres représentants :

a) des institutions et établissements publics et privés de santé dont deux désignés par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire.

b) des organismes d'observation de la santé et d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaires ou social, dont l'observatoire régional de la santé.

c) des institutions sociales et médico-sociales, dont deux désignés par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale.

d) des organismes de prévention, d'éducation pour la santé dont le Comité Régional d'Education pour la Santé ou à défaut, une association intervenant dans le domaine de la prévention et de l'éducation pour la santé désignée par le Préfet de région.

e) des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé .

V – 5<sup>ème</sup> collège, personnalités qualifiées désignées par le préfet de région en raison de leur compétence : 14 membres.

VI – 6<sup>ème</sup> collège, représentants des acteurs économiques désignés par le conseil économique et social au sein de ses deux premiers collèges : 14 membres

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Haute-Normandie et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Rouen, le 16 décembre 2005

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales  
Signé : Pascal SANJUAN

## **06-0008-Nomination des membres de la Conférence Régionale de Santé de Haute-Normandie**

**ARRETE**  
**portant nomination des membres**  
**de la Conférence Régionale de Santé de Haute - Normandie**  
**Le Préfet de la région de Haute - Normandie**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 4134-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-12, L. 1411-13 et L. 1411-19 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique ;

Vu le décret n° 2005-1539 du 8 décembre 2005 relatif aux conférences régionales ou territoriales de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)

## **Arrête**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont désignés comme membres de la conférence régionale de santé de la Région Haute-Normandie :

#### **I – Au titre des représentants des communes, des départements et de la région, des organismes d'assurance maladie obligatoire et complémentaire**

Huit représentants des communes :

Monsieur Gérard Chabert , conseiller municipal,délégué à la santé, représentant la ville de Rouen  
Madame Chantal Sayaret, adjoint au maire, délégué à la santé, représentant la ville du Havre  
Madame Françoise Guillautin, Maire de la ville d'Elbeuf  
Monsieur Patrick Jeanne, Maire de la ville de Fécamp  
Monsieur le Docteur Guy Lefrand délégué à la santé et à l'action sociale, adjoint au maire d'Evreux  
Monsieur Gaston Lecureur, Maire de la ville de Pont-Audemer  
Sans réponse  
Sans réponse

Deux représentants du conseil général de Seine-Maritime

Madame Mireille Garcia, Vice-Présidente du conseil général de Seine-Maritime  
b) Monsieur Michel Bérégovoy, Vice-Président du conseil général de Seine-Maritime

Deux représentants du conseil général de l'Eure

Monsieur Jean-Louis Destans, président du conseil général de l'Eure  
b) Monsieur Patrick Verdavoine, Vice-Président du conseil général de l'Eure

Deux représentants du conseil régional de Haute-Normandie

Monsieur Jean-Paul Lecoq, Vice-Président du conseil régional de Haute-Normandie  
b) Madame Martine Rouzaud, Vice-Présidente du conseil régional de Haute-Normandie

Huit membres de l'assurance maladie

- a) Monsieur Bernard Prévèlle, conseiller Assurance Maladie, représentant des salariés
- b) Monsieur Emile Gosset, conseiller Assurance Maladie, représentant des salariés
- c) Monsieur Georges Texier, conseiller Assurance Maladie, représentant des employeurs
- d) Monsieur Michel Tourmente, conseiller Assurance Maladie, représentant des employeurs
- e) Monsieur Jacques Thélou, conseiller Assurance Maladie, représentant de la Mutualité Sociale Agricole
- f) Monsieur Alain Juchât, conseiller Assurance Maladie, représentant de la Caisse Maladie Régionale de Normandie
- g) Madame Annick Anquetil, conseiller Assurance Maladie, représentante de la Fédération Nationale de la Mutualité Française
- h) Madame Annick Alleaume, Administrateur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie

#### **II- Au titre des représentants des malades et des usagers du système de santé**

- Monsieur Yvon Graïc, représentant de la Ligue nationale contre le cancer de la Seine-Maritime
- Monsieur Claude Coevet, représentant de la Ligue nationale contre le cancer de l'Eure
- Madame Jocelyne Petit, représentante de l'Association France Alzheimer
- Madame Mauricette Dupont, présidente de l'Union Régionale Association Française des diabétiques de Haute-Normandie
- Madame Véronique Medrinal, présidente de l'UNAFAM
- Monsieur Philippe Schapman, représentant de l'Union Fédérale des consommateurs « Que choisir »
- Madame Huguette Mercier, représentante de l'Association Adeva
- Madame Françoise Lebrun, présidente de la délégation Aides de Haute-Normandie
- Madame Madeleine Betrancourt, présidente de l'Ecole des parents et des éducateurs
- Monsieur Bernard Duez, président de l'Association alcool La Croix d'or de l'Eure
- Monsieur Michel Pons, vice-président du Comité de coordination des Associations de Handicapés de Haute-Normandie
- Monsieur Patrick Barbosa, représentant de l'Association Haute-Normandie Nature Environnement
- Monsieur le Professeur Georges Nouvet, représentant du Comité départemental de lutte contre les maladies respiratoires
- Madame Brigitte Namur, présidente de l'Association France Dépression Normandie
- Sans réponse

#### **III – Au titre des représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et les établissements et services sociaux et médico-sociaux, ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique**

Trois professionnels de santé exerçant dans les établissements de santé

- a) Monsieur le Docteur Gilles Cherbonnel, représentant du syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Biologistes et Pharmaciens des Hôpitaux Publics.
- b) Monsieur le Docteur Yves Protais, représentant de l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers
- c) Monsieur le Docteur Christian Navarre, représentant de l'Union de la Psychiatrie Publique

Trois professionnels de santé exerçant à titre libéral

- a) Monsieur le Docteur Jacky Maillard, représentant de l'Union Régionale des Médecins Libéraux
- b) Monsieur le Docteur Jean-Claude Soubrane, représentant de l'Union Régionale des Médecins Libéraux
- c) Madame Nadine Hesnart, Présidente de la Fédération Nationale des Infirmiers

Cinq professionnels médicaux et non médicaux y compris sociaux exerçant dans les établissements de santé et les établissements et services sociaux et médico-sociaux

- a) Madame Aline Mariette, représentante de l'Union Syndicale Santé – Action sociale C.G.T
- b) Monsieur Dominique Renoult, représentant de l'Union Régionale Haute-Normandie CFE - CGC
- c) Monsieur Daniel Fouet, représentant de l'Union Départementale CFTC de Seine-Maritime
- d) Madame Andrée Renoir, représentante de l'Union Professionnelle Régionale CFDT Santé sociaux de Haute - Normandie
- e) Sans réponse

4) Trois professionnels de médecine préventive et de santé publique

- Monsieur Yvon Créau, Ingénieur de Prévention à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie
- Monsieur le Docteur Gilles Meyrignac, directeur du service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé
- Madame le Docteur Marie-Caroline Simonnet, conseiller technique en santé publique, conseil général de Seine-Maritime

#### **IV – Au titre :**

##### **1) des institutions et établissements publics et privés de santé dont deux désignés par le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire**

Monsieur Bernard Vidal, président de la Fédération de l'Hospitalisation Privée  
Monsieur Joël Martinez, représentant de la Fédération Hospitalière de France  
Monsieur le Docteur Dominique Poels, désigné par le Comité Régional d'Organisation Sanitaire  
Monsieur le Docteur Didier Weinstein, désigné par le Comité Régional d'Organisation Sanitaire

##### **2) des organismes d'observation de la santé et d'enseignement ou de recherche dans les domaines sanitaires ou social, dont l'observatoire régional de la santé**

Monsieur le Docteur Hervé Villet, directeur de l'Observatoire Régional de la Santé  
Monsieur le Docteur Bruno Favey, président de l'Association Normande Formation Médicale Continue

##### **3) des institutions sociales et médico-sociales, dont deux désignés par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale**

Monsieur Jean-Jacques Le Loupp, représentant de l'URIOPSS  
Madame Caroline Dutartre, représentante de la Fédération Nationale des associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale  
Madame Catherine Palladitchev, représentante de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée  
Monsieur Durand, désigné par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale  
Madame Landrody, désignée par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale

##### **4) des organismes de prévention, d'éducation pour la santé**

Madame Carole Baeza, directrice du Comité Régional d'Education pour la Santé  
Monsieur Patrick Collec, directeur de l'Association ADISSA  
Madame Christine Landais, chef du service Prévention – Formation de l'Association La Boussole  
Madame Annie Jeanne, présidente du Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles de Seine-Maritime

##### **5) des associations à but humanitaire intervenant dans le domaine de la santé**

Monsieur le Docteur Christian Cartier, délégué régional, Médecins du Monde  
Madame Karine Langeoire, représentante de la Croix Rouge Française

#### **V – Au titre des personnalités qualifiées :**

- 1) Monsieur le Docteur Christian Rouillé, Réseau Ville – Hôpital Toxicomanie CHU de Rouen
- 2) Monsieur le Professeur Christian Thuilliez, doyen de la faculté de médecine et de pharmacie Université de Rouen
- 3) Monsieur le Professeur Caillard, praticien hospitalo-universitaire, directeur du service de médecine du travail et des pathologies professionnelles au CHU
- 4) Monsieur le Professeur Pierre Déchelotte, praticien hospitalo-universitaire en nutrition CHU
- 5) Monsieur le Professeur Michel Petit, praticien hospitalo-universitaire en psychiatrie
- 6) Monsieur le Docteur Hervé Abekhzher, chef de service de psychiatrie infanto juvénile au centre hospitalier Navarre à Evreux
- 7) Madame Danièle Carricaburu, directeur du département de sociologie à l'université de Rouen
- 8) Monsieur le Professeur Mathieu Monconduit, directeur général du centre régional de lutte contre le cancer Henri Becquerel
- 9) Monsieur le Professeur Pierre Czernichow, praticien hospitalo-universitaire, chef de service du département d'Epidémiologie et de Santé Publique du CHU de Rouen
- 10) Madame Patricia Victor, enseignant chercheur à l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Académie de Rouen
- 11) Monsieur Nicolas Plantrou, président du Conseil Economique et Social Régional
- 12) Madame Marie-Pierre Dumont, directrice du CCAS de Val de Reuil
- 13) Monsieur le Docteur Jean-Claude Pelerin, médecin généraliste à Gournay en Bray
- 14) Monsieur le Docteur Laurent Verzaux, président de l'association EMMA

#### **VI – Au titre des représentants des acteurs économiques désignés par le Conseil Economique et Social Régional :**

entreprises et activités professionnelles non salariées

Monsieur Francis Da Costa  
Monsieur Edouard Labelle  
Monsieur Gabriel Desgrouais  
Monsieur Gaston Rolain  
Monsieur Patrick Chabert  
Monsieur Michel Jacob  
Monsieur Jean-Claude Malo

organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national de l'Union nationale des syndicats autonomes et de la fédération syndicale unitaire

Monsieur Gilbert Le Dorner  
Monsieur Roland Bourdais  
Monsieur Jean-Louis Ernis  
Monsieur Didier Patté  
Monsieur Alain Gendre  
Monsieur Jean-Louis Maillard  
Monsieur Christophe Leroy

#### **ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Haute-Normandie et le directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Rouen, le 29 décembre 2005  
Signé : Daniel CADOUX

### **8.3. Protection sociale**

## **05-1020-Nomination d'un administrateur en tant que personne qualifiée au sein du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN**

Service de Protection Sociale  
Cellule Organisation Administrative  
des Organismes de Sécurité Sociale  
Affaire suivie par :  
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24  
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

**LE PREFET**  
**de la région de Haute-Normandie**

#### **A R R E T E**

**OBJET :** Nomination d'un administrateur en tant que personne qualifiée au sein du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN.

**VU :** le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 213-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001, modifié et complété par les arrêtés des 13 février 2003, 17 décembre 2004, 21 juin et 28 juillet 2005 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN ;

la lettre de démission de Madame Nicole DEMARE, en date du 26 juillet 2005 ;

l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2005 n° 05-107 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### **A R R E T E**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN est modifié en ce qui concerne les personnes qualifiées sur sa désignation : **Madame Maryse DAGNICOURT NISSANT**, en remplacement de Madame Nicole DEMARE, démissionnaire.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 19 DECEMBRE 2005

**Pour Le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Pour les Affaires Régionales**

Signé : Pascal SANJUAN

## **8.4. Santé Environnement**

### **établissement des listes départementales des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs départementaux**

DIRECTION RÉGIONALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES  
DE HAUTE-NORMANDIE  
ARRÊTÉ

portant établissement des listes départementales des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique et désignation des coordonnateurs départementaux

LE PRÉFET

de la région de Haute-Normandie

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1321.1 à L 1321.10 de la partie législative et les articles R 1321.1 à R 1321.14 de la partie réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu la circulaire DGS/VS n° 24 du 5 avril 1994;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour la région Haute-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2005 portant appel à candidature en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique;

Vu l'avis émis par la commission régionale d'agrément lors de sa réunion du 2 juin 2005.

Sur proposition des préfets de département et après consultation des représentants des organisations professionnelles et des collectivités locales concernées,

Arrête,

Article 1er : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique est établie comme suit :

DÉPARTEMENT DE L'EURE (027) :

M. ALLAIN Gilles,

M. CLERMONTÉ Jacques,

M. DE LA QUERRIERE Philippe,

M. DU CHALA Xavier,

M. GRIERE Olivier,

Mme HALIMI Dany-Paule,

M. KHAMMARI Boudjema,

M. MAGNE Laurent,

M. MEYER Robert.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (076) :

M. ALLAIN Gilles,

Mme ASSELIN Isabelle,

M. CLERMONTÉ Jacques,

M. DE LA QUERRIERE Philippe,

M. GRIERE Olivier,

Mme HALIMI Dany-Paule,

M. KHAMMARI Boudjema,

M. MEYER Robert.

Article 2 : Sont désignés, pour assurer la mission de coordonnateur départemental les hydrogéologues agréés suivants :

DÉPARTEMENT DE L'EURE :

Titulaire : M. DE LA QUERRIERE Philippe

Suppléant : M. KHAMMARI Boudjema

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME :

Titulaire : M. ALLAIN Gilles,

Suppléant : M. GRIERE Olivier

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime

Fait à ROUEN, le 13 décembre 2005

LE PRÉFET,

Daniel CADOUX

## 9. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

### 9.1. SERFOT

#### 52/12-2005-Arrêté d'aménagement relatif à la forêt communal de Notre-Dame-de-Bliquetuit.

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Département : Seine-Maritime (76)  
Forêt communale de : Notre-Dame-de-Bliquetuit  
Contenance : 145,82 ha  
Révision d'aménagement : 2003 - 2022

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

### ARRÊTE D'AMENAGEMENT

VU, les articles L-143-1, R 143-2 et R-143-3 du Code Forestier,

VU, les arrêtés du 8 juillet 1946, 9 octobre 1953, 7 février 1969, 10 mars 1969, 2 mai 1975, 29 juillet 1982 et 29 juillet 1982 de soumission au régime forestier et de distraction au régime forestier de la forêt communale de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT,

VU, l'arrêté ministériel du 30 mars 1988 réglant l'aménagement de la forêt communale de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT,

VU, la délibération du Conseil Municipal de la commune de NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT, en date du 07 octobre 2005, déposée à la préfecture de Seine-Maritime le 19 octobre 2005, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

SUR la proposition du Directeur de l'Agence régionale de l'Office National des Forêts.

### ARRÊTE

ARTICLE 1 - La forêt communale de Notre-Dame-de-Bliquetuit (Seine Maritime), d'une contenance de 145,8182 hectares est affectée principalement à la production de bois résineux et feuillus, tout en assurant la protection générale du milieu et du paysage.

ARTICLE 2 - Elle forme une série unique traitée en futaie régulière de résineux et de feuillus : châtaignier (11,3%), chêne sessile (0,6%), autres feuillus (1,1%), pin sylvestre (66,7%), pin laricio (17,2%). Sont classés hors sylviculture 2,01 ha. Pendant la durée d'application de 20 ans (2003-2022) :

- La surface du groupe de régénération est arrêtée à 29 ha, dont 27 ha devront être totalement régénéré pendant la période.
- 27,21 ha de jeunes peuplements feront l'objet de travaux sylvicoles.
- Le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration résineuses ou feuillues ou feront l'objet de travaux sylvicoles nécessaires.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 13 décembre 2005

Le Préfet de Région

#### 53/12-2005-Arrêté d'aménagement relatif à la forêt communale de Toutainville.

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Département : Eure (27)  
Forêt communale de : Toutainville  
Contenance : 93,73 ha  
Révision d'aménagement : 2002 - 2021

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

## ARRÊTE D'AMENAGEMENT

VU, les articles L-143-1, R 143-2 et R-143-3 du Code Forestier,

VU, les arrêtés préfectoraux en date du 26 juin 1957, du 16 juin 1986 et du 3 octobre 1991 de soumission au Régime Forestier de la forêt communale de Toutainville,

VU, l'arrêté ministériel en date du 31 mars 1992 réglant l'aménagement de la forêt communale de Toutainville,

VU, la délibération du Conseil Municipal de la commune de Toutainville, en date du 18 juin 2004, déposée à la préfecture de l'Eure le 22 juin 2004, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

SUR la proposition du Directeur de l'Agence régionale de l'Office National des Forêts.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 - La forêt communale de Toutainville (département de l'Eure), d'une contenance de 93,7295 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu et résineux et de bois de chauffage feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

ARTICLE 2 - Elle forme une série unique traitée, selon les cas et par référence à un zonage précis, en futaie régulière résineuse ou en conversion en futaie régulière feuillue ou enfin en conversion en futaie irrégulière de Chêne sessile, Chêne pédonculé. Pendant une durée de 20 ans (2002 - 2021) :

- Pour les parties traitées en futaie régulière, la surface du groupe de régénération est arrêtée à 5,74 ha, dont la totalité sera totalement régénérée pendant la période.
- Pour les parties traitées en futaie irrégulière, la surface à régénérer correspond à 2,76 ha de bouquets épars.
- 41,53 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration feuillues ou feront l'objet de travaux sylvicoles nécessaires.
  - 35,57 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration résineuses ou feront l'objet de travaux sylvicoles nécessaires.
  - Le surplus ( 4,50 ha) correspond à une ancienne décharge et sera laissé au repos.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Eure, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 13 décembre 2005

Le Préfet de Région

### **54/12-2005-Arrêté d'aménagement relatif à la forêt départementale du Bois des Pères.**

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Département : Seine-Maritime (76)  
Forêt départementale du : Bois des Pères  
Contenance : 72,13 ha  
Révision d'aménagement : 2003 - 2024

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

## ARRÊTE D'AMENAGEMENT



VU, les articles L-143-1, R 143-2 et R-143-3 du Code Forestier,

VU, l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1975 de soumission au Régime Forestier de la forêt départementale du Bois des Pères,

VU, l'arrêté ministériel en date du 30 mars 1988 réglant l'aménagement de la forêt départementale du Bois des Pères,

VU, la délibération du Conseil Général de la Seine-Maritime, en date du 25 avril 2005, déposée à la préfecture de Seine-Maritime le 29 avril 2005, donnant un avis favorable au projet d'aménagement forestier,

SUR la proposition du Directeur de l'Agence régionale de l'Office National des Forêts.

## ARRÊTE

ARTICLE 1 - La forêt départementale du Bois des Pères (Seine Maritime), d'une contenance de 72,1267 ha est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillus et résineux, tout en assurant la protection générale du milieu et du paysage, avec un objectif associé d'accueil du public.

ARTICLE 2 - Elle forme une série unique traitée en futaie régulière de feuillus ou de résineux : Chênes sessile et pédonculé (61%), Chêne rouge (11%), Hêtre (3,5%), Bouleau (8%), autres feuillus (7,5%), Pin sylvestre (9%). Pendant la durée d'application de 22 ans (2003-2024) :

→ Le groupe de régénération sera totalement régénéré. Sa surface est arrêtée à 9,14 ha dont 3,3 ha de reconstitution après tempête.

→ 12,17 ha de jeunes peuplements (anciennes plantations) feront l'objet de travaux sylvicoles.

→ Le surplus (50,82 ha) sera parcouru par des coupes d'amélioration feuillue et résineuse.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 13 décembre 2005

Le Préfet de Région

## 10. D.R.T.E.F.P.

### ***10.1. Département des politiques d'insertion et de formation professionnelle***

#### **06-0005-Arrêté préfectoral relatif au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL  
RELATIF AU FONDS REGIONAL DE L'APPRENTISSAGE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

**LE PREFET**

de la Région de Haute-Normandie  
Préfet du Département de Seine-Maritime

**VU**

- Le Code du Travail, notamment les articles L 118-2-2 et L 118-2-3 modifiés, et le nouvel article D 118 (décret n° 2005-1117 du 06 septembre 2005) relatifs au fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage,

- L'arrêté du 23 décembre 2005 portant répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue des produits des versements effectués au Trésor Public, en 2005, au titre de la première section du fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage.

**A R R E T E**

**Article 1er**

Il est attribué à la région Haute-Normandie (fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue), la somme de 6.412.432,91 € au titre de la 1<sup>ère</sup> section du fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage.

**Article 2**

Le montant fixé à l'article premier donne lieu à un versement d'attribution unique au titre de la gestion 2005.

**Article 3**

Le Trésorier Payeur Général de la Région et le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 19 décembre 2005

Le Préfet  
de la Région Haute-Normandie  
et par délégation  
P/Le Directeur Régional du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
de Haute-Normandie

Le Directeur du Travail

Jean marie ALMENDROS

**06-0006-Arrêté préfectoral relatif au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue**

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL  
RELATIF AU FONDS REGIONAL DE L'APPRENTISSAGE  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

**LE PREFET**

de la Région de Haute-Normandie  
Préfet du Département de Seine-Maritime

**VU**

L'article 1599 quinquies A du Code général des impôts instituant une contribution au développement de l'apprentissage,  
L'arrêté du 26 août 2005 portant première répartition entre les régions du produit 2005 de la contribution au développement de l'apprentissage

L'arrêté du 29 décembre 2005 portant deuxième répartition entre les régions du produit 2005 de la contribution au développement de l'apprentissage

L'arrêté du 27 octobre 2005 relatif au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue

**A R R E T E**

**Article 1er**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 octobre 2005 est modifié comme suit :

« au titre du fonds national de prérequalification de la taxe d'apprentissage en 2005 » est remplacé par « au titre de la contribution au développement de l'apprentissage ».

**Article 2**

Conformément aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 27 octobre 2005, il est attribué à la région Haute-Normandie la somme de 2.014.663 Euros au titre du solde de la contribution au développement de l'apprentissage. Ce montant donne lieu à un versement d'attribution unique au titre de la gestion 2005.

**Article 3**

Le Trésorier Payeur Général de la Région et le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 30 décembre 2005

Le Préfet  
de la Région Haute-Normandie  
et par délégation  
P/Le Directeur Régional du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle  
de Haute-Normandie  
La Directrice Adjointe

Christine BECQUET

## **11. PORT AUTONOME DU HAVRE**

### ***11.1. Direction***

# 05-1019-Tarifs de droits de port pour l'année 2006

PORT AUTONOME DU HAVRE

DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DU HAVRE

INSTITUES PAR APPLICATION DU LIVRE II

DU CODE DES PORTS MARITIMES AU PROFIT DU PORT AUTONOME DU HAVRE

TARIF APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2006

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

## ARTICLE 1

1) Il est perçu sur tout navire de commerce dans les zones A et B du Port du Havre définies au 3° du présent article, une redevance déterminée en fonction du volume (1) géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes par application des taux indiqués au tableau ci-dessous en euros par mètre cube.

(1) le volume V est établi par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \sqrt{L \times b}$  (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Types de navires	ENTREE	SORTIE
<b><u>ZONE A - Ensemble du Port du Havre sauf zone B</u></b>		
1) Paquebots	0,0789	0,0688
2) Navires transbordeurs	0,0369	0,0352
3.1) Navires transportant des hydrocarbures liquides : $V < 100\ 000\ m^3$	0,4595	0,1760
3.2) Navires transportant des hydrocarbures liquides : $V \geq 100\ 000\ m^3$	0,5837	0,2214
4) Navires transportant des gaz liquéfiés	0,2214	0,1676
5) Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,2817	0,1810
6) Navires transportant des marchandises solides en vrac (a)	0,3874	0,4426
7) Navires réfrigérés ou polythermes	0,1610	0,0988
8) Navires de charge à manutention horizontale	0,1503	0,1503
9.1) Navires porte-conteneurs tels que $L \leq 140\ m$	0,2136	0,1475
9.2) Navires porte-conteneurs tels que $140\ m < L \leq 190\ m$	0,2797	0,1947
9.3) Navires porte-conteneurs tels que $190\ m < L \leq 220\ m$	0,3042	0,2099
9.4) Navires porte-conteneurs tels que $L > 220\ m$	0,3593	0,2325
10) Navires porte-barges	0,1458	0,0906
11 & 12) Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,2431	0,0923
13) Navires autres que ceux désignés ci-dessus (b)	0,2414	0,1308
<b><u>ZONE B - Quais en aval de l'Ecluse François 1<sup>er</sup></u></b>		
9.1) Navires porte-conteneurs tels que $L \leq 140\ m$	0,2345	0,1625
9.2) Navires porte-conteneurs tels que $140\ m < L \leq 190\ m$	0,3082	0,2136
9.3) Navires porte-conteneurs tels que $190\ m < L \leq 220\ m$	0,3385	0,2307

9.4)	Navires porte-conteneurs tels que L > 220 m	0,3932	0,2609
(a)	Voir les articles 1.12 et 1.13° et 1.14°		
(b)	Voir l'article 1.15°		

2) Les différentes zones du port, distinguées au 1° du présent article sont définies comme suit :

Zone A : l'ensemble du Port du Havre à l'exception de la zone B

Zone B : Quais en aval de l'Ecluse François 1er

3) Lorsqu'au cours d'une même escale, un navire est amené à débarquer, à embarquer ou à transborder des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé.

Les modulations prévues en fonction de l'importance de l'escale (article 2) sont calculées en considérant l'ensemble du tonnage débarqué ou embarqué ou transbordé lors de l'escale.

4) Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de 0,0150 € par mètre cube.

5) En application des dispositions de l'article R\*212-5 du code des ports maritimes, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

6) Le minimum de perception est fixé à 64 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 32 € par déclaration.

7) Les navires de type catamarans en lignes régulières transmanche bénéficient d'une réduction de 30 % sur les taux de base des navires transbordeurs définis à l'article 1-1°.

8) Les navires débarquant, embarquant ou transbordant du matériel de bord (sauf soutage et avitaillement) ou du matériel appartenant à l'armateur ou à l'équipage et les navires de recherche et d'exploration débarquant, embarquant ou transbordant du matériel scientifique sont exonérés de la redevance sur le navire pour les opérations décrites ci-dessus.

9) Les navires porte-conteneurs de type 9.1 (L ≤ 140 mètres) d'apport (navires embarquant des marchandises arrivées au Havre par un ou plusieurs navires transocéaniques ou débarquant des marchandises destinées à être chargées au Havre, sur un ou plusieurs navires transocéaniques) bénéficient d'un abattement de 70 % sur les taux de base définis à l'article 1-1, à la condition que la cargaison dominante en poids soit en provenance ou à destination du ou des navires transocéaniques.

10) Pour les navires des types 7, 8, 9, 10 et 13 effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de marchandises, successivement sur au minimum trois postes à quai non-adjacents, les tarifs de droits de port sur les navires bénéficient d'un abattement de 50 % à l'entrée et à la sortie.

Les modulations prévues à l'article 2 et à l'article 3 (1°) s'appliquent également à ces redevances réduites (9°, 10°).

11) Les navires du type 1 et du type 2 ne peuvent être classés, en raison de leur chargement, dans une autre catégorie. Les navires mixtes porte-conteneurs et rouliers (CONRO) sont classés dans la catégorie porte-conteneurs indépendamment de leur chargement.

12) Les navires chargeant des marchandises solides en vrac (type 6) autres que les produits agro-alimentaires (NST 0 et NST 1) bénéficient du taux réduit de 0,2195 €.

13) Pour les dragues marines utilisées pour l'extraction de graves de mer, et payant une redevance d'extraction au Port Autonome, le taux de la redevance sur le navire est nul.

14) Pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6), déchargeant une partie de leur cargaison et ayant un tirant d'eau à la sortie supérieur ou égal à 13,5 m, une réduction de 70 % est accordée sur les taux de base définis à l'article 1.1.

15) Le taux de la redevance sur le navire est de 0,4426 € pour les navires chargeant des marchandises en sacs au Quai Hermann du Pasquier.

## **ARTICLE 2 - Modulations en fonction de l'importance de l'escale**

Lorsque pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 95 %

Lorsque pour les navire de types 2, 4, 5, 7, 8, 10 (a), 11, 12 et 13 et les navires de type 6 à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Modulation de - 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Modulation de - 95 %

Lorsque pour les navire porte-conteneurs (types 9.1, 9.2, 9.3, 9.4) débarquant, embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 1/5	Modulation de - 5 %
Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 45 %
Rapport inférieur ou égal à 1/15	Modulation de - 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 77 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 83 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100	Modulation de - 90 %
Rapport inférieur ou égal à 1/250	Modulation de - 95 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500	Modulation de - 98 %

Lorsque pour les navires transportant des marchandises solides en vrac (type 6) à l'exception de ceux à l'entrée en Bassin de Marée, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/40	Modulation de - 80 %

Lorsque pour les navires transportant des hydrocarbures liquides (type 3) le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le produit par 3 du volume V calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	Modulation de - 20 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10	Modulation de - 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/15	Modulation de - 35 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20	Modulation de - 60 %

Ces modulations ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

(a) Pour les navires porte-barges (type 10), la tare des barges vides et pleines n'est pas comprise dans le tonnage permettant le calcul de la modulation en fonction de l'importance de l'escale.

### **ARTICLE 3 - Modulations en fonction de la fréquence des touchées**

1) Pour les navires porte-conteneurs de plus de 220 m de long (type 9.4) des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre de départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du premier au troisième départ inclus	Pas d'abattement
Du quatrième au neuvième départ inclus	Abattement de 20 %
Du dixième au quinzième départ inclus	Abattement de 30 %
Du seizième au vingt-troisième départ inclus	Abattement de 50 %
Du vingt-quatrième au vingt-neuvième départ inclus	Abattement de 75 %
Du trentième au trente-cinquième départ inclus	Abattement de 80 %
Du trente-sixième au quarante et unième départ inclus	Abattement de 85 %
Au-delà du quarante et unième départ	Abattement de 90 %

Pour les autres types de navires des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des abattements suivants, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du premier au deuxième départ inclus	Pas d'abattement
Du troisième au septième départ inclus	Abattement de 10 %
Du huitième au douzième départ inclus	Abattement de 15 %
Du treizième au dix-septième départ inclus	Abattement de 25 %
Du dix-huitième au vingt-quatrième départ inclus	Abattement de 35 %
Du vingt-cinquième au cinquante-neuvième départ inclus	Abattement de 55 %
Du soixantième au sept-centième départ inclus	Abattement de 70 %
A partir du sept-cent unième départ	Abattement de 75 %

2) Un abattement de 50 % des taux de base est accordée pendant un an aux navires d'une ligne régulière nouvellement créée sur un secteur géographique non touché depuis ou vers Le Havre. Cet abattement est subordonné à la présentation à l'Administration des Douanes d'une attestation délivrée par le P.A.H.

Les modulations en fonction de l'importance de l'escale ou en fonction de la fréquence des touchées s'appliquent également à cette redevance réduite.

3) Ces abattements sont également applicables aux Compagnies associées en consortiums ayant entre elles des liens étroits reconnus par l'Administration des Douanes, après avis du Port Autonome, comme formant une seule et même entité.

**ARTICLE 4** - Les modulations prévues aux articles 2 et 3.1 ne peuvent pas être cumulées ; seule est appliquée la plus avantageuse pour le navire.

### **ARTICLE 5 - Navires de croisière**

Les armements de croisière bénéficient d'un abattement en fonction du nombre d'escales au cours de l'année civile :

De la première à la quatrième escale	Pas d'abattement
De la cinquième à la neuvième escale	Abattement de 25 %
De la dixième à la quatorzième escale	Abattement de 50 %
A partir de la quinzième escale	Abattement de 75 %

**ARTICLE 6** - Les navires n'assurant que des transports à l'intérieur de la circonscription portuaire sont soumis à une redevance d'un taux de 0,0300 €/m<sup>3</sup>. Les modulations prévues à l'article 2 s'appliquent à ces navires.

## **SECTION II**

### **REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES**

#### **ARTICLE 7**

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port du Havre et ses annexes une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après.

1) Redevance au poids brut (en euros par tonne)

N° de la Nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
0	Produits agricoles (sauf 01, 02, 03, 0420, 05 et 092)	1,4622	0,6624	0,0000
01	Céréales (1)	0,7362	0,5517	0,0000
02	Pommes de terre	0,3421	0,0000	0,0000
03	Autres fruits et légumes	0,3421	0,0000	0,0000
0420	Cotons	0,2565	0,1710	0,0000
05	Bois	0,5132	0,0000	0,0000
092	Caoutchouc brut	0,9727	0,6624	0,0000
1	Denrées alimentaires et fourrages (sauf 11, 113, 1310, 1322, 161, 17, 18)	1,4622	0,6624	0,0000
11	Sucres	1,4622	0,1106	0,0000
113	Mélasses	1,2258	0,1106	0,0000
1310	Cafés	0,9727	0,6624	0,0000
1322	Cacao	0,4445	0,6624	0,0000
161	Farines, semoules et céréales	1,4622	0,1106	0,0000
17	Nourritures pour animaux et déchets alimentaires (1)	0,6976	0,2214	0,0000
18	Oléagineux	0,6976	0,2214	0,0000
2	Combustibles minéraux solides (1)	0,5198	0,0000	0,0000
3	Produits pétroliers (sauf 31 et 33)	0,5902	0,0000	0,0000
31	Pétrole brut (1)	0,2549	0,0000	0,0000
33	Hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés ou comprimés	0,4711	0,3303	0,0000
4	Minerais et déchets pour la métallurgie (1)	0,4259	0,2214	0,0000

(1) Les céréales, les aliments pour animaux, les combustibles minéraux solides, le pétrole brut, les minerais et déchets pour la métallurgie débarqués ou transbordés puis acheminés par navire à destination d'un autre port sont exonérés de la redevance sur les marchandises.



N° de la Nomenclature	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
5	Produits métallurgiques	0,9727	0,0000	0,0000
6	Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction (sauf 612, 633 et 6410)	0,5198	0,3303	0,0000
612	Sables communs et graviers	1,0112	0,3303	0,0000
633	Pierres calcaires pour l'industrie	0,5198	0,1106	0,0000
6410	Ciments	0,5198	0,1106	0,0000
7	Engrais	0,5198	0,1106	0,0000
8	Produits chimiques (sauf 8199 et 8410)	0,9977	0,6624	0,0000
8199	Acide phosphorique	0,9977	0,5468	0,0000
8410	Pâte à papier, cellulose	0,6925	0,6624	0,0000
91	Véhicules, matériel de transport	2,4130	0,8133	0,0000
92	Tracteurs, machines agricoles	2,4130	0,8502	0,0000
93	Autres machines, moteurs	2,4130	1,3197	0,0000
94	Articles métalliques	2,4130	0,8787	0,0000
95	Verres, verrerie, produits céramiques (sauf 9518)	2,4130	0,8787	0,0000
9518	Débris de verre et déchets de verre	1,0112	0,8787	0,0000
96	Cuirs, textiles, habillement	2,4130	0,8787	0,0000
97	Articles manufacturés divers (sauf 9720 et 9761)	2,4130	0,8787	0,0000
9720	Papiers, cartons bruts	0,7782	0,6624	0,0000
9761	Contreplaqués	1,2861	0,8787	0,0000
99	Transactions spéciales (1)	2,4130	0,8787	0,0000

(1) Les mobiliers et effets personnels usagés sont exonérés de la redevance sur les marchandises au débarquement et à l'embarquement.

2) Redevance à l'unité (en euros par unité)

Code	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
A 1	Animaux vivants < 10 kg	0,0000	0,0000	0,0000
A 2	Animaux vivants ≥ 10 kg et < 100 kg	0,3673	0,2214	0,0000
A 3	Animaux vivants ≥ 100 kg	0,7345	0,4394	0,0000
	<u>Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales</u>			
V 1	Véhicules à deux roues	0,0000	0,0000	0,0000
V 2	Véhicules, remorques et caravanes de tourisme	0,0000	0,0000	0,0000
V 3	Autocars	0,0000	0,0000	0,0000
V 4	Camions et remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes (1)	0,0000	0,0000	0,0000
V 5	Camions et remorques chargés d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (1)	0,0000	0,0000	0,0000
V 6	Barges ne faisant pas l'objet de transactions commerciales (2)	0,0000	0,0000	0,0000
	<u>Conteneurs pleins</u> (1), (3) et (4)			
C 1	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 mètres et inférieure à 6 mètres	5,2939	0,0000	0,0000
C 2	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres	6,4281	0,0000	0,0000
C 3	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 10 mètres	8,6970	0,0000	0,0000
C 4	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 mètres	10,9655	0,0000	0,0000

Cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Seules sont taxées les marchandises débarquées ou embarquées dans le Port du Havre, la redevance appliquée étant celle de la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(3) Les marchandises des conteneurs dépotés dans le port sont soumises à une redevance au taux de 0,4121 € la tonne, quelle que soit leur nature. Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises ex-conteneurs n°... (code EXC).

Les marchandises des conteneurs empotés dans le port sont exonérées. Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises pour conteneurs n°... (code AEP)

(4) Les marchandises des conteneurs transportées sous contrat à réception LCL peuvent être soumises à une redevance en fonction de leur poids selon la tarification à la tonne (article 7.1). Pour bénéficier de cette disposition, le déclarant doit porter sur sa déclaration " marchandises ex-conteneur n°... (code LCL).

## **ARTICLE 8**

1) Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- à la tonne lorsque le poids est supérieur à 900 kg
- au quintal lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2) Les déclarations doivent mentionner le poids total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3) Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4) Le minimum de perception est fixé à 2 € par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 1 € par déclaration.

### **SECTION III**

#### **REDEVANCE SUR LES PASSAGERS**

##### **ARTICLE 9**

1°) Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de 2,2588 €

2°) Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions.

3°) Les abattements ci-après sont appliqués dans une limite de 50 % :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale ;
- 50 % pour les excursionnistes munis d'un billet aller et retour utilisé dans un délai inférieur à soixante-douze heures ;
- 50 % pour les passagers transbordés.

## SECTION IV

### REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

#### **ARTICLE 10**

1) Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le Port du Havre dépasse une durée de quinze jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous en euros par mètre cube et par jour au-delà de la période de franchise :

Fraction de volume	Taux
2 500 premiers mètres cubes	0,0150
du 2 501 au 12 500ème mètre cube	0,0135
à partir du 12 501ème mètre cube	0,0119

2) Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3) Pour les navires ayant le Port du Havre comme port de stationnement habituel, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50 %, et la période de franchise portée à trente jours.

4) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

5) Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Port Autonome du Havre,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le Port du Havre pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

6) Le minimum de perception est de 64 € par navire.

Le seuil de perception est de 32 € par navire.

7) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

#### **ARTICLE 11**

1) Les navires de pêche stationnant hors du port de pêche ou du quai de Norvège sont soumis à une redevance de stationnement\* dont le taux est de 0,2145 € par mètre cube et par jour. Cette redevance remplace la redevance d'équipement des ports de pêche.

2) La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes et engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

4) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 4 € par navire.

Le seuil de perception est fixé à 2 € par navire.

5) La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'article R 212-3 du Code des Ports Maritimes.

## **SECTION V**

### **REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES**

#### **ARTICLE 12**

1°) Il est perçu, sur tout navire de commerce et tout navire de plaisance conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, en euro par mètre cube ou multiple de mètre cube.

Cas où le navire a fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation (pour mémoire).

Cas où le navire n'a pas fourni l'attestation de dépôt de ses déchets d'exploitation.

0,0014 €/m<sup>3</sup> quel que soit le type de navires.

2°) La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au point 1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage,
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution,
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs,
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale,
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port,
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

3°) En application des dispositions de l'article R\* 215-1 du code des ports maritimes :

- le minimum de perception est fixé à 32 €,
- le seuil de perception est de 16 €.

4°) Exemption de la redevance

Les navires de ligne régulière qui ne déposent pas leurs déchets d'exploitation dans le port sont exemptés si le capitaine du navire peut justifier qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance y afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire. Cette attestation devra être validée par les autorités portuaires de ce port.

#### **ARTICLE 13**

Le présent tarif entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## 12. Trésorerie Générale

### 12.1. Division des ressources humaines et des moyens

#### 05-1018-Avenant n° 8 - Délégations de signature



TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Rouen, le 20 décembre 2005

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME

QUAI Jean MOULIN

76037 ROUEN CEDEX

Téléphone 02 35 58 19 25

Télécopie 02 35 63 80 70.

Mél tg076.contact@cp.finances.gouv.fr

CABINET

M. Jean – Pierre CONRIE

Trésorier –payeur général de la Seine Maritime

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs , j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1<sup>er</sup> septembre 2004 :

#### AVENANT N°8

#### DELEGATIONS GENERALES

pour l'ensemble des services de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
M. Patrick D'ANGELO Receveur Percepteur	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y attachent	

Cette délégation générale prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Par ailleurs, la délégation spéciale que j'avais accordée à Mme Bénédicte LEDOUX est annulée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Vous trouverez ci dessus, en regard du nom du mandataire que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de sa signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

J.-P. CONRIÉ